

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
Mardi vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le : 22 octobre 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil Municipal a été affichée et mise en ligne le : 03 novembre 2025

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit octobre à quinze heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire et de M. Christophe DAMBREVILLE, premier adjoint, pour l'affaire N°24.

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Fabiola LAGOURDE - Houssamoudine AHMED - Edmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Mireille GERBITH - François DELIRON - Marie-Annick DOBARIA

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

Henri ANANELIVOUA procuration à Pascale VAR COURTOIS - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Laurent MARCELINA procuration à François DELIRON - Yannick POULOT procuration à Florence HOAREAU

ÉLUS ABSENTS :

Jean Bernard MONIER - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA - Gilles HUBERT (Affaire N°09) - Armand VIENNE (Affaires N°19 à 24)

Affaires N°24 : Déport de Vanessa MIRANVILLE et Edmée DUFOUR

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Pascale VAR COURTOIS a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (28 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ordre du Jour
Conseil municipal du 28 octobre 2025

| Affaires | Intitulés |
|----------------------------------|---|
| Information | Installation d'un conseiller communautaire |
| 1 | Approbation du procès-verbal de la séance du 20 août 2025 (+1 annexe) |
| 2 | Liste des décisions prises par le Maire (+1 annexe) |
| Territoire Durable | |
| Foncier | |
| 3 | Aménagement de la piste cyclable avenue de la Palestine - Convention de prise de possession par anticipation (+2 annexes) |
| 4 | Convention de servitude au profit du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de la Réunion (SIDELEC) sur la parcelle AV 516 (+1 annexe) |
| 5 | Conventions de servitude au profit d'EDF sur le Stade Roland Robert - Parcelles AO 1133 et AO 1162 (+1 annexe) |
| 6 | Convention de mise à disposition d'un parking privé au bénéfice de la Commune - Parcelle BM 89p (+1 annexe) |
| 7 | Convention de mise à disposition temporaire de locaux communaux au profit de La Poste (+1 annexe) |
| 8 | Constitution d'une servitude d'accès au profit de la parcelle AN 1752 (+1 annexe) |
| Ressources et Moyens | |
| Ressources Humaines | |
| 9 | Créations et modifications de postes (+1 annexe) |
| 10 | Création contrat d'apprentissage RQTH : augmentation du quota |
| 11 | Recensement de la population - Recrutement d'agents recenseurs |
| Pôle Moyen - Informatique | |
| 12 | Avenant à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (+1 annexe) |
| Pôle Ressources | |
| 13 | Rapport des mandataires - SPL Énergies Réunion (+1 annexe) |
| 14 | Acquisition 2 parcelles Bellevue (+1 annexe) |
| 15 | Tarifs commercialisation des parcelles Mantaly et Olivine (+1 annexe) |
| 16 | Convention SIDELEC enfouissement RN1e (+1 annexe) |
| 17 | Approbation de l'opération "Réhabilitation des voiries communales et travaux de réfection des berges impactées par le cyclone Garance" |
| Juridique | |
| 18 | Indemnités des élus - Mise à jour |
| Finances | |
| 19 | Budget supplémentaire 2025 Ville (+1 annexe) |
| 20 | Budget supplémentaire 2025 Fossoyage (+1 annexe) |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

2

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

| | |
|------------------------------------|---|
| 21 | Débat d'Orientation Budgétaire 2026 (+1 annexe) |
| 22 | Déblocage de la retenue de garantie au profit de l'entreprise SAPEF |
| <u>Vie Citoyenne</u> | |
| Vie Associative | |
| 23 | Attribution de subventions supplémentaires aux associations |
| <u>Ressources et Moyens</u> | |
| Juridique | |
| 24 | Attribution de la protection fonctionnelle à une élue (+1 annexe) |

16h00 : Mme le Maire ouvre la séance. Elle informe l'assemblée que la séance va commencer par l'appel et par la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Pascale VAR COURTOIS propose sa candidature.

Il est acté qu'aucune autre proposition de candidature et aucune opposition n'ont été faites, Mme Pascale VAR COURTOIS est donc désignée secrétaire de séance.

Cette dernière effectue l'appel.

Mme le Maire informe de « l'installation d'un élu communautaire, à savoir M. Armand Vienne, par courrier du 11 septembre 2025. Le TCO nous informe que, suite à la démission de M. Fromentin de ses fonctions d'élu communautaire, M. Armand Vienne, suivant sur la liste, a été désigné pour le remplacer au sein du Conseil communautaire à compter du 6 août 2025. »

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

AFFAIRE N°01 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 AOUT 2025

Le Maire rappelle que lors de la séance du mercredi 20 août 2025, le Conseil municipal a délibéré sur les affaires suivantes :

| Affaires | Intitulés |
|-----------------------------|--|
| 1 | Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2025 (+1 annexe) |
| 2 | Liste des décisions prises par le Maire |
| Juridique | |
| 3 | Lancement de l'élaboration d'un règlement de voirie et Création de la Commission Ad Hoc Voirie (+1 annexe) |
| 27 | Désignation de membres pour la commission Ad Hoc Voirie |
| <u>Vie Citoyenne</u> | |
| Culture | |
| 4 | Convention de partenariat entre la commune de La Possession et l'Association TÉAT LA RÉUNION (+1 annexe) |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

| Contrat de Ville | |
|------------------------------|---|
| 5 | Validation du nouveau Contrat de Ville "engagement quartiers 2030" (+1 annexe) |
| 6 | Convention de partenariat pour le portage d'un poste adulte-relais sur le quartier prioritaire de Moulin Joli (+1 annexe) |
| Sports | |
| 7 | Demande de subvention régionale pour l'achat de matériels pour l'entretien du gymnase du Lycée Moulin Joli (+1 annexe) |
| Transition Écologique | |
| 8 | Convention de partenariat avec la Maïf et l'association Prévention Maïf (+1 annexe) |
| Vie Associative | |
| 9 | Attribution de subvention à l'association Pulsion Patrimoine |
| 10 | Conventions de mise à disposition des Locaux Communs Résidentiels (LCR) du Parc social |
| Éducation | |
| 11 | Fermeture de l'école d'Ilet à Malheur |
| 12 | Adoption de la nouvelle carte scolaire (+1 annexe) |
| 13 | Labellisation Cité Éducative de La Possession (+2 annexes) |
| Mafate | |
| 14 | Attribution d'une aide logistique exceptionnelle au transport de denrées alimentaires à Mafate |
| Territoire Durable | |
| Foncier | |
| 17 | Bilan 2024 des cessions et acquisitions réalisées par la commune et par l'EPFR pour le compte de la commune |
| 18 | Acquisition et potage par l'EPFR des terrains cadastrés BO 381 et 388 situés rue Marcelle Vinka destinés à la réalisation d'équipements publics - Convention d'acquisition foncière et portage N°08 25 02 entre la commune et l'EPF Réunion (+1 annexe) |
| 19 | Acquisition de la parcelle BP201P - Convention de prise de possession par anticipation (+ 3 annexes) |
| Ressources et Moyens | |
| Ressources Humaines | |
| 20 | Créations et suppressions de postes (+1 annexe) |
| 21 | RIFSEEP : Modification de la base de calcul intérim |
| 22 | Mise à disposition partielle d'un agent titulaire de la Caisse des écoles auprès de la Ville (+2 annexes) |
| Pôle Ressources | |
| 23 | Convention de partenariat entre le CCAS et la Ville - "Interventions au domicile des personnes vulnérables » (+1 annexe) |
| 24 | Adhésion de la Ville à l'AFIGESE (+1 annexe) |
| 25 | GIP Ecocité - Appel de fonds - Année 2025 (+1 annexe) |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

| | |
|---------------------------|---|
| Funéraire | |
| 26 | Modification des statuts du TO - Compétence Funéraire (+1 annexe) |
| Territoire Durable | |
| Planification | |
| 15 | Modification Simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme (Évolution d'une zone au Chemin Bœuf Mort) - Absence de nécessité d'une évaluation environnementale (+1 annexe) |
| 16 | Modification Simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme (Évolution d'une zone au Chemin Bœuf Mort) - Approbation des modalités de la mise à disposition du public (+1 annexe) |

Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur,

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 5 Abstentions (Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE, Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH, Marceau JULENON)

- **Approuve le procès-verbal de la séance du mercredi 20 août 2025, *joint en annexe*, de la présente délibération.**

AFFAIRE N°02 : LISTE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Le Maire rend compte des décisions qu'elle a prises, dans le cadre de ses délégations d'attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à la délibération du Conseil municipal n°28 du 18 novembre 2020.

FINANCES :

- **Au titre de l'alinéa 26° « De demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant, et dans tous les domaines intéressant la collectivité, l'attribution de subventions » ;**

Décision n°16/2025 FI du 25/08/2025 : Demande de subvention DSIL 2025

Une demande de subvention DSIL est effectuée auprès de la Préfecture de La Réunion, en réponse à l'appel à projets 2025.

L'opération proposée s'intitule « Rénovation et mise aux normes du bâti scolaire et des bâtiments communaux».

Le montant de l'opération s'élève à 343 084 euros HT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| Origines | Montant sollicité (€) | % sur le coût prévisionnel HT |
|---|-----------------------|-------------------------------|
| DSIL | 197 273,30 | 57,50 % |
| AUTOFINANCEMENT Ressources propres | 145 810,70 | 42,50 % |
| Total général | 343 084 | 100 % |

- **Au titre de l'alinéa 20° « De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 4 millions d'euros » ;**

Décision n°18/2025 FI du 23/09/2025 : Souscription d'une ligne de trésorerie

Une offre de ligne de trésorerie est contractualisée auprès de l'Agence France Locale pour un montant de 4 (quatre) millions d'euros, sur une période de 364 jours, à partir du 01/10/2025.

Un crédit de Trésorerie est souscrit auprès de l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

- Montant maximum du Crédit de Trésorerie : 4 000 000.00 EUR (quatre millions d'euros)
- Durée Totale : 364 Jours
- Date d'Entrée en Vigueur : 01/10/2025
- Date d'Echéance Finale : 30/09/2026
- Taux d'Intérêt : ESTER auquel s'ajoute une marge de 0.39%
- Base de calcul des Intérêts : exact/360
- Commission de non-utilisation (CNU) : 0.10 % de l'encours quotidien non mobilisé
- Base de calcul de la CNU : exact/360
- Commission d'engagement : 0.08% du montant du crédit de trésorerie
- Première Date de Paiement des Intérêts et de la CNU : 01/11/2025
- Fréquence des paiements des Intérêts et de la CNU : mensuelle

FINANCES / ASSURANCES :

Au titre de l'alinéa 16° « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines d'interventions de l'administration ou ayant un lien avec les affaires communales (Civil, Pénal, Administratif, Affaires), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € » ;

| N° Décision | Date | Objet | Montant |
|-------------|------------|--|---------|
| 15/2025-FI | 02/10/2025 | Paiement d'un montant forfaitaire suite bris de glace dû à une chute de coco | 1 000€ |
| 19/2025-FI | 02/10/2025 | Paiement d'un montant forfaitaire suite sinistre Belal | 1 000€ |

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

- Prend acte des décisions ci-dessus listées.

AFFAIRE N°03 : AMÉNAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE AVENUE DE LA PALESTINE – CONVENTION DE PRISE DE POSSESSION PAR ANTICIPATION

Le Maire informe les membres du Conseil municipal, que les travaux d'aménagement d'une piste cyclable avenue de la Palestine débuteront au premier trimestre 2026.

Ces travaux se dérouleront en bordure de voie sur l'avenue de la Palestine. Certaines des emprises nécessaires à ces travaux appartiennent à la SEDRE, acquises dans le cadre de la ZAC Moulin Joli et de son aménagement et n'ont pas fait l'objet d'une rétrocession à ce jour.

Le terme du traité de concession est prévu pour le 31 décembre 2026. Ainsi, les voies et espaces publics de la ZAC, dont font partie les emprises de la piste cyclable, doivent faire l'objet d'une rétrocession à la Commune avant la fin de l'année 2026.

Eu égard à la temporalité des travaux, il paraît préférable, pour garantir la maîtrise foncière de la Commune, de proposer à la SEDRE la prise de possession par anticipation des parcelles nécessaires aux travaux de la piste cyclable.

Désignation des biens concernés :

| Références cadastrales | Surface | Nature du terrain | Zonage PLU | Zonage PPR |
|------------------------|-----------------------|-------------------|------------|------------|
| AP 1224 | 546 m ² | Voirie | UAm | Hors aléas |
| AP 1269 | 39 m ² | Trottoirs | UAm | Hors aléas |
| AP 1338 | 5 m ² | Accotements | UAm | Hors aléas |
| AP 1566 | 1 649 m ² | Voirie | UAm | Hors aléas |
| AP 1383 | 644 m ² | Voirie | N | PPR R1 |
| AP 1413 | 496 m ² | Voirie | N | Hors aléas |
| AP 971 | 59,61 m ² | Trottoirs | UA | Hors aléas |
| AP 973 | 44,07 m ² | Trottoirs | UA | Hors aléas |
| AP 1033 | 496 m ² | Voirie | UA | Hors aléas |
| AP 942 | 19,95 m ² | Trottoirs | UA | Hors aléas |
| AP 944 | 39,95 m ² | Accotements | UA | Hors aléas |
| AP 946 | 65 m ² | Voirie | UA | Hors aléas |
| AP 948 | 107,76 m ² | Voirie | UA | Hors aléas |
| AP 951 | 567 m ² | Voirie | UA | Hors aléas |
| AP 952 | 79,80 m ² | Accotements | UA | Hors aléas |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

| | | | | |
|---------|----------------------|--------|---|------------|
| AP 1084 | 609 m ² | Voirie | N | Hors aléas |
| AP 1088 | 665 m ² | Voirie | N | PPR R1 |
| AP 1091 | 1 674 m ² | Voirie | N | Hors aléas |
| AP 1080 | 893 m ² | Voirie | N | PPR R1 |

En conséquence :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La commission Territoire Durable réunie le 30 septembre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- Valide l'occupation anticipée par la Commune des parcelles précitées appartenant à la SEDRE nécessaires à l'aménagement de la piste cyclable de l'avenue de la Palestine ;
- Approuve la convention de prise de possession par anticipation ci-annexée ;
- Autorise le transfert des équipements ;
- Autorise Mme le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Mme le Maire « Voilà qui va nous permettre d'avancer sur ces travaux. »

AFFAIRE N°04 : CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION (SIDELEC) SUR LA PARCELLE AV 516

Le Maire informe l'assemblée que la Ville a été sollicitée par le Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de la Réunion (SIDELEC) pour l'instauration d'une servitude de réseaux en vue du raccordement de la future station de pompage de Sainte-Thérèse.

La servitude est prévue à titre gratuit, et conférera au bénéficiaire les droits suivants :

- Établir à demeure dans une bande d'environ 1 mètre de large, 1 câble électrique souterrain sur une longueur totale d'environ 30 mètres, dont tout élément sera situé à au moins de 0,80 mètre de surface après travaux ;
- Établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie de d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

La servitude pourra faire l'objet d'un enregistrement devant notaire au frais du bénéficiaire.

La présente convention est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués, sur l'emprise des ouvrages existants.

La commune, propriétaire, conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Toutefois, elle renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages. En outre, elle s'engage dans la bande de terrain concernée par la servitude, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidarité des ouvrages ou à la sécurité

En conséquence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu le décret N° 67-886 du 06 octobre 1967 ;

La commission Territoire Durable réunie le 30 septembre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « On a une idée de quand on pourra passer en phase opérationnelle avec le SIDELEC ?

Mme le Maire : « Alors, passer en phase opérationnelle ? »

Propos inaudibles de M. Hubert car non utilisation du micro.

M. Christophe DAMBREVILLE : « Phase opérationnelle, après, je pense que tout le monde suit les actualités. Aujourd'hui, le SIDELEC est dans une situation difficile, sur toute la Réunion. Nous, aujourd'hui, on avance tout ce qu'on peut, au moins de façon administrative, comme ça,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

demain, quand le projet pourra se réaliser, on n'aura pas de blocage administratif. Après, la partie technique qui relève du SIDELEC, quand le SIDELEC est en ordre de marche. En tout cas, je crois qu'on doit aussi faire un courrier à l'AMDR, parce qu'on a ce souci de SIDELEC sur le projet d'irrigation en cours, mais on a aussi des bâtiments, en tout cas des logements qui doivent être livrés et où le SIDELEC pose problème pour respecter ces dates de livraison. Donc on va faire un courrier à ce titre parce qu'il y a d'autres enjeux qui sont plus importants et qu'il faut à un moment donné réussir à débloquer. »

M. Gilles HUBERT : « *C'est sûr que dans la situation dans laquelle le SIDELEC se trouve aujourd'hui, s'il n'y a pas eu d'anticipation, on risque d'avoir des gros soucis en termes de livraison. »*

Mme Le Maire : « *Mais on n'a pas d'autre choix, malheureusement. On ne peut pas changer d'opérateur, entre guillemets. C'est le seul, c'est l'unique. Donc voilà, on va interroger, mais malheureusement, on n'aura pas les cartes en main. »*

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Approuve la mise en place d'une convention de servitude au profit du SIDELEC, à titre gratuit, sur la parcelle cadastrée AV 516, dans les conditions décrites dans la convention et les plans annexés ;**
- **Autorise Mme le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

AFFAIRE N°05 : CONVENTIONS DE SERVITUDE AU PROFIT D'EDF SUR LE STADE ROLAND ROBERT – PARCELLES AO 1133 ET AO 1162

Le Maire informe l'assemblée que la Ville a été sollicitée par EDF pour l'instauration de deux conventions de mise à disposition de foncier en vue de l'installation de deux transformateurs permettant à EDF de récupérer l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques du Collège Jean Albany et de l'intégrer dans le réseau de distribution publique d'électricité.

Ainsi, la commune mettra à disposition d'EDF deux terrains d'une superficie de 25 m² chacun, faisant respectivement partie des unités foncières cadastrées AO 1133 et AO 1162.

Les conventions sont prévues à titre gratuit, et conféreront au bénéficiaire les droits suivants :

- Occupier un terrain sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique selon le plan délimitant l'emplacement réservé à EDF ci-annexé ;
- Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 10 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

La Ville, propriétaire, s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à EDF (poste et canalisations) ses agents ou des entrepreneurs accrédités par lui, ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

La commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le bénéficiaire veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

Pour assurer la continuité de l'exploitation, la Ville s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

La commune conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

EDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

La présente convention est conclue pour la durée des ouvrages et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, EDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'EDF, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDF à commencer les travaux dès signature des présentes conventions si nécessaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 11 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

En conséquence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu le décret N° 67-886 du 06 octobre 1967 ;

La commission Territoire Durable réunie le 30 septembre 2025 a émis un avis favorable.

M. Christophe DAMBREVILLE, rapporteur de l'affaire précise : « Pour dire, ça se situe en bas du Collège Jean Albany, à l'entrée du stade Roland Robert, du CAPOSS, et en haut du Collège Jean Albany, à côté de l'arrêt de bus sur un espace vert.3

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Approuve la mise en place de conventions de servitude au profit d'EDF, à titre gratuit, sur les parcelles cadastrées AO 1133 et AO 1162, dans les conditions décrites dans la convention et les plans annexés ;**
- **Autorise Mme le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

AFFAIRE N°06 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN PARKING PRIVÉ AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE – PARCELLE BM 89P

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, qu'avec la reprise des travaux de la NRL, notamment le démontage de l'autopont, le trafic automobile sur la rue Évariste de Parny va s'intensifier.

Pour assurer la sécurité des enfants scolarisés à l'école Évariste de Parny, la Ville a contacté le propriétaire de la parcelle BM 89p afin d'envisager l'utilisation de leur parking sis au 20 rue Évariste de Parny, à réserver à l'usage des parents déposant leurs enfants, de 6h30 à 8h30, exclusivement pendant les périodes scolaires.

Le propriétaire concerné s'est montré favorable au principe, sous réserve que l'occupation soit encadrée par une convention définissant une durée limitée et un usage précis.

La mise en œuvre d'une convention d'usage suppose la mise à disposition de 2 agents de la Caisse Des Écoles sur leur temps de travail pour la gestion de l'entrée et de la sortie du parking (Une vigilance sera portée sur l'état de propreté du site après utilisation).

Désignation du bien :

Références cadastrales : BM 89p

Zonage au PLU : UA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 12 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Zonage PPR : Hors Aléa

Surface de la parcelle : 3 278 m²

Surface utilisée : Environ 1 400 m²

Nature du terrain : Parking en gravillons, arboré, clos par un portail

La commission Territoire Durable réunie le 30 septembre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Valide le principe d'utilisation d'un parking privé, sous responsabilité de la Ville ;**
- **Approuve la convention d'utilisation de la parcelle BM 89p ci-annexée ;**
- **Autorise Mme le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

AFFAIRE N°07 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE LA POSTE

Le Maire informe les membres du Conseil municipal, que les locaux de la Poste du centre-ville de La Possession font l'objet de travaux mi-octobre 2025.

Afin d'assurer la continuité du service public postal pendant le temps des travaux, il est proposé de mettre à disposition de la Poste temporairement, un espace dans les locaux situés 24, rue Evariste de Parny à la Possession (Guichets Parents).

Après visite, il a été convenu que deux postes d'accueil du Guichets Parents seront mis à la disposition de La Poste :

- ✓ un bureau destiné aux bannettes,
- ✓ un guichet qui servira de point d'échange avec le public.

Les conditions d'accessibilité et de parking sont par ailleurs réunis pour le maintien du service.

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 3 mois, renouvelable tacitement pour une durée de 3 mois.

Désignation du bien :

Références cadastrales : BM 86p

Surface : 996 m²

Nature de la mise à disposition : 2 bureaux dans les locaux du guichet parents

La commission Territoire Durable réunie le 30 septembre 2025 a émis un avis favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 13 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « Juste une remarque. Pour cette affaire et l'affaire précédente, on n'a pas précisé s'il y avait une incidence financière ou pas. D'un sens comme dans l'autre. »

Mme Le Maire : « Oui, pas d'incidence financière pour La Poste, et à titre gratuit également pour la précédente. »

M. Gilles HUBERT : « Et avant, c'était gratuit aussi ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Oui, Voilà, c'était gratuit. »

Mme Le Maire : « C'était gratuit donc titre gratuit, sans échange financier. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- Valide la mise à disposition au profit de la Poste de 2 bureaux situés dans les locaux municipaux situés 24 rue Evariste de Parny ;
- Approuve la convention de mise à disposition ci-annexée ;
- Autorise Mme le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

M. Christophe DAMBREVILLE : « Les trois affaires étaient à titre gratuit, à la fois pour le SIDELEC, pour EDF et pour le parking. »

M. Gilles HUBERT : « Il serait intéressant, à chaque affaire comme ça, de préciser les conditions. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « C'est écrit dans la conclusion des délibérations « Approuver la convention à titre gratuit. » Première ligne. »

AFFAIRE N°08 : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'ACCÈS AU PROFIT DE LA PARCELLE AN 1752

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, que, par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil municipal a validé la cession de la parcelle cadastrée AN 1752 à Madame Chrislène KONDOKI.

Il s'agissait d'une régularisation d'une occupation sans titre par une vente à terme, pour laquelle Madame Chrislène KONDOKI a achevé le paiement, seuls les frais d'acte restant à régler pour la signature.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 14 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Lors de l'établissement de l'acte, il est apparu que la configuration des lieux ne permettait pas d'accéder à la parcelle cédée directement par les voies ouvertes au public. La vente d'un terrain enclavé n'étant pas envisageable, il est proposé de constituer une servitude d'accès sur la parcelle restant à la commune, à savoir la parcelle cadastrée AN 1753.

Désignation :

Fonds servant cadastré : AN 1753

Propriétaire : Commune de La Possession

Descriptif du terrain : terrain nu à aménager par la commune avec bâti en tôle

Emprise de la servitude : 3 m de largeur le long de la limite de la parcelle jusqu'à la borne existante, soit environ 30 m², selon plan joint.

Zonage au PLU : UBpsfr 2

Fonds dominant cadastré : AN 1752

Propriétaire : après cession, Mme Chrislène KONDOKI

Descriptif du terrain : terrain de 412 m² avec maison

Zonage au PLU : UBpsfr 2

En conséquence :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Considérant la nécessité de ne pas enclaver un terrain bâti et constructible,

La commission Territoire Durable réunie le 30 septembre 2025 a émis un avis favorable.

M. Christophe DAMBREVILLE, rapporteur de l'affaire présente : « C'est une affaire qui suit son cours. C'est une parcelle qui avait été décidée, le 12 décembre 2016, d'aller vers une cession d'une parcelle AN1752 à Mme Chrislène Kondoki pour régulariser une occupation sans titre sur un foncier communal. On a constaté que cette parcelle était enclavée et qu'elle ne disposait pas de servitude pour y accéder. Et du coup, aujourd'hui, ce qu'il est proposé au Conseil, c'est de régulariser cette situation en proposant de constituer une servitude d'accès sur la parcelle communale restante, c'est-à-dire la AN 1763, qui est voisine. Pour localiser ces parcelles-là, elles se situent juste en face du Kaz de Bœuf Mort. Donc il est demandé au Conseil municipal d'approuver la constitution à titre gratuit d'une servitude d'accès d'une largeur de 3 m et d'une surface d'environ 30 m² sur la parcelle communale AN1753 au profit de la parcelle AN1752 cédée à Mme Chrislène Kondoki. »

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 15 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Approuve la constitution, à titre gratuit, d'une servitude d'accès d'une largeur de 3m et d'une surface d'environ 30 m² sur la parcelle communale AN 1753 au profit de la parcelle AN 1752 cédée à Madame Chrislène KONDOKI ;**
- **Mention de cette servitude sera portée sur l'acte de cession à Madame KONDOKI ;**
- **Autorise Mme le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

16h10 : Sortie de M. Gilles HUBERT.

AFFAIRE N°09 : CRÉATIONS ET MODIFICATIONS DE POSTES

Les collectivités et établissements publics doivent, pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire, disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure.

Ainsi, le tableau des emplois suit les évolutions structurelles de la collectivité, en début ou en cours de mandat, qu'elles soient choisies (nouveau projet politique...) ou subies (transfert de compétences).

Ce tableau constitue la liste de l'ensemble des emplois (fonctionnaires stagiaires/titulaires et contractuels) ouverts budgétairement (pourvus ou non) de la collectivité. Ces emplois sont classés par filières, cadres d'emplois et grades et affectés d'une durée hebdomadaire de travail. C'est un outil incontournable dans la mesure où la collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel.

Le tableau des effectifs n'est pas une simple formalité administrative : il permet une gestion réactive et dynamique de l'effectif, en tenant compte des contraintes juridiques et budgétaires. Ce dernier doit alors être mis à jour régulièrement au gré des situations l'impactant telles que les créations et suppressions d'emplois.

Au regard de tout ce qui précède, et afin de tenir compte des mobilités internes, des départs à la retraite, des mutations, des reclassements, de la réorganisation des services, il est proposé de créer et modifier les postes suivants :

Les fiches de poste (métier) sont jointes en annexe de la présente délibération.

CRÉATION

- 1 conseiller numérique

Cadre d'emploi : Adjoint administratif / Adjoint technique

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Accompagnement de divers publics dans l'apprentissage et l'utilisation des outils numériques, en assurant des ateliers, un soutien individuel et une médiation aux services en ligne

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 16 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- 1 agent de maintenance climatisation

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Entretien général et installation de climatiseurs dans les locaux de la mairie. Mise en service, réglage et maintenance des installations climatisation.

Diagnostique et dépannage sur réseau aérauliques et VMC.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 responsable de satellite

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Superviser l'organisation et la gestion des activités de distribution. Assurer le service du déjeuner aux enfants, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire. Assurer l'accueil des enfants et leur sécurité dans le restaurant. Effectuer l'enchaînement des travaux nécessaires au nettoyage et à l'entretien du restaurant scolaire. Encadrer une équipe de surveillant serveur

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 agent d'accueil des équipements sportifs

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Accueil des utilisateurs (Public, associations et scolaires selon l'horaire). Surveillance sur les sites. S'assurer que la sécurité des pratiques sur ces équipements soit conforme à la réglementation.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 agent de diffusion boîtage et affichage

Cadre d'emploi : Adjoint d'animation / adjoint technique / Adjoint administratif

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Assurer la distribution des supports de communication (affiches, flyers ...) dans les différents quartiers et structures de la ville, dans le cadre de la promotion des animations, évènements municipaux et actions de proximité.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 106h mensuel (planning annualisé)

- 1 responsable adjoint du service éducation sportive

Cadre d'emploi : Adjoint territorial d'animation/Animateur

Catégorie : C/B

Nature des fonctions exercées : En l'absence du Responsable de service, assurer le management de l'équipe d'éducateurs sur les plans administratif, éducatif, pédagogique, social et financier dont la mise en œuvre des actions d'Education Sportive en cohérence avec le projet politique de la ville.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 17 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- 1 instructeur foncier

Cadre d'emploi : Adjoint administratif

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Instruction, traitement, et suivi de dossiers concernant les voies communales et les chemins privés ouverts au public, Demandes de renseignements, de rétrocession, actualisation des grilles d'analyse, traitement des données

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 assistant technique et administratif

Cadre d'emploi : Technicien territorial

Catégorie : B

Nature des fonctions exercées : Concevoir et mettre en œuvre les outils de pilotage et de suivi de la Direction Générale : tableaux de bord. Mise à jour et suivi des outils de la DG : suivi de projets, Office 365, Excel. Maintenance applicative de dépannage de 1er niveau, administration et sécurité SI

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

MODIFICATION

- 1 Responsable du service éducation sportive

Cadre d'emploi : Adjoint territorial d'animation / Animateur

Catégorie : C / B

Nature des fonctions exercées : Encadrer l'équipe d'éducateur sportive sur le plan administratif, éducatif, pédagogique, social et financier dont la mise en œuvre des actions d'Education Sportive en cohérence avec le projet politique de la ville.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Coordonnateur technique

Cadre d'emploi : Animateur /Technicien

Catégorie : B

Nature des fonctions exercées : Coordination technique et logistique des maisons de quartier, du Centre Socioculturel Nelson Mandela, de la Place Festival et de la Maison des Seniors, en lien avec les services techniques municipaux. Appui aux évènements municipaux et gestion des mises à disposition des infrastructures. Accueil du public au Centre Socioculturel Nelson Mandela en soirée et samedi, selon un planning hebdomadaire défini.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 chargé d'opération travaux

Cadre d'emploi : Agent de maîtrise / Adjoint technique / Technicien

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Réaliser les actes de gestion administratifs applicables aux marchés publics de travaux. Assurer le suivi administratif et technique des chantiers jusqu'à la réception des travaux

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 18 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 ASEM Référent

Cadre d'emploi : ATSEM / Adjoint d'animation

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Veiller à la réalisation des tâches effectuées par les Atsems, en lien avec la responsable vie scolaire et la coordinatrice des Atsems. Assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants 3-6 ans de l'école maternelle. Contribuer, sous la responsabilité des enseignants, à l'éveil, au développement et à l'acquisition de l'autonomie des enfants. Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants. Participer à la vie de la communauté éducative et aux projets éducatifs. Chargé de la surveillance des enfants pendant la pause méridienne.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 éducateur sportif

Cadre d'emploi : Adjoint d'animation / Opérateur APS

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Etablit les fiches actions, sur les plans pédagogiques, financiers et juridiques. Pilote et conduits des séances d'éducation sportive Tous public Sous l'appellation « Atout Sport Santé ». Conduite des séances d'éducations sportives sous la responsabilité de référent du Service Education Sportive en direction des publics fragilisés et séniors. Préparer et conduire des séances d'éducation sportive, sous la direction du Responsable du Service Education Sportive. Service Proximité et la Caisse des Ecoles.

Evaluer les effets des séances auprès du public concerné et son impact de l'éducation sur l'ensemble du territoire par la production de bilan. Participer à l'organisation des manifestations Sportif.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 infographiste

Cadre d'emploi : Adjoint administratif / Rédacteur

Catégorie : C / B

Nature des fonctions exercées : Concevoir et réaliser les supports de communication de la Ville. Mettre en scène l'information et garantir la lisibilité des messages institutionnels. Appliquer et faire évoluer la charte graphique de la Ville. Assurer la cohérence de l'identité visuelle. Préparer les fichiers prêts à l'impression, suivre la fabrication avec les imprimeurs. Produire des produits numériques adaptés aux plateformes.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

Par conséquent, en application de l'article 311-1 du code général de la fonction publique, et sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif, sont sauf exception, occupés par des fonctionnaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 19 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'article 311-1 du code général de la fonction publique et sous réserve de l'article L313-1 de ladite Loi, ces emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans des conditions fixées soit à l'article L332-14 soit à l'article L332-8.

- S'agissant du contrat issu de l'article L332-14, ce dernier est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- S'agissant du contrat relevant L332-8, ces derniers sont conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelables dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de ce terme, si ces contrats devaient être reconduits, ils ne pourraient l'être que par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée.
Dans ces conditions, le niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence aux grades relevant du cadre d'emploi de chacun des postes indiqués ci-dessus, tenant compte de l'expérience, du diplôme, des fonctions de l'agent.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 4 Abstentions : Fabiola LAGOURDE, Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH, Marceau JULENON

- **Approuve les créations et modifications de postes telles que ci-dessus détaillées ;**
- **Inscrit les crédits correspondants au chapitre budgétaire.**

16h15 : Retour de M. Gilles HUBERT.

AFFAIRE N°10 : CONTRATS D'APPRENTISSAGE 2025/2026

Le Maire rappelle que le contrat d'apprentissage est un contrat en alternance visant à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel conclu entre un apprenti et un employeur, dans lequel l'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique, dans la collectivité territoriale ou l'établissement public et, pour la partie théorique, dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour la collectivité ou l'établissement employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation, et à se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu dans le contrat ; il reçoit à ce titre une rémunération de l'employeur. Pendant la formation pratique, l'apprenti est sous la conduite d'un maître d'apprentissage.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 20 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le CNFPT finance depuis 2020 les frais pédagogiques des apprenti(e)s réalisant leur alternance dans la fonction publique territoriale. Chaque année, davantage de collectivités et structures territoriales accueillent un ou plusieurs apprenti(e)s. De nombreux organismes de formation par alternance sont accrédités par le CNFPT en métropole et en Outre-mer.

Pour l'année scolaire 2025-2026, il était envisagé d'ouvrir 5 postes liés au contrat d'apprentissage, dont 2 postes réservés aux personnes en situation de handicap.

Le Maire souhaite proposer l'ouverture de 1 contrat d'apprentissage supplémentaires et de porter à 4 ceux spécifiquement réservés aux personnes bénéficiant de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), portant ainsi à 6 le nombre total de contrats envisagés pour l'année scolaire 2025-2026, dont les 4 contrats destinés à des personnes en situation de handicap.

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Autorise les ouvertures de 6 postes dont 4 destinés aux personnes en situation de handicap et les éventuels recrutements pour l'année scolaire 2025-2026 sous couvert de la validation définitive de prise en charge par le CNFPT ;**
- **Autorise le Maire ou toute autre personne habilitée à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis ;**
- **Inscrit les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation au chapitre budgétaire.**

Mme le Maire donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « *J'ai remarqué qu'il y a des citoyens qui sont à l'arrière de la salle qui ont apparemment une revendication. Est-ce que je peux demander une suspension de séance que ces personnes puissent s'exprimer ? On est dans un lieu d'expression populaire. Et reprendre le conseil municipal juste après, si c'est possible ?* »

Mme le Maire : « *Oui, s'il y a une majorité d'élus favorable à la suspension de séance. Normalement, on demande rendez-vous avec les élus en dehors des séances de conseil municipal qui sont destinées à autre chose, mais voilà. Alors, y a-t-il des oppositions à la suspension de séance ? Non ? OK. Donc, j'acte une suspension de séance.* »

M. Gilles HUBERT la remercie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 21 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

16h19 : Suspension de la séance afin que Mme Gay, représentante de plusieurs propriétaires à la Ravine à Malheur, puisse s'exprimer. Ensuite, intervention également de M. Faure concernant l'ouverture d'une micro-crèche à proximité de la résidence senior Tipolka.

16h40 : Reprise de la séance. Mme Var Courtois, secrétaire de séance, effectue l'appel.

AFFAIRE N°11 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 – RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Le Maire informe le Conseil Municipal que la loi du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, confie aux communes l'organisation du recensement de la population.

Pour mener à bien ce recensement, la ville doit procéder comme chaque année au recrutement de plusieurs agents recenseurs.

Vu que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dès lors que trois conditions sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Pour réaliser les opérations de recensement au titre de l'année 2026, il est nécessaire de procéder au recrutement de 9 vacataires titulaires et 3 vacataires suppléants dès la mi-décembre 2025 pour la période de janvier à mars, qui inclue, les deux dates de formation (début janvier), la tournée de reconnaissances jusqu'au début du RP2026 et la collecte du RP2026 du 29 janvier au 07 mars 2026.

L'Insee indique également la nécessité de proposer systématiquement le mode de réponse Internet aux habitants lors de la collecte 2026.

L'autorité sollicitera les vacataires suppléants en cas d'absence de vacataire titulaire ou de retard sur l'avancement du recensement. Ces derniers seront désignés avant le début de la campagne en même temps que les titulaires, pour être conviés aux journées de formation et de la tournée de reconnaissance.

Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée de la manière suivante :

- ½ journée de formation : nombre d'heure effectuée X taux horaire du smic en vigueur
- Tournée de reconnaissance : base fixe de 250 euros brut
- Forfait frais de déplacement : 250€ brut
- Base fixe : 1800,00 € brut

La rémunération concernant la formation et la tournée de reconnaissance sera versée en février 2026.

Le reste des frais sera proratisé en fonction de la réalisation par l'agent des objectifs fixés, et le paiement interviendra en mars 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 22 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Si l'agent retenu est un agent communal, l'autorité décidera selon la situation administrative de l'agent parmi les modes de comptabilisation suivants :

- une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle
- un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement
- le paiement d'heures supplémentaires (I.H.T.S) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet)

Le Maire prendra toutes les mesures et actes nécessaires pour assurer l'organisation du recensement de la population en 2026.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le budget ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Autorise le Maire à recruter 12 agents recenseurs dans les conditions énoncées ci-dessus ;**
- **Inscrit les crédits correspondants au chapitre budgétaire 012 charges de personnel ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout document afférent à cette affaire.**

AFFAIRE N°12 : CONVENTION DE TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'État s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par le décret n°2005-324 du 7 avril 2005.

Afin d'assurer la continuité et d'améliorer ce service, il est nécessaire de procéder au remplacement du dispositif actuel FAST par le dispositif S²LOW.

La mise en place du nouveau dispositif S²LOW sera plus adapté aux évolutions techniques prévues par la Ville. Il fait partie des logiciels métiers développés par Libriciel et utilisés par la

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 23 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

commune (IParapheur, Actes, pastell, Asalaé), ce qui nous assure l'interopérabilité entre ces outils.

Ce nouveau dispositif a aussi l'avantage d'être moins onéreux que FAST, de plus le support et la maintenance de S²LOW est beaucoup plus réactive par rapport à notre dispositif actuel.

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications sur cette affaire.

M. Gilles HUBERT : « Juste une remarque. Donc on a fait l'option du slow par rapport au fast, alors ? Non, mais... Juste peut-être pour détendre un peu l'atmosphère. Je voulais rebondir quand même sur ce qui s'est passé. Je tiens à préciser que ce n'était pas quelque chose de préparé. Attention qu'on croit que... Mais j'ai vu des citoyens arriver, j'ai demandé à ce qu'on leur donne la parole, comme on a donné la parole à un acteur privé tout à l'heure au sein du conseil municipal. J'ai trouvé ça un peu long et ça m'a surpris quand même qu'un acteur privé puisse prendre la parole au sein d'un conseil municipal. »

Mme Le Maire : « C'était avant le conseil. »

M. Gilles HUBERT : « Oui, même avant le conseil. Peut-être qu'il aurait fallu aussi donner la parole au deuxième acteur privé. Voilà, c'était une remarque en passant. Je remercie la suspension de séance et d'avoir donné la possibilité aux citoyens d'exprimer ce que je pourrais qualifier de leur exaspération. Alors, qu'est-ce qui se passe ? Je ne connais pas le sujet dans le détail, mais il y a une défaillance quelque part. Parce qu'il n'est pas normal que le citoyen soit obligé par dépit de venir ici exprimer un mécontentement quelconque. Il y a une défaillance. Il faut repérer où est cette défaillance. Vous l'avez dit vous-même, il n'est pas normal qu'on vienne en conseil municipal exprimer un mécontentement, quel que soit le mécontentement. Je ne sais pas où est la défaillance, mais il y a forcément quelque chose qui cloche. Voilà, c'est ce que je voulais faire remarquer. En tout cas, merci pour avoir donné aux citoyens la possibilité de s'exprimer dans la maison du peuple. »

Mme Le Maire : « Merci, Mme Gay. Je réponds. Non, il n'y a pas, à mon sens, de défaillance. Une défaillance, ce serait si des gens sont obligés de venir en Conseil municipal, faute de pouvoir rencontrer l'administration ou les élus. Je l'ai déjà dit et on l'a prouvé. J'ai reçu, Mme Gay, M. Dambreville a reçu Mme Gay, le service urbanisme avait déjà reçu Mme Gay. Elle a reçu 3 courriers en 2025 et d'autres réunions et courriers au préalable. Non, ce n'est pas de la défaillance. C'est, à un moment donné, certaines personnes, Christophe l'a très bien dit, n'acceptent pas les réponses négatives. Et ça, malheureusement, nous, on n'y peut rien. La seule défaillance, par contre, que je peux noter, c'est qu'effectivement, on n'a pas eu de planificateur. Elle l'a dit et je reconnaiss. Mais à qui la faute ? quand pendant deux ans, on cherche à avoir une personne avec évidemment la capacité, les diplômes qui vont bien pour pouvoir mener des révisions de PLU et qu'on ne trouve personne. Et pourtant, combien de fois, on en est témoin, ici, dans ce Conseil, on m'a dit, mais Madame le maire, pourquoi vous recrutez à l'extérieur de la Réunion ? On a toutes les compétences qui vont bien ici. Moi, des fois, je désespère et je me demande où sont ces compétences, ou pourquoi est-ce qu'on n'a pas de candidats, parfois, 3 fois, 4 fois, 5 fois, à des appels à candidature. Voilà, il y a un mystère. »

M. Gilles HUBERT : « Justement quand on parle de défaillance, posez-vous la question pourquoi les gens ne veulent pas postuler... à La Possession ou ne veulent plus ... »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 24 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Le Maire : « Ah mais voilà, oui, je vous sentais venir avec ça, que c'est à La Possession. Non, M. Hubert, dans toutes les communes... »

M. Gilles HUBERT : « La Perche. »

Mme Le Maire : « Bah oui. Sauf que ce que je dis là... Demandez-le au maire du Port. Demandez-le à la maire de Saint-Louis, au maire de Saint-Leu. J'ai des discussions avec mes homologues, au TCO. Il y a des postes comme ça, où il y a justement des technicités particulières et on ne trouve pas. Et c'est valable sur l'ensemble de l'île. Ce n'est pas seulement La Possession, parce que je serais une mégère insupportable et avec qui personne n'ait envie de travailler. Je sais bien que c'est ce que vous voulez faire croire à tout le monde. Pour autant, je crois qu'il y a du monde ici qui travaille avec moi depuis des années et qui ne s'en porte pas si mal que ça. Mais non, c'est bien une difficulté de recrutement sur des postes techniques et à l'échelle de l'île. M. Dambreville voulait faire une intervention et ensuite M.... Oui. » La parole est donnée à Mme Gerbith.

Mme Mireille GERBITH : « Voilà Mme Le Maire, je suis déçue ce soir de savoir qu'à La Réunion, on n'est même pas doté de personnes administratives capables de gérer des choses comme ça pour La Réunion. C'est grave, c'est même très grave. Je ne parle pas que pour La Possession. Vous dites qu'à La Réunion, même dans toutes les autres communes, c'est pareil. Moi, ce soir, je suis outrée de savoir qu'à La Réunion, on n'a pas d'administratifs à la hauteur, dans toute La Réunion. Mais dans ce cas, on plane ici. À La Réunion, on est en train de planer. »

Mme Le Maire : « C'est un débat d'un autre niveau. Il y a peut-être à revoir les filières de formation qui sont proposées à La Réunion. »

Mme Mireille GERBITH : « Moi je suis, à mon niveau, citoyenne à La Possession, d'entendre quelque chose comme cela, ce soir, je vous le dis franchement, je ne sais pas dans quel monde on vit à La Réunion. Il y a un grave problème et dans ce cas, nos élus ... »

La suite des propos de Mme Gerbith sont inaudibles (environ 1 minute) dû à un problème technique de micro.

Mme Le Maire : « On y pense, mais moi, jusqu'à preuve du contraire, je ne suis pas responsable des filières de formation de La Réunion. On peut en parler à la Région, en l'occurrence, qui est le chef de file sur la formation professionnelle, et on en a déjà parlé. Mais voilà, moi, je ne peux pas agir là où ça n'est pas ma responsabilité. Je ne peux que transmettre. »

Les propos de Mme Gerbith sont inaudibles (environ 20 secondes) dû à un problème technique de micro.

Mme Mireille GERBITH : « ... On a un grave problème... »

Mme Le Maire : « Je nuance quand même ce que j'ai dit. Le planificateur, ce n'est pas lui qui aurait trouvé les solutions de desserte qui n'existent aujourd'hui, toujours pas en 2025. Il aurait peut-être juste pu relancer de façon un peu plus insistante pendant les deux ans où, effectivement, on n'a pas eu quelqu'un pour relancer ces dossiers-là, enfin un an. Il y aurait eu quelqu'un pour faire des relances. Pendant un an, il n'y a pas eu de relance, mais la demande, elle avait bien été faite en amont avec l'ancien planificateur avant la période entre guillemets de creux pendant lequel, pendant un an, on n'a pas eu de planificateur. Mais pour autant, pendant ces un an, Mme Gay n'a pas réussi à développer la solution qu'on lui demandait, à savoir de la desserte suffisante pour 40 logements de plus. Donc voilà, je relativise. Ce n'est pas parce qu'il

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 25 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

n'y a pas eu de planificateurs qu'il se passe ce qu'il se passe ce soir. Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas eu les solutions demandées depuis 2022 ou 2023. C'est un des facteurs, ce n'est pas le principal. C'est un facteur secondaire. Monsieur Dambreville. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Pour moi, il y a deux aspects. Donc, il y a eu un petit manque pendant un an, mais ce n'est pas pour ça que les services ne fonctionnent pas non plus, parce qu'heureusement, on a des intérim. On sait quand même travailler en équipe et en transversalité. Donc, ce qui doit être fait, en tout cas quand il y a des délais ou des enjeux, est quand même fait. Après, ce qu'il faut aussi comprendre, et c'est sur ce contexte-là que je voulais aller, c'est que certains citoyens peuvent être à bout ou en tout cas tiennent tellement fort à leur projet qu'ils n'acceptent pas forcément un refus, en tout cas un refus pour un certain délai. L'enjeu aujourd'hui, on le connaît, on voit l'exaspération qui est à l'échelle nationale et internationale, ce n'est pas que typique d'ici. Moi, ce que je ressens en tant qu'élu maintenant en partage d'expérience, c'est que de plus en plus, les gens sont dans la demande et dans l'attente. Ça, c'est un fait. Après maintenant, cette demande et cette attente, comment on la gère, nous de notre côté, mais aussi comment le citoyen gère sa situation, son cas personnel de son côté. Là-dessus, il y a un vrai travail aussi à faire. Et pour tout dire, moi, pour moi, tout ce qui passe dans les médias aujourd'hui et toutes les situations qu'on rencontre ne sont pas là pour faciliter la prise de conscience ou en tout cas l'acceptation par le citoyen et par tous les acteurs. Donc il y a aussi cet aspect-là qui n'est pas évident. Là, aujourd'hui, le cas qu'on a eu, c'est un projet de spéculation foncière, de construction. Donc c'est un enjeu financier qui veut venir s'imposer à un enjeu d'aménagement et de bien-être des habitants. Un moment donné, c'est clair, c'est l'enjeu du bien-être des habitants passe avant l'enjeu financier. Ceux qui sont derrière sur la finance ont les ressources et savent ce qu'ils ont à faire, et ils peuvent faire bien le travail. Par contre, ceux qui sont en attente de bien-être, de confort et de vie dans les quartiers, on est là pour les défendre parce qu'eux n'ont pas les moyens financiers. Donc il faut bien replacer le contexte là où il est. Quand on a une prise de parole comme ça, on simplifie les choses, mais l'enjeu derrière c'est bien ça, c'est un projet immobilier contre le bien-être des riverains. Donc voilà. »

Mme Le Maire : « Monsieur Fontaine, je voulais juste apporter une précision sur la réception d'Orange, opérateur privé. »

M. Didier FONTAINE, directeur du Cabinet du Maire : « Juste une précision, M. Hubert. Il faut savoir qu'à la base, le réseau cuivre a été installé parce que ce que l'on appelait à l'époque l'opérateur historique. Et lorsque la bascule a été faite en termes de monopole vers d'autres opérateurs, Orange a gardé cette mainmise. Il faut savoir que la Préfecture, lorsqu'elle a mis en place le projet de bascule vers le cuivre, associe essentiellement Orange par rapport au fait que c'est lui qui a installé les réseaux. Et d'ailleurs, dernier point là-dessus, je vais être bref, J'ai moi-même convié SFR, pour ne pas le nommer, à nos réunions. Ils ont dit carrément, que eux ne sont pas concernés. Il n'y a que Orange que ça concerne. Dans toutes les réunions qui ont été mises en place par l'ARCEP et la Préfecture, c'est toujours Orange qui est invité. Il n'y a rien de suspicieux dans le fait de voir Orange ici aujourd'hui. »

M. Gilles HUBERT : « Je n'ai pas parler de suspicion. Je m'étonnais qu'on ait... espace-temps pour donner la parole à Orange, c'est tout. On aurait pu sur un autre espace-temps, pas au cours d'un conseil ou en l'entame d'un conseil municipal. C'est tout, il n'y a pas de suspicion là-dessus, je l'ai bien compris. »

Mme Le Maire : « Il n'y a rien d'étonnant, alors si c'était de l'étonnement. Et en l'occurrence, c'est un sujet qui est important pour tous les possessionnais. C'est pour ça qu'on a souhaité

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

donner une fenêtre de visibilité, non pas à un opérateur privé, mais au seul opérateur qui enlève le réseau cuivre et qui peut mettre en difficulté des personnes. »

M. Gilles HUBERT : « *Non, c'est un opérateur privé. Le seul peut-être s'appelle Monopole. C'est un opérateur privé, attention. C'est un opérateur privé. »*

Mme Le Maire : « *Oui, mais c'est historique.*

M. Gilles HUBERT : « *Oui, comme beaucoup de choses, historiquement, sont en situation de monopole à La Réunion. »*

Mme Le Maire : « *On revient à notre affaire, s'il vous plaît. Donc l'affaire numéro 12 sur le dispositif S²LOW, donc, télétransmission des actes au contrôle de l'égalité via la plateforme Adullac. »*

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Décide de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;**
- **Décide de conclure un avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le Préfet de La Réunion, représentant l'État ;**
- **Décide de choisir le dispositif S²LOW et de conclure à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme ADULLAC.**

AFFAIRE N°13 : PRÉSENTATION DU RAPPORT DES MANDATAIRES DE LA SPL ÉNERGIES RÉUNION

En application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants des collectivités actionnaires d'une société publique locale rendent compte annuellement de leur mandat devant l'organe délibérant.

La SPL Énergies Réunion, créée en 2013 et devenue en 2023 « Énergies Réunion – Agence Régionale de l'Énergie et du Climat », a pour mission d'accompagner les collectivités locales dans la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la mise en œuvre de projets durables.

La Commune de La Possession détient 55 actions (1 462 €), soit 0,15 % du capital social et est représentée à l'Assemblée Spéciale par Monsieur Armand VIENNE, qui a participé à l'ensemble des réunions de 2024.

Au titre de l'exercice 2024, l'activité de la SPL a été marquée par :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis **27** dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Une croissance soutenue : chiffre d'affaires de 5,45 M€ (+10 % par rapport à 2023) et un résultat net positif de 195 518 € ;
- Une consolidation des effectifs : 72 salariés (34 hommes et 38 femmes), avec la mise en place d'une grille salariale et de nouveaux outils RH (GPEC, plan de formation, prime de partage de la valeur) ;
- Des projets structurants :
 - o poursuite du programme SLIME (objectifs dépassés),
 - o renforcement du dispositif KAP EcoSolidaire,
 - o adaptation du programme KAP PV suite à l'arrêté tarifaire S24,
 - o préparation de la transition SARE → SPRH (service public de la rénovation de l'habitat) prévue en 2025 ;
- La gestion de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes, toujours en contentieux mais un plan de réhabilitation est acté pour 2025 ;
- Un renforcement du contrôle analogue avec mise en place de comités de suivi technique et élus.

Observations du Commissaire aux Comptes :

Le commissaire aux comptes a relevé deux irrégularités importantes :

- L'absence de transmission au contrôle de légalité d'une délibération de la SPL, fragilisant juridiquement l'acte concerné et pouvant exposer la société à des risques de nullité ou de contestation.
- La présence d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP PPIEBR) au capital social, alors que l'article L.1531-1 CGCT impose que le capital des SPL soit détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Cette situation, même si le GIP est composé exclusivement de personnes publiques (Commune de Saint-André, Région Réunion, CIREST), demeure irrégulière et expose la SPL à un risque juridique de remise en cause de son actionnariat et de ses délibérations.

Conséquences potentielles :

- Risque de nullité ou de fragilisation de certaines décisions prises par la SPL.
- Obligation de régulariser l'actionnariat par la sortie du GIP au profit d'une collectivité éligible (procédure engagée en 2025).
- Nécessité de renforcer la procédure de contrôle interne et le suivi du contrôle de légalité.

La ville prend acte cependant de la sortie du capital du GIP au profit de la commune de St Leu en juin 2025.

Actions réalisées pour la Commune de La Possession

En 2024, la SPL Énergies Réunion a mené plusieurs actions au bénéfice direct de la Commune de La Possession, conformément à son objet social et à ses missions de service public local. Ces interventions ont notamment concerné :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 28 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- des opérations de suivi et d'accompagnement en matière de maîtrise de l'énergie sur le patrimoine communal (décret tertiaire),
- des actions de sensibilisation et d'information auprès des habitants dans le cadre des dispositifs régionaux pilotés par la SPL,
- et des prestations intégrées permettant de renforcer la stratégie énergétique locale.

Ces missions illustrent la contribution de la SPL à la transition énergétique du territoire possessionnais et traduisent la volonté de la Commune de s'appuyer sur un outil mutualisé à l'échelle régionale pour mettre en œuvre ses politiques publiques énergétiques et climatiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1524-5,
Vu le rapport de gestion 2024 présenté par le Conseil d'Administration de la SPL Énergies Réunion,
Vu le rapport annuel présenté par Monsieur Armand VIENNE, représentant de la Commune de La Possession au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL Énergies Réunion,

Considérant que ce rapport rend compte de l'activité de la société pour l'exercice 2024 ainsi que de la participation de la Commune à la gouvernance de celle-ci,
Considérant que l'examen de ce rapport est de nature à assurer la transparence de la gestion de la société publique locale et à permettre le suivi par les élus de la commune actionnaire,

La Commission Ressources et Moyens réuni le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications sur cette affaire.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 5 Abstentions : (Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE, Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH, Marceau JULENON)

- **Prend acte du rapport annuel présenté par le représentant de la Commune de La Possession au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL Énergies Réunion, relatif à l'exercice 2024.**
- **Prend acte des actions menées en 2024 par la SPL Énergies Réunion au bénéfice de la Commune de La Possession et réaffirme l'intérêt pour la collectivité de poursuivre cette collaboration dans le respect des règles de transparence et de contrôle analogue.**
- **Dit que le présent rapport fera l'objet d'une communication publique conformément aux dispositions légales.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 29 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°14 : ACQUISITION DE 2 PARCELLES DANS LE SECTEUR DE BELLEVUE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Moulin Joli, la commune de La Possession poursuit une politique volontariste de maîtrise foncière destinée à accompagner son développement urbain et répondre aux besoins croissants en logements et en équipements publics.

À ce titre, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'acquisition de deux parcelles de terrain, cadastrées section AP n° 1003 (681 m²) et AP n° 1004 (405 m²), d'une superficie totale de 1 086 m², situées Rue Juan de Nova (rue Jean Albany au cadastre), actuellement propriété de la SEDRE, aménageur de la ZAC Moulin Joli.

Cette acquisition, dont la valeur vénale a été fixée par l'Administration des Domaines à la somme de 413 000 € HT, permettra à la commune de disposer d'assises foncières stratégiques pour la réalisation de futurs projets urbains.

Conformément aux règles budgétaires applicables, et s'agissant de lots à bâtir situés dans le périmètre de la ZAC, l'opération sera intégralement portée par le budget annexe de la ZAC Moulin Joli.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants, relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu l'avis du Domaine en date du 1er septembre 2025 (Réf. DS : 25475661 – Réf. OSE : 2025-97408-54663) évaluant la valeur vénale des parcelles cadastrées section AP n° 1003 (681 m²) et AP n° 1004 (405 m²), à la somme de 413 000 € hors taxes, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ;

Vu le traité de concession de la ZAC Moulin Joli confié à la SEDRE, aménageur, dont l'échéance est actuellement fixée à décembre 2026, avec prolongation en cours jusqu'en mars 2028 ;

Considérant que la commune souhaite procéder à l'acquisition de ces parcelles dans le cadre de son programme d'aménagement et de développement urbain ;

Considérant que la valeur vénale retenue par le Domaine permet de sécuriser juridiquement et financièrement l'opération ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable.

M. Christophe DAMBREVILLE précise : « *c'est à l'intersection de la rue Benoîte Boulard et Grand-Pavois, opération Grand-Pavois, les deux parcelles qui sont libres, les deux dernières qui restent. Quand on fait le lien entre la ZAC Saint-Laurent et Moulin-Joli. Il reste deux parcelles sur la gauche partie haute, côté montagne. Voilà.* »

Ceci exposé, Mme le Maire donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « *Vous pouvez expliquer comment vous alimentez le budget annexe Moulin Joli ?* »

Mme Le Maire : « *Monsieur Le Toullec, notre spécialiste de la question, on vous laisse prendre un micro, merci.* »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 30 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Gérard LE TOULLEC, DGA Ressources : « Toujours avec le budget qu'on a voté, le budget primitif voté au mois de juin avec l'enveloppe des 9,5 millions que l'on avait mobilisée pour l'acquisition des parcelles de Moulin Joli. »

M. Gilles HUBERT : « Le fameux emprunt. »

M. Gérard LE TOULLEC : « Toujours, c'est ça. »

M. Gilles HUBERT : « Voilà, c'est ça. En fait, ce que j'appelle le tour de passe-passe qu'on a trouvé pour essayer de baisser le déficit de Moulin Joli en faisant acquisition des parcelles. Et ensuite, c'est vous qui allez faire le métier que la SEDRE devait faire après ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « On en parle juste après, à la prochaine affaire. »

M. Gilles HUBERT : « Oui, oui. Moi, je continue. Vous savez, ce genre de procédés, à un moment donné, aura ses limites. Et on va comprendre ce qui est en train de se faire et se tramer. Vous n'allez pas effacer l'intégralité du déficit de Moulin Joli par ces procédés. Emprunter, c'est accroître la dette de la Ville, et on ne va pas me faire croire qu'on n'est pas en train de s'endetter. Et surtout, qu'on ne se gosse pas, à droite ou à gauche, qu'on a trouvé la solution et ils n'ont rien compris. Tôt ou tard, écoutez bien ce que je vous dis, tôt ou tard, chaque chose en son temps, tôt ou tard, les choses seront dues et les responsabilités des uns et des autres devront être assumées. N'est-ce pas ? C'est tout ce que j'avais à dire sur ce sujet. Il est anormal qu'on alimente par de l'emprunt, encore une fois, alors que la Cour des comptes nous dit précisément, surtout, n'allez pas sur de l'emprunt pour résoudre le problème du déficit de la ZAC Moulin Joli. Vous n'allez qu'aggraver la situation. Qu'est-ce qu'on fait ? On fait exactement l'inverse des recommandations. Je voulais le dire encore une fois haut et fort. »

Mme Le Maire : « C'est votre interprétation, M. Hubert. »

M. Gilles HUBERT : « Vous avez une interprétation autre que j'emprunte, je ne m'endette pas. Donnez-nous la solution, parce que tout le monde ici est prêt à s'enrichir. On emprunte et on ne s'endette pas. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Il y a deux types d'emprunts. L'emprunt pour le fonctionnement qui est un puit sans fond et l'emprunt pour l'investissement qui, comme on vous l'avait déjà précisé par le passé, c'est acquérir un bien, c'est investir. Ce n'est pas emprunter, c'est investir. Maintenant, juste pour vous informer, la prochaine affaire, on va en faire état des lieux, mais bon, on va en parler sur la prochaine affaire qui concerne aussi Moulin Joli. »

Mme Le Maire : « En tout cas, ce qui a été fait est tout à fait légal. Si vous estimez que non, allez devant les tribunaux, portez plainte au nom des citoyens. »

M. Gilles HUBERT : « Je le dis chaque chose en son temps. »

Mme Le Maire : « Il n'y a pas de problème. En l'occurrence, revenons sur notre affaire. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité des suffrages exprimés : 26 votes Pour et 6 Abstentions : (Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE, Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH, Marceau JULENON, Houssamoudine AHMED)

- **Approuve l'acquisition amiable auprès de la SEDRE, aménageur de la ZAC Moulin Joli, des parcelles cadastrées section AP n° 1003 (681 m²) et AP n° 1004 (405 m²), pour une superficie totale de 1 086 m², situées Rue Juan de Nova à La Possession ;**
- **Retient comme prix d'acquisition la somme de 413 000 € hors taxes, conformément à l'avis du Domaine en date du 1er septembre 2025 ;**
- **Précise que les frais liés à la présente acquisition (droits d'enregistrement, frais notariés, taxes et éventuels frais annexes) seront supportés par la Commune de La Possession ;**
- **Précise que l'opération sera financée et portée intégralement par le budget annexe de la ZAC Moulin Joli, chapitre 011, conformément aux dispositions réglementaires applicables ;**
- **Autorise Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer l'acte authentique à intervenir, ainsi que tous documents relatifs à la présente opération.**

M. Christophe DAMBREVILLE, rapporteur de l'affaire : « C'est une affaire qui est un petit peu longue et assez technique, mais ça précise un peu mieux, la façon de s'y prendre pour justement faire cet investissement patrimonial et ensuite recommercialiser ces parcelles et terminer l'opération Moulin Joli dans les meilleures conditions. »

AFFAIRE N°15 : FIXATION DES TARIFS DE COMMERCIALISATION DES PARCELLES MANTALY ET OLIVINE

Par délibération en date du 25 juin 2025, le Conseil municipal a approuvé l'acquisition de 47 lots à bâtir et espaces communs des lotissements Olivine et Mantaly, au sein de la ZAC Moulin Joli. Cette acquisition a été régularisée par acte notarié le 9 septembre 2025.

Les avis de l'Administration des Domaines, rendus le 16 octobre 2024 et actualisés le 17 octobre 2025, ont fixé la valeur vénale des terrains comme suit :

- Opération Olivine : à un prix de référence de 380 €/m² HT, assorti d'une marge d'appréciation de 15 % ;
- Opération Mantaly : à un prix de référence de 380 €/m² HT, assorti d'une marge d'appréciation de 15 %.

La grille tarifaire de commercialisation, annexée à la présente délibération, fixe des prix de vente supérieurs à 380 €/m² HT, reflétant le marché effectif de la ZAC Moulin Joli et tenant compte de l'attractivité du secteur, de la localisation des lots et de la demande constatée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 32 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ces prix respectent pleinement le cadre légal : ils se situent au-dessus de la valeur de référence du Domaine et garantissent à la Commune la juste valorisation de son patrimoine.

M. Christophe DAMBREVILLE, rapporteur de l'affaire : « Pour bien expliquer la chose, « Les Domaines » ont fait une évaluation sur laquelle on a contracté dans le bilan de la ZAC. Aujourd'hui, l'attractivité du secteur fait que les prix ont grimpé et qu'on arrive à vendre les parcelles un peu plus chères. »

La commercialisation sera assurée par la SEDRE, aménageur de la ZAC Moulin Joli, moyennant une commission de 3 % TTC du prix de vente, à la charge de l'acquéreur, conformément au traité de concession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;

Vu le traité de concession de la ZAC Moulin Joli et son avenant n°3 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 juin 2025 approuvant l'acquisition des lots Olivine et Mantaly ;

Vu l'acte notarié du 9 septembre 2025 constatant ladite acquisition ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 16 octobre 2024 actualisé le 17 octobre 2025 relatif à l'opération Olivine (prix de référence 380 €/m² HT) ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 16 octobre 2024 actualisé le 17 octobre 2025 relatif à l'opération Mantaly (prix de référence 380 €/m² HT) ;

Vu la grille tarifaire de commercialisation annexée à la présente délibération ;

Considérant que la fixation des prix de cession doit se fonder sur l'évaluation du Domaine, tout en permettant une valorisation conforme aux conditions réelles du marché ;

Considérant que les prix fixés sont supérieurs au prix de référence du Domaine, et qu'ils garantissent ainsi la protection des intérêts patrimoniaux de la Commune ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable.

M. Christophe DAMBREVILLE précise : « Donc, les dispositions financières administratives, les ventes seront bien sûr assujetties à la TVA sur le prix total. Les recettes seront imputées au compte 7015, vente de terrain aménagé du budget annexe ZAC Moulin Joli. Et il est demandé aujourd'hui, donc, d'approuver la grille tarifaire, de préciser les conditions de vente, c'est-à-dire assujetion à la TVA, et l'affectation dans le compte 7015 et de prendre acte que la commercialisation sera assurée par la SEDRE, moyennant une rémunération de 3 %. D'après les derniers échos, la moitié des parcelles ont déjà trouvé preneur chez notaire. Donc, la vente va continuer. »

M. Gilles HUBERT : « Donc, vous êtes en train de nous dire que la SEDRE est propriétaire de terrain. Elle vous cède des terrains. Et ensuite, vous redemandez à la SEDRE de faire le travail qu'ils auraient pu faire avant de vous céder le terrain et de percevoir 3%. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « On l'avait présenté il y a deux ans déjà. C'est que l'avantage de faire ça, et c'était tout l'intérêt, et c'était ça qu'il fallait comprendre il y a deux ans, c'est qu'on a des frais financiers qui font exploser le déficit de la ZAC. En achetant la parcelle, on annule les frais financiers. Là, sinon, on aurait dû garder... La SEDRE serait toujours propriétaire des parcelles, et chaque année, on paierait des frais financiers, de l'ordre de 400 à 500 000 euros,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 33 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

c'était ça, les frais fi ? Le double de ce qu'on a emprunté. Donc des frais financiers, entre guillemets, toxiques. Et le fait d'avoir acheté ces parcelles avec des frais financiers fixes et plus avantageux revient à un crédit inférieur que ce que ça coûterait au fonctionnement de la ZAC aujourd'hui. C'était ça l'intérêt. »

M. Gilles HUBERT : « Et vous avez vérifié les conditions dans lesquelles la SEDRE a fait l'acquisition de ces parcelles ? Et quelles étaient les conditions ? C'est bon, tout ça, c'est OK ? Parce qu'on a juste quelques contentieux sur le sujet. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Oui, c'est connu. Aujourd'hui, moi, ce que j'ai envie de dire, nous, on est élus. On est élus, on est là pour des arbitrages. Derrière, il y a quand même... Moi, je le souligne à chaque fois, il ne faut pas oublier... Moi, je fais confiance aux agents administratifs qu'on a quand même. On a un comptable qui a créé un budget annexe Moulin Joli. Je pense qu'il sait très bien ce qu'il fait. On a un service aménagement qui est en relation avec l'aménageur... »

M. Gilles HUBERT : « Tout à l'heure, on va reparler d'autres sujets sur le... »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Donc aujourd'hui, les élus, on travaille en confiance avec nos agents, on n'a pas de soucis là-dessus. »

M. Gilles HUBERT : « Moi, c'est sur la stratégie qui est adoptée. Je ne vois pas comment vous allez éliminer 18 millions d'euros, voire même 21 millions d'euros de déficit en faisant ce tour de passe-passe. C'est juste de l'embrouille, ça. Mais bon, on en reparlera. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Comme vous l'avez dit tout à l'heure, moi, j'aime bien aussi votre posture, votre tournure de phrase là-dessus. On donne rendez-vous à l'histoire. On verra très bien la fin. »

M. Gilles HUBERT : « Ça c'est comme les échanges de terrain, 1 hectare pour 10 hectares, pour 1 000 m² sur un projet qui n'existe plus. Enfin, on en reparlera. »

Mme Le Maire : « Il n'y a pas de souci. On va reparler de tout ce que vous voulez, M. Hubert. Donc, on passe au... »

Les propos de M. Hubert ne sont pas compréhensibles dû à la non-utilisation du micro.

Mme Le Maire : « Oui, il n'y a pas de problème. Quand on est convoqué, on répond aux questions. Il n'y a pas de problème là-dessus. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Convoqué chez le juge, par contre, ça veut dire que notre service juridique ne s'est pas travaillé. On n'est pas protégé. »

M. Gilles HUBERT : « Non, non, non, pas la peine de vous réfugier derrière le service juridique. Je pèse mes mots. Il y a des moments où on est convoqué devant le juge. »

Mme Le Maire : « Alors, oui. Continuez. Vous savez très bien faire Cassandre, qui prévoit l'avenir le plus sombre possible. Vous faites ça très bien. Mais nous, on prend les choses au fur et à mesure, et effectivement, on fait confiance au fait que les choses ont été faites légalement, correctement, et si on doit donner des explications, on donnera les explications qui doivent l'être. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 34 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité des suffrages exprimés : 26 votes Pour et 6 Abstentions : (Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE, Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH, Marceau JULENON, Houssamoudine AHMED)

- **Approuve la grille tarifaire de commercialisation des 47 lots à bâtir des lotissements Mantaly et Olivine, annexée à la présente délibération, établie à partir de prix au m² supérieurs à l'évaluation des Domaines (380 €/m² HT) ;**
- **Précise que les ventes seront :**
 - **assujetties à la TVA sur le prix total,**
 - **comptabilisées au compte 7015 – ventes de terrains aménagés du budget annexe ZAC Moulin Joli ;**
- **Prend acte que la commercialisation sera assurée par la SEDRE, aménageur de la ZAC Moulin Joli, moyennant une rémunération de 3 % TTC du prix de vente, à la charge de l'acquéreur ;**
- **Autorise Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer les promesses de vente, actes authentiques de cession, ainsi que tout document préparatoire, modificatif ou afférent à la réalisation des ventes ;**
- **Dit que les promesses de vente pourront comporter les conditions suspensives usuelles, telles que l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et/ou l'obtention d'un financement bancaire par l'acquéreur. Toute autre condition suspensive particulière nécessitera une approbation préalable du Conseil municipal ;**
Dire que la présente délibération vaut autorisation générale donnée à Madame le Maire ou toute personne habilitée pour signer l'ensemble des promesses de vente et actes authentiques relatifs à la commercialisation des lots Mantaly et Olivine, sans qu'il soit nécessaire de soumettre individuellement chaque cession au Conseil municipal, dès lors que les ventes respectent la grille tarifaire annexée ;
- **Dit qu'en cas de modification substantielle des conditions de commercialisation ou de variation significative des prix, un nouvel avis des Domaines sera sollicité conformément à l'article L. 2241-1 du CGCT.**

Mme le Maire : « *Préparez-vous, messieurs, dames, de passer devant les juges, vous qui votez pour. »*

M. Gilles HUBERT : « *Vous, vous êtes concerné. »*

Mme le Maire : « *Ah, mais il n'y a pas de souci, M. Hubert. Je suis déjà passée plusieurs fois devant des gendarmes, devant des juges, et je n'ai pas de souci là-dessus. Je sais ce que j'ai fait, je sais pourquoi je fais les choses, je sais que je défends l'intérêt général et je donne mes explications. Il n'y a pas de souci. »*

AFFAIRE N°16 : CONVENTION SIDELEC ENFOUISSEMENT RN1E

La Région Réunion conduit actuellement les travaux de requalification de la RN1E, en vue de la rétrocession de l'emprise foncière de cette voie à la Commune de La Possession.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 35 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Dans ce contexte, il est apparu opportun d'anticiper et de réaliser les travaux d'enfouissement des lignes électriques basse tension afin d'améliorer la qualité paysagère, sécuriser les réseaux et limiter les futures interventions sur la chaussée après réhabilitation.

Pour ce faire, le SIDÉLEC Réunion, maître d'ouvrage de l'opération, a établi une convention avec la Ville de La Possession précisant les modalités techniques et financières relatives aux études préalables à l'enfouissement.

Le coût prévisionnel global de l'opération s'élève à 21 438,52 € HT, dont la part de la commune est fixée à ce même montant, incluant :

- 20 613,96 € pour les études et prestations préparatoires,
- 824,56 € correspondant à la rémunération du SIDÉLEC (soit 4 % du coût HT).

La convention, d'une durée de validité de 24 mois, définit les engagements respectifs des parties et précise que la commune devra verser la participation financière au SIDÉLEC dès sa signature.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approver cette convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°680 du 29 mars 2000 portant création du SIDÉLEC Réunion ;

Vu les statuts du SIDÉLEC Réunion ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 relatif aux conditions techniques de satisfaction de la distribution publique d'énergie, ainsi que le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages ;

Vu la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative au service public de l'énergie, confiant la gestion et l'attribution des subventions au SIDÉLEC Réunion ;

Considérant l'opportunité d'intégrer les travaux d'enfouissement dans le cadre de la requalification de la RN1E, préalablement à la rétrocession de l'emprise de voirie à la Commune ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux constitue un levier d'amélioration de l'aménagement urbain, de sécurisation des installations électriques et de valorisation du domaine public ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. Gilles HUBERT : « Alors, une remarque. On a un deuxième terrain de cross sur La Possession. On avait celui de la Ravine de Malheur, maintenant, on a celui de Moulin Joli. Vous admettez avec moi que cette portion est très, très dangereuse, surtout quand on est à deux roues, trottinette, vélo ou moto. Je trouve que le revêtement est dangereux. Ensuite, au-delà de ça, il faudrait peut-être qu'on voit avec les différents opérateurs, une bonne fois pour toutes, si on pouvait faire tous les enfouissements de tous les flux, de tous les réseaux, à peu près en même temps, ça aurait été bien, parce que ça fait peut-être la dixième fois qu'on casse, qu'on refait sur cette RN1E. Après, l'eau, les moyens de tension, après, ça va être quoi ? Il n'y a plus

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 36 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

de réseaux cuivre. À chaque fois, on casse, on refait, on casse, on refait. Il y aurait moyen de trouver une solution pour refaire que tous les opérateurs puissent s'accorder pour enfouir leur réseau, ce serait bien. »

Mme Le Maire : « En tout cas, il y a eu une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre Région, TO, Eaux de La Possession, mairie de La Possession, mairie du Port, et c'était pas une mince affaire, on y a beaucoup travaillé, à avoir 5 acteurs qui se mettent autour de la table pour déjà mutualiser réseau d'eau potable, assainissement, éclairage public, requalification de la voirie, création de pistes cyclables. Effectivement, là, il reste la question de l'électricité qui n'a pas pu être traitée en temps réel, dans le package, pour des questions de priorisation. On a Coeur de Ville qui dépend des travaux d'eau de la RN1E. On ne pouvait décidément pas encore dire aux gens qui attendent des logements, désolé, on va d'abord étudier, voir si on enfouit pour ne faire des travaux qu'en une seule fois. Il y a un équilibre, j'entends, dans le monde idéal, on fait tout en même temps. Dans la réalité, il y a des priorités. On fait tout ce qu'on peut aussi vite qu'on peut ensemble. Et s'il y a des choses qui mettent beaucoup plus de temps, on les fait après. Sur l'état de la chaussée, ça, on peut revoir avec les services de la Région ce qui peut être fait pour améliorer légèrement, tant qu'on est quand même sur des travaux. »

M. Gilles HUBERT : « Je ne dois pas être le seul à fréquenter cet axe. Vous êtes d'accord avec moi que ce revêtement, Excusez-moi du terme, c'est du foutage de gueule. C'est pas possible. Même un revêtement primaire, c'est pas possible. On dirait qu'on s'en fiche. On a lancé un peu de goudron, presque à la main. Il y a quand même un minimum de respect à avoir. Il faut monter au créneau, là. Il faut dire, ça va pas. Même un revêtement primaire, on ne peut pas laisser des gens circuler sur un axe aussi déplorable. »

Mme Le Maire : « On interpellera la Région sur ce sujet-là pour que les choses soient faites au mieux, même si c'est du temporaire. M. Dambreville. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Juste une précision peut-être sur l'ampleur des travaux qui sont réalisés. On a à la fois du réseau d'électricité pour l'éclairage public, il y a à la fois les réseaux d'eau côté pPort, réseau d'eau côté Possession, réseau d'eau usée, réseau d'eau pluviale. Donc c'est pour ça que l'opération est assez longue et qu'on casse à plusieurs reprises la voirie parce qu'il s'agit de passer plusieurs réseaux en même temps. Il y a aussi les fourreaux, je pense, pour l'électricité, le SIDELEC, sauf si on me dit autre chose, mais le SIDELEC, on fait passer la convention, mais je pense que la réflexion est déjà entamée et que là, la convention, elle arrive pour régulariser les travaux qui sont déjà en cours. Donc les fourreaux sont déjà posés et le dernier fourreau qu'on a réussi aussi à obtenir, c'est de poser des fourreaux en attente pour un futur réseau d'irrigation. C'est-à-dire qu'aujourd'hui toute la voie Verte, Moulin Joli, qui est sur la berge de la ravine Balthazar, est alimentée avec de l'eau potable. L'objectif demain, puisque le réseau d'irrigation passe sur le chemin des Anglais, c'est de faire la jonction entre le chemin des Anglais et la voirie de Moulin Joli. Donc là, aujourd'hui, la Région, dans la dernière réunion technique qu'on avait avec eux, nous avait offert la possibilité, et le service environnement qui était là a saisi l'opportunité de faire passer ses fourreaux. Au moins, on n'aura plus à casser la route une fois que les travaux seront terminés. Donc là, on fait vraiment, une fois pour toutes, toutes ces mises sous-chaussée. Et ensuite, on sera tranquille pour une bonne partie. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve la convention n°030/2025 à conclure avec le SIDÉLEC Réunion, relative aux études d'enfouissement des réseaux électriques basse tension sur l'emprise de la RN1E, pour un montant total prévisionnel de 21 438,52 € HT ;**
- **Précise que cette dépense sera imputée au budget principal de la Commune, au chapitre 204 et à l'article correspondants ;**
- **Autorise Madame le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention susvisée, ainsi que tous documents afférents à la réalisation de l'opération.**

AFFAIRE N°17 : APPROBATION DE L'OPÉRATION « RÉHABILITATION DES VOIRIES COMMUNALES ET TRAVAUX DE RÉFLECTION DES BERGES IMPACTÉES PAR LE CYCLONE GARANCE »

Le passage du cyclone Garance a provoqué d'important dégâts sur la commune au niveau des voiries, des bâtiments et des infrastructures, dus aux pluies intenses et au débordement des ravines de leur lit naturel (crue centenaire).

Certaines voiries ayant subi des dommages entravant totalement la circulation, des travaux d'urgence ont été réalisés afin de rétablir les accès et garantir la sécurité des usagers.

Des travaux de curage, d'endiguement et de confortement des berges ont également été réalisés afin de sécuriser les abords, limiter le risque d'inondations et permettre aux ravines de retrouver leur cours naturel, tout en protégeant les zones habitées et les infrastructures environnantes.

Des travaux de sécurisation sont également programmés :

- sur le Chemin Ratinaud, où trois glissements de terrain se sont produits entraînant l'effondrement de la chaussée. La réalisation de parois clouées est nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers.
- sur la voie verte, dont une partie s'est effondrée dans le lit de la ravine Balthazar. Des travaux de réfection de la portion endommagée sont nécessaires afin de rétablir ce cheminement doux.

Les travaux réalisés et programmés constituent une réponse directe aux conséquences du cyclone, visant à restaurer des conditions de vie normales, renforcer la résilience du territoire et sécuriser durablement les infrastructures.

La Fiche Action 2.10.2. du Programme FEDER RESTORE vise à soutenir les projets de reconstruction, réhabilitation et remise en état des infrastructures en lien direct avec les effets du passage du cyclone Garance. Les dépenses sont éligibles à compter du 1er mars 2025.

À ce titre, la Ville présente un dossier de financement dont les actions sont déclinées ci-dessous :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 38 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Réfection des voiries communales
- Réfection de la voie verte
- Sécurisation du Chemin Ratinaud
- Travaux de réfection des berges

Les postes de dépenses prévisionnels sont les suivants :

| Postes de dépenses | Montant € HT |
|-------------------------------------|---------------------|
| Travaux réfection de voiries | 384 586,38 € |
| Travaux réparation de la voie verte | 57 457,49 € |
| Etudes MOE Chemin Ratinaud | 20 000 € |
| Travaux chemin Ratinaud | 180 000 € |
| Travaux de réfection des berges | 162 090 € |
| TOTAL | 804 133,87 € |

Le plan de financement prévisionnel proposé pour réaliser l'opération est le suivant :

| Origines | Montant | Montant sollicité (€) | % | Reste à charge Commune |
|--|-------------------|-----------------------|------|------------------------|
| Dépenses éligibles FEDER RESTORE Axe 2.10.2 | 791 833,87 | 752 242,18 € | 95 % | 39 591,69 |
| Dépenses inéligibles FEDER Autofinancement | 12 300,00 | 0 | 0% | 12 300,00 |
| TOTAL GÉNÉRAL | 804 133,87 | 752 242,18 | | 51 891,69 |

La Commission Ressources et Moyens réunie le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. Gilles HUBERT : « C'est quelle berge exactement ? »

Mme Le Maire : « La ravine Balthazar, là où la voie douce s'est effondrée, à l'arrière du gymnase Mitterrand, en allant vers Moulin Joli. »

M. Gilles HUBERT : « Alors, pourquoi je pose ça ? Je suis très satisfait de voir les travaux qui sont entrepris au bas de la ravine des Lataniers. Enfin, des travaux conséquents qui sont, je crois, dans le cadre du GEMAPI, c'est ça ? »

Mme Le Maire : « Oui, par le TO. »

M. Gilles HUBERT : « Depuis que la GEMAPI existe, c'est la première fois qu'on arrive sur le territoire de La Possession. C'est bien. Enfin. Par contre, du fait que c'est la GEMAPI, donc, ça explique qu'on s'occupe de la partie basse. Les citoyens me demandent, est-ce qu'on va s'occuper de la partie haute ? Parce que si le problème existe toujours dans la partie haute, ben, forcément, l'eau qui suit un seul sens va ramener encore des dégâts. Et la partie haute est la partie la plus peuplée. Les populations à protéger sont dans la partie haute. Donc on m'a

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 39 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

demandé de poser la question s'il est prévu des travaux de sécurisation au niveau de la partie haute. Je n'ai pas dit que c'est forcément de la compétence de la mairie, non. Mais vous êtes l'interlocuteur privilégié au niveau de la DEAL pour savoir si quelque chose est prévu pour la sécurisation de la partie haute. Et également, on m'a demandé aussi si la même nature de travaux est prévue à la Grande Chaloupe. »

Mme Le Maire : « Alors, comment résumer en quelques mots des discussions de plusieurs heures, voire de plusieurs journées mises bout à bout ? On a une compétence qui est celle de la GEMAPI, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, qui est celle du TO. On a une autre compétence qui est la propriété foncière du domaine public de l'État, qui est celle de l'État. On a une divergence de point de vue entre le TO et l'État, sur qui doit faire quoi, qui amène l'État à considérer qu'il n'est responsable que du libre écoulement de l'eau, et ce, quel que soit le niveau atteint par une ravine, en tout cas qui est dans son domaine public fluvial. Donc concrètement, l'État dit, moi, après un cyclone, je m'assure qu'il n'y ait plus de voitures, de containers, de branches, qui empêchent l'eau de s'écouler. Maintenant, s'il y a eu des gravats, des gravillons, des roches, etc., qui sont accumulés dans le lit, et que le lit est 4 m, 5 m, 6 m au-dessus, et c'est le cas pour la ravine des Lataniers, avant le cyclone, moi, ça n'est pas mon sujet, parce que je dois juste m'assurer que l'eau puisse s'écouler librement. Si c'est librement 5 m plus haut, c'est librement quand même. Le TO, lui, estime que sa compétence s'arrête à la gestion des secteurs qui sont endigués. Et en l'occurrence, c'est pour ça que le TO intervient sur l'embouchure de la ravine des Lataniers, parce que c'est le seul endroit où il y a de l'endiguement, parce qu'il y a une zone habitée légale. Et c'est là où c'est délicat, c'est que oui, bien sûr qu'il y a... Plus, je ne sais pas, parce que la zone ici, on a quand même tout le centre-ville, la rue Évariste de Parny, rue Waldeck Rochet, on a quand même du monde qui habite ici, en zone constructible. Plus haut, on a le secteur de la Ravine des Lataniers, le village même de la Ravine des Lataniers, qui est construit, mais qui est en zone naturelle, en zone inconstructible, donc des maisons qui ont été construites sans permis, à l'époque. C'est historique. Donc le TO considère que lui, sa compétence de protection de l'inondation s'arrête uniquement à l'embouchure, parce que c'est là où il y a de l'endiguement et de la zone construite légalement. Et c'est là où il diverge avec l'État, qui considère que ça devrait aller plus en amont que cela, que la compétence du TO devrait aller plus en amont que cela, alors que le TO estime que c'est à l'État de faire plus en amont. Je crois qu'ils en sont, même à des consultations juridiques au niveau de l'État. Ils ne sont en tout cas pas d'accord. Le problème, c'est que nous, on est au milieu, quand je dis nous, c'est La Possession, les possessionnais, les habitants. En tous les cas, à minima, ce qui est fait, c'est qu'il y a un COPIL Grande Chaloupe/ Ravine des Lataniers, parce que la même discussion, hormis la question de l'endiguement, parce qu'il n'y en a pas là-bas, a lieu aussi sur la Grande Chaloupe. Donc il y a un COPIL Grande Chaloupe/ Lataniers qui a eu lieu il y a encore une semaine et qui a lieu tous les trois mois, avec les services de l'État, les services de la Ville et, au besoin, les services du TO, pour regarder quelles sont les différentes façons de traiter les situations des habitants des Lataniers. Et en l'occurrence, c'est ce qui leur avait été d'ailleurs annoncé, on avait fait une réunion publique avec tous les habitants, il y a des fonds, notamment le fonds Barnier, qui est mobilisable sous certaines conditions pour racheter le terrain, si la personne est propriétaire du terrain, et en tout cas le bâti, donc la maison, pour ceux qui veulent partir de chez eux, sans obligation, sauf pour ceux qui sont en contentieux pénal de l'urbanisme ou sous le coup d'un arrêté de péril imminent. Ça, c'est les 2 cas où là, il n'y a pas le choix. On est en arrêté de péril imminent, on doit partir parce qu'il y a un péril, parce qu'on met sa vie en danger, on met la vie de ses enfants en danger, ou on est en contentieux pénal de l'urbanisme, c'est-à-dire qu'on a construit il y a moins de 6 ans, il y a eu un signalement au procureur, le procureur a acté, un juge a acté qu'il fallait démolir la construction. Voilà, ça, c'est les 2 cas où les gens sont obligés de partir. Dans les autres cas, les gens peuvent choisir d'activer le fonds Barnier s'ils y sont éligibles ou de rester s'ils n'y sont pas éligibles. Voilà, donc c'est ce que j'avais d'ailleurs à l'époque expliqué à chaque habitant. Souvent on me dit je

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 40 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

n'aimerais pas être à votre place Mme le maire pour certaines décisions. Là en l'occurrence, je leur ai dit c'est moi qui n'aimerais pas être à votre place parce que là vous avez quand même la décision de votre vie à prendre. Rester vivre dans un endroit où vous vivez depuis toujours mais où vous savez que peut-être vous allez aussi malheureusement y mourir parce que la nature est plus forte que l'homme et à un moment il faut savoir le reconnaître ou alors prendre la décision de quitter le lieu d'une vie entière pour se mettre en sécurité. Et ça, c'est à chaque habitant aussi de prendre ces dispositions, sachant qu'en tous les cas, l'État l'a dit et l'a redit, la sécurisation de la Ravine des Lataniers, je parle de la partie de la ravine qui est au niveau du village, est impossible même en dépensant des millions et des millions d'euros, il n'y aura jamais de garantie que les protections mises par l'Homme ne soient pas détruites par la rivière et emportent des habitations, voire des vies humaines. Voilà, c'est sans parler effectivement du risque éboulis, parce que là, je parle du risque d'inondation, mais on a en plus, sur la zone de la Ravine des Lataniers, un risque éboulis qui, de la même façon, même avec des millions d'euros, ne pourrait pas garantir la sécurité des habitants. Voilà pour le point sur les Lataniers et la Grande Chaloupe. Sur la Grande Chaloupe, on a, sur les Lataniers aussi d'ailleurs, déjà des personnes qui ont été positionnées, des familles, qui ont dit, moi, je veux partir, je veux me mettre en sécurité, et qui sont déjà positionnées sur des prochaines livraisons de logements. »

M. Gilles HUBERT : « Merci de la réponse. Je ne faisais que le relais des questionnements. J'étais plus ou moins au courant du sujet. Oui, on a toujours les raisons pour ne pas faire et jamais les solutions pour faire. Souvent, de la part de l'État, je regrette, mais parfois, les réponses me paraissent un peu légères, que ce soit l'État ou le TO. Le TO qui dit que moi, je suis sur une zone, l'État qui dit que... Il y a quand même des vies en danger et je trouve que je ne suis pas satisfait des réponses des uns et des autres. Et de toute façon, je ne suis pas le seul. Je sais que beaucoup de maires aujourd'hui ne sont pas satisfaits. Et souvent, on a un positionnement qui diffère selon le lieu où on est. On l'a vu sur Saint-Denis, par exemple, il y a des zones où on a sécurisé, des zones un peu plus loin, pas à Saint-Denis, mais sur le territoire, on a refusé de sécuriser. Donc, c'est compliqué. Et parfois, même sur le territoire français, on n'a même pas la même réglementation. J'ai appris qu'à Mayotte, le domaine fluvial, c'est le département, c'est même pas l'État. Ils s'en sont lavé les mains définitivement. Alors, les pauvres mahorais, je ne sais pas comment ils s'en sortent, mais c'est très compliqué. Mais en tout cas, moi, je salue le travail qui est fait aux Lataniers et peut-être, j'ai vu qu'il commence à sécuriser l'érosion sur la parcelle du verger. C'est très important que ce soit fait parce que ce bijou qui nous a été légué, il faudrait le préserver de l'érosion lors de ces épisodes très forts. Il y a aussi une sécurisation des habitants sur le côté. »

Mme Le Maire : « Juste à rappeler aussi que chacun, et c'est la loi française qui est valable pour tous, chacun est responsable aussi de la sécurisation de ses biens, est responsable du libre écoulement et du bon écoulement de l'eau qui traverse sa parcelle. Voilà, il ne faut pas le négliger non plus, parce que souvent, les propriétaires privés sont contents d'avoir un petit cours d'eau parce qu'on sait qu'on ne va pas avoir de voisins trop près, etc. Oui, mais sauf qu'on a aussi la responsabilité de faire que ce cours d'eau s'écoule correctement, notamment en cas de cyclone. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Oui, juste un propos, peut-être, pour résumer un peu l'action des collectivités, parce que c'est vrai que c'est un peu technique, des fois, ça peut être compliqué. Mais en résumé, en une phrase, Partout où c'est de la zone urbaine, les collectivités et l'État mettent les moyens. Dès qu'on est en zone naturelle, ce qui est estimé, c'est que les phénomènes naturels doivent se dérouler naturellement et qu'on ne doit pas les changer. Donc ça renvoie à une responsabilité individuelle aussi de chacun, de savoir où on s'installe et pour quelles raisons. Si on est en zone urbaine, on a une convergence des moyens, la solidarité s'applique. Si on ne joue pas le jeu, de la cohésion et de l'urbain, il n'y a pas de solidarité, en

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 41 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

gros. C'est ce qui est dit. Moi, j'avais été aussi surpris par un sondage fait dans le journal du Quotidien. Tous les jours, ils font un petit sondage en bas de page. Ils avaient été posés la question de « est-ce qu'il faut mettre des moyens pour protéger les habitations illégales en zone à risques ? » 89 % ont répondu non. Donc, si on est sur de la participation citoyenne, j'en parle beaucoup aussi autour de moi, parce que c'est vrai que la fibre d'être propriétaire, c'est quelque chose qui est fort. Émotionnellement, c'est fort, mais à un moment donné, il faut voir plus loin que ça, dépasser ça pour comprendre pourquoi ces principes-là existent. Ce n'est pas des principes juste pour faire du mal à quelqu'un ou faire du bien à un autre. C'est que derrière, il y a des moyens financiers qui sont limités et qu'à un moment donné, il faut trouver une intelligence dans la gestion de ces moyens et une adhésion avec la population. Donc souvent, c'est un cadre général, qui est quand même exemplaire et qui est quand même solidaire. Enfin, en France, on a quand même une solidarité au niveau national. Et ces lois-là ne sont pas faites par hasard comme ça et tiennent compte aussi des moyens. Donc, il faut vraiment se rendre compte de tous les impacts que ça peut avoir et que ça génère. »

Mme Le Maire : « En tout cas, pour conclure là-dessus, moi, j'ai souvenir d'avoir vu, et d'ailleurs, j'invite tout le monde à regarder les cartes de l'IGN en tapant sur Internet « IGN Remontez le temps. » On a des cartographies de La Réunion à différentes époques, les époques très anciennes avec des cartes dessinées ou des cartes réelles, 1950-60, 1980-90, les années 2000 et la carte actuelle. Et quand on regarde la Ravine des Lataniers et les habitations sur cette ravine entre les années 50-60, on va dire quand le village a vraiment pris forme, et aujourd'hui, on se rend compte que tout le monde s'est installé de plus en plus près du lit de la ravine. Certains même dans le milieu du lit de la ravine, certaines entreprises en l'occurrence ou sous les rochers, effectivement. Et c'est pour ça qu'il y a aujourd'hui plus de 20 contentieux en cours, contentieux pénal de l'urbanisme, ça veut dire qu'il y a encore 20 personnes qui, il y a moins de 6 ans, ont refait encore des constructions à cet endroit-là. Donc, à un moment, c'est ce qu'on a essayé de faire comprendre aux habitants. On doit prendre conscience du risque et comprendre que ce que peut-être les anciens avaient compris, c'est-à-dire qu'ils s'étaient installés certes, mais éloignés du lit. Après, on se dit, oui, ça va, elle n'a plus coulé là depuis 5 ans, je vais construire ma maison là où elle coulait avant, mais où elle ne coule plus. Oui, mais peut-être que dans 10 ans, la rivière va décider, la ravine va décider de reculer à cet endroit-là. C'est exactement ce qui s'est passé à la Grande Chaloupe, où la ravine de la Grande Chaloupe s'est mise à couler là où elle n'avait pas coulé depuis 20 ans. Et c'est ce qui a provoqué, c'est plutôt lors de Belal, des destructions assez importantes. Il y a vraiment à prendre conscience que la nature, c'est elle qui décide et que nous, on est petits à côté. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve la réalisation de l'opération « Réhabilitation des voiries communales et travaux de réfection des berges impactées par le cyclone Garance » ;**
- **Approuve le plan de financement prévisionnel proposé ;**
- **Autorise Mme le Maire, ou toute personne habilitée, à solliciter la subvention FEDER RESTORE au titre de la fiche action 2.10.2 pour un montant de 752 242,18€ ;**
- **Autorise Mme le Maire, ou toute personne habilitée à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 42 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°18 : MISE À JOUR DE LA RÉPARTITION DES INDEMNITÉS ENTRE LES ÉLUS

Le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de mettre à jour la répartition des indemnités des élus suite à la modification de la répartition des délégations.

Il y a lieu de déterminer l'enveloppe indemnitaire préalablement à sa répartition entre les élus, selon les dispositions mentionnées dans les articles du CGCT visés ci-après.

La Fixation de l'enveloppe indemnitaire maximale mensuelle est arrêtée comme suit :

| Eléments de calcul | Indemnité du Maire base IB 1027 | Indemnité d'Adjoint | Enveloppe indemnitaire maximale mensuelle |
|--|---------------------------------|---------------------|---|
| Indice brut terminal (base 1027) à titre indicatif à ce jour | 4 110,52 € | 4 110,52 € | 22 690,08€ |
| Taux maximal en fonction de la strate démographique | 90% | 33% | |
| Indemnité brute de la strate | 3 699,47 € | 1 356,47 € | |
| Coefficient du nombre d'élus | 1 | 14 | |
| Enveloppe maximale mensuelle (hors majoration) | 3 699,47 € | 18 990,61 € | |

Il est précisé que toute évolution de la valeur du point d'indice ainsi que le changement de l'indice brut terminal de référence entraîne l'évolution automatique de l'enveloppe indemnitaire et du tableau nominatif des indemnités qui en découlent.

Le tableau de répartition de l'enveloppe se présente comme suit :

| | Maire | 1 ^{er} Adjoint | 2 ^{ème} adjoint | 3 ^{ème} Adjoint | Du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} Adjoint et du 9 ^{ème} au 11 ^{ème} adjoint | 7 ^{ème} Adjoint en retrait | 8 ^{ème} Adjoint | 3 Adjoints de Quartier | | Conseiller avec délégation |
|------------------------------|-------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|---|-------------------------------------|--------------------------|--|---------------------------|----------------------------|
| | | | | | | | | 12 ^{ème} et 13 ^{ème} adjoint | 14 ^{ème} adjoint | |
| Indice brut terminal | 4 110,52 € | 4 110,52 € | 4 110,52 € | 4 110,52 € | 4 110,52 € | 4 110,52 € | 4 110,52 € | 4 110,52 € | 4 110,52 € | 4 110,52 € |
| Taux alloués | 83,77% | 39,57% | 42,58% | 50,91% | 28,80% | 20,37% | 15,50% | 31,25% | 32,00% | 8,00% |
| Montant brut de l'indemnité | 3 443,38 € | 1 626,53 € | 1 750,06 € | 2 092,67 € | 1 183,83 € | 837,31 € | 637,13 € | 1 284,54 € | 1 315,37 € | 328,84 € |
| Nombre d'élus concernés | 1 | 1 | 1 | 1 | 6 | 1 | 1 | 2 | 1 | 4 |
| Total | 3 443,38 € | 1 626,53 € | 1 750,06 € | 2 092,67 € | 7 102,98 € | 837,31 € | 637,13 € | 2 569,08 € | 1 315,37 € | 1 315,36 € |
| ENVELOPPE TOTALE : | | | | | | | | | | 22 690,08 € |
| ENVELOPPE CONSOMMEE : | | | | | | | | | | 22 689,87 € |
| ENVELOPPE RESTANTE | | | | | | | | | | 0,21 € |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 43 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Conformément à ce qui précède le Conseil Municipal est invité à délibérer sur les seuls pourcentages de taux alloués à chaque catégorie d'élus. Le montant de l'indemnité pouvant être amené à évoluer en cas d'évolution indiciaire (valeur du point ou indice de référence)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'Adjoints ;

VU les articles L 2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT fixant les taux des indemnités de fonction allouées effectivement au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers municipaux avec délégation ;

CONSIDÉRANT que l'article L2123-24 du CGCT en son point II précise que « *l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I du même article, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L2123-24-1 du CGCT en son point III précise que « *les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L2122-18 et L2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L2123-24 du CGCT. Cette indemnité n'étant pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.* »

CONSIDÉRANT que la Commune compte 36 834 habitants au dernier recensement ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe et le montant des indemnités est déterminée en fonction de l'indice brut terminal et qu'il convient de faire évoluer les indemnités en même temps que la variation du point d'indice.

CONSIDÉRANT que, **M. Christophe DAMBREVILLE**, est **1^{er} adjoint au Maire** et à ce titre pourvoit au remplacement du Maire en cas d'absence, ou d'empêchement et exerce l'ensemble de ces attributions dans ces circonstances ainsi que les délégations en matière d'Agriculture, d'Aménagement opérationnel - Grands projets, d'Aménagement et Prospective d'aménagement du territoire de Cessions et Acquisitions approuvées par le Conseil Municipal du Contentieux pénal de l'urbanisme, d'Eau, de Foncier, de Mobilité, de Planification urbaine, de Projet de territoire et d'Urbanisme réglementaire, il convient de lui attribuer une indemnisation différente des autres adjoints

CONSIDÉRANT que, **Mme Michèle MILHAU, 2^{ème} Adjointe** a pour délégation, les Affaires scolaires, l'enfance et la restauration scolaire, la représentation du Maire en tant que Vice-Présidente de la Caisse des Ecoles et qu'à ce titre les missions qui lui sont confiées exigent une mobilisation et une présence accrue sur le terrain auprès de la population et qu'il convient de lui attribuer une indemnisation différente des autres adjoints ;

CONSIDÉRANT que, **Mme Jocelyne DALELE, 3^{ème} Adjointe** a pour délégation, l'Environnement, les Personnes Vulnérables, la Relation aux citoyens, les affaires Sociales, les Solidarités, la représentation du Maire en tant que Vice-Présidente du CCAS et qu'à ce titre les missions qui lui sont confiées exigent une mobilisation et une présence accrue sur le terrain auprès de la population et qu'il convient de lui attribuer une indemnisation différente des autres adjoints ;

CONSIDÉRANT que **M. Armand VIENNE, 7^{ème} adjoint**, a un périmètre de délégation ayant une exigence moindre en matière de présentiel que l'ensemble des autres adjoints et qu'il convient en ce sens d'avoir une indemnité réduite

CONSIDÉRANT que **Denise FLACONEL 8^{ème} adjointe** a un périmètre de délégation ayant une exigence moindre en matière de présentiel que l'ensemble des autres adjoints et qu'il convient en ce sens d'avoir une indemnité réduite ;

CONSIDÉRANT que les adjoints de quartier, **Sylvio DIJOUX, Eliette DABIEL TABLEAU, Pascale VAR COURTOIS**, sont mobilisés au sein des différents quartiers en plus des délégations qui leur sont consenties, et qu'à ce titre il convient de retenir une indemnité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 44 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

supérieure aux autres adjoints.

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux peuvent recevoir délégation qu'à condition que l'ensemble des adjoints aient eu délégation de fonction et qu'il convient dans ces conditions de retenir un taux différent ;

CONSIDÉRANT que des conseillers municipaux ont subdélégation et n'exercent une délégation qu'en cas d'absence ou d'empêchement des élus ayant reçu délégation principale du Maire et qu'il convient de retenir un taux différent ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable.

Mme Le Maire précise : « *Il y a juste l'indemnité d'une élue qui transite vers une autre élue, à la savoir Mme Lauret vers Mme Dobaria. Donc le Conseil est appelé à prouver les modalités d'indemnisation des fonctions de maire, adjoints et conseillers municipaux délégués dans les conditions rappelées, à prendre acte de la répartition des indemnités selon le tableau qui est joint et prendre acte qu'en cas de modification de la valeur du point d'indice ou de l'indice de référence, l'indemnité sera appliquée sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau. Mme Dobaria ayant accepté de prendre la lourde responsabilité de la restauration scolaire, qui est un vaste sujet.* »

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Mme Le Maire : « *En tout cas, je tiens aussi à remercier Mme Lauret pour ses bons et loyaux services depuis maintenant presque 12 ans. Elle prend un petit peu de repos. Merci, Jacqueline, de tout ce que tu auras donné aux possessionnais et aux collectifs. Je crois qu'on peut l'applaudir.* »

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 5 Abstentions (Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE, Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH, Marceau JULENON)

- **Approuve les modalités d'indemnisation des fonctions de Maire, Adjoints et Conseillers municipaux délégués dans les conditions sus rappelées ;**
- **Prend acte de la répartition des indemnités selon le tableau ci-dessous ;**
- **Prend acte qu'en cas de modification de la valeur du point d'indice ou de l'indice de référence, l'indemnité sera appliquée sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau ;**
- **Inscrit les crédits nécessaires au budget.**

| | Fonction | Titre | NOM Prénom | Montant en € |
|---|--------------|-------|--------------------------------|--------------|
| 1 | Maire | Mme | MIRANVILLE VANESSA ANNE | 3 443,38 |
| 2 | 1er Adjoint | M. | DAMBREVILLE CHRISTOPHE JACQUES | 1 626,53 |
| 3 | 2ème Adjoint | Mme | MILHAU PARRENIN MICHELE ODETTE | 1 750,06 |
| 4 | 3ème Adjoint | Mme | DALELE JOCELYNE MARIE SYLVIE | 2 092,67 |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 45 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

| | | | | |
|----|---------------|-----|--------------------------------|----------|
| 5 | 4ème Adjoint | M. | VISNELDA JEAN-MARC | 1 183,83 |
| 6 | 5ème Adjoint | Mme | TARTROU MARIE LINE | 1183,83 |
| 7 | 6ème Adjoint | M. | ANANELIVOUA HENRI | 1 183,83 |
| 8 | 7ème Adjoint | M. | VIENNE JOSEPH ARMAND | 837,31 |
| 9 | 8ème Adjoint | Mme | FLACONEL DENISE MARIE | 637,13 |
| 10 | 9ème Adjoint | M. | JOLU CHRISTIAN LOUIS | 1 183,83 |
| 11 | 10ème Adjoint | M. | CAMACHETTY CHRISTOPHER | 1 183,83 |
| 12 | 11ème Adjoint | Mme | POLEYA MARIE JOSEE | 1 183,83 |
| 13 | 12ème Adjoint | Mme | DABIEL TABLEAU ELIETTE | 1 284,54 |
| 14 | 13ème Adjoint | M. | DIJOUX MARCEL SYLVIO | 1 284,54 |
| 15 | 14ème Adjoint | Mme | COURTOIS PASCALE DENISE | 1 315,37 |
| 16 | Conseiller | M. | CLAUDE CELESTE | 328,84 |
| 17 | Conseiller | M. | HOAREAU Florence | 328,84 |
| 18 | Conseillère | Mme | DOBARIA Marie-Annick | 328,84 |
| 19 | Conseiller | Mme | DE LAUNAY Charles | 328,84 |
| 20 | Conseillère | Mme | LAURET JACQUELINE JOSETTE | - |
| 21 | Conseillère | Mme | BOMART Camille | - |
| 22 | Conseiller | M. | MONIER JEAN-BERNARD FRANCOIS | - |
| 23 | Conseillère | Mme | MAREUX TRECASSE Valérie | - |
| 24 | Conseillère | Mme | LO PAT EDITH | - |
| 25 | Conseiller | M. | HUBERT GILLES | - |
| 26 | Conseillère | Mme | GERBITH MARIE CAMILLE MIREILLE | - |
| 27 | Conseillère | Mme | TAVEL AMANDINE | - |
| 28 | Conseillère | Mme | GRONDIN FREDERIQUE REGINE | - |
| 29 | Conseillère | Mme | ABRAL MARIE ODILE | - |
| 30 | Conseiller | M. | AHMED HOUSSAMOUDINE | - |
| 31 | Conseillère | Mme | DUFOUR EDMEE ROSE-MARIE | - |
| 32 | Conseillère | Mme | LAGOURDE FABIOLA MARIE NICOLE | - |
| 33 | Conseiller | M. | JULENON Marceau | - |
| 34 | Conseiller | M. | ROBERT Philippe | - |
| 35 | Conseiller | M. | DELIRON François | - |
| 36 | Conseiller | M. | MARCELLINA Laurent | - |
| 37 | Conseiller | M. | POULOT Yannick | - |
| 38 | Conseillère | Mme | ILAHA Fabienne | - |

AFFAIRE N°19 : BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2025 – BUDGET PRINCIPAL VILLE

Le budget supplémentaire est une modification budgétaire (du budget primitif et d'éventuelles décisions modificatives) dont la caractéristique essentielle est la reprise des résultats constatés à la clôture de l'exercice précédent :

- résultat de la section de fonctionnement 2024 après affectation, *Compte 002*
- résultat de la section d'investissement 2024, *Compte 001*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 46 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- l'intégration en section d'investissement des restes à réaliser 2024 en dépenses et en recettes

- l'affectation du résultat de fonctionnement au financement du besoin de financement des investissements *Compte 1068*

Le budget supplémentaire de la Ville s'équilibre globalement, en dépenses et en recettes, à 21 690 322,37€.

| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | | | II |
|--------------------------------------|--|----------------------------|------------------------------------|
| VUE D'ENSEMBLE | | | A |
| | | DEPENSES | RECETTES |
| VOTE | Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1) | 11 984 345,00 | 15 587 548,82 |
| | + | + | + |
| REPORTS | Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2) | 7 407 545,37 | 2 157 201,97 |
| | 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2) | (si solde négatif) 0,00 | (si solde positif) 1 647 139,58 |
| | = | = | = |
| | Total de la section d'investissement (3) | 19 391 890,37 | 19 391 890,37 |
| | | DEPENSES | RECETTES |
| VOTE | Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1) | 2 298 432,00 | 466 424,30 |
| | + | + | + |
| REPORTS | Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2) | 0,00 | 0,00 |
| | 002 Résultat de fonctionnement reporté (2) | (si déficit) 0,00 | (si excédent) 1 832 007,70 |
| | = | = | = |
| | Total de la section de fonctionnement (4) | 2 298 432,00 | 2 298 432,00 |
| | TOTAL DU BUDGET (5) | 21 690 322,37 | 21 690 322,37 |

En fonctionnement, le BS2025 s'équilibre à hauteur de 2 298 432,00€

La variation des prévisions de +3,8% est due à la reprise du résultat de fonctionnement 2024 (+1.8M€), mais aussi aux divers ajustements nécessaires aux prévisions 2025.

Afin de répondre au principe de sincérité, ce BS2025 est aussi l'occasion d'ajuster les prévisions de recettes pour donner suite aux notifications reçues après l'approbation du BP2025. Ainsi, il a été tenu compte de l'ajustement des produits de fiscalité (Octroi de mer : - 470k€ et DSC : +302k€) et dotations de l'Etat (DGF : +50k€ et DACOM : +24k€).

En dépenses, les ajustements apportés sur le chapitre 011-Charges à caractère général Concernent les dépenses d'alimentation pour la restauration scolaire (+150k€), L'entretien du réseau d'eau pluviale financé intégralement par le TO (+150k€) et la réparation des réseaux et des bâtiments suite au passage du cyclone Garance (+142k€).

Les modifications du chapitre 65-participations versées, s'appliquent principalement pour la subvention d'équilibre versée au CCAS (+150k€), les admissions en non-valeur (+50k€) et les subventions versées aux associations (+60k€).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis **47** dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Enfin, l'autofinancement des investissements par la section de fonctionnement est abondé à hauteur de + 1 304k€. Au BS2025 notre commune dégage un autofinancement net du remboursement des emprunts de + 2,2M€.

Les modifications apportées aux différents chapitres de fonctionnement vous sont présentées ci-après, dans la colonne « propositions nouvelles » et « Vote » les rappels des prévisions du BP2025 ainsi que du total budgété vous sont communiqués pour information

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice (1) I | Restes à réaliser N-1 (2) II | Propositions nouvelles | Vote de l'assemblée (3) III | TOTAL IV = I + II + III |
|---|--|-------------------------------|------------------------------------|------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| 011 | Charges à caractère général (4) | 7 961 530,00 | 0,00 | 682 464,00 | 682 464,00 | 8 643 994,00 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés (4) | 36 005 856,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 36 005 856,00 |
| 014 | Atténuations de produits | 35 000,00 | 0,00 | 20 000,00 | 20 000,00 | 55 000,00 |
| 016 | APA | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 017 | RSA / Régularisations de RMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4) | 8 736 206,00 | 0,00 | 261 100,00 | 261 100,00 | 8 997 306,00 |
| 6586 | Frais fonctionnement des groupes d'élus | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses de gestion courante | | 52 738 592,00 | 0,00 | 963 564,00 | 963 564,00 | 53 702 156,00 |
| 66 | Charges financières | 1 010 000,00 | 0,00 | 30 000,00 | 30 000,00 | 1 040 000,00 |
| 67 | Charges spécifiques (4) | 30 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 |
| 68 | Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4) | 100 000,00 | | 0,00 | 0,00 | 100 000,00 |
| Total des dépenses réelles de fonctionnement | | 53 878 592,00 | 0,00 | 993 564,00 | 993 564,00 | 54 872 156,00 |

| | | | | | | |
|---|---|---------------------|--|---------------------|---------------------|---------------------|
| 023 | Virement à la section d'investissement (5) | 2 046 657,00 | | 1 304 868,00 | 1 304 868,00 | 3 351 525,00 |
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) | 3 400 000,00 | | 0,00 | 0,00 | 3 400 000,00 |
| 043 | Opérations ordre intérieur de la section (5) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses d'ordre de fonctionnement | | 5 446 657,00 | | 1 304 868,00 | 1 304 868,00 | 6 751 525,00 |

| | | | | | |
|--------------|----------------------|-------------|--|---------------------|----------------------|
| TOTAL | 59 325 249,00 | 0,00 | 2 298 432,00 | 2 298 432,00 | 61 623 681,00 |
| + | | | | | |
| | | | D 002 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPE | | 0,00 |
| = | | | | | |
| | | | TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | | 61 623 681,00 |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 48 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice (1) I | Restes à réaliser N-1 (2) II | Propositions nouvelles | Vote de l'assemblée (3) III | TOTAL IV = I + II + III |
|---|--|-------------------------------|------------------------------------|------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| 013 | Atténuations de charges (4) | 565 000,00 | 0,00 | 60 000,00 | 60 000,00 | 625 000,00 |
| 016 | APA | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 017 | RSA / Régularisations de RMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 70 | Prod. services, domaine, ventes diverses | 3 735 375,00 | 0,00 | 434 432,30 | 434 432,30 | 4 169 807,30 |
| 73 | Impôts et taxes (sauf 731) | 18 275 813,00 | 0,00 | -167 435,00 | -167 435,00 | 18 108 378,00 |
| 731 | Fiscalité locale | 24 602 000,00 | 0,00 | 10 246,00 | 10 246,00 | 24 612 246,00 |
| 74 | Dotations et participations (4) | 11 031 060,00 | 0,00 | -54 819,00 | -54 819,00 | 10 976 241,00 |
| 75 | Autres produits de gestion courante (4) | 236 001,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 236 001,00 |
| Total des recettes de gestion courante | | 58 445 249,00 | 0,00 | 282 424,30 | 282 424,30 | 58 727 673,30 |
| 76 | Produits financiers | 25 000,00 | 0,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | 80 000,00 |
| 77 | Produits spécifiques (4) | 5 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 000,00 |
| 78 | Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4) | 500 000,00 | | 0,00 | 0,00 | 500 000,00 |
| Total des recettes réelles de fonctionnement | | 58 975 249,00 | 0,00 | 337 424,30 | 337 424,30 | 59 312 673,30 |

| | | | | | | |
|---|---|-------------------|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) | 350 000,00 | | 129 000,00 | 129 000,00 | 479 000,00 |
| 043 | Opérations ordre intérieur de la section (5) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes d'ordre de fonctionnement | | 350 000,00 | | 129 000,00 | 129 000,00 | 479 000,00 |

| | | | | | |
|--------------|----------------------|-------------|--|-------------------|----------------------|
| TOTAL | 59 325 249,00 | 0,00 | 466 424,30 | 466 424,30 | 59 791 673,30 |
| + | | | | | |
| | | | R 002 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPE | | 1 832 007,70 |
| = | | | | | |
| | | | TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | | 61 623 681,00 |

En section d'investissement

En dépenses d'investissement : le BS2025 présente une évolution des dépenses d'équipement de +2 366k€ dont 400k€ pour les opérations financées dans le cadre de la DSIL2025, 760k€ pour la régularisation des travaux de réfection de voirie pour donner suite aux dégâts causés par le cyclone Garance et 544k€ pour la participation à la ZAC Moulin Joli. La plus grosse variation des dépenses est due à la reprise de 7 407k€ de restes à réaliser 2024 en dépenses et 2 157k€ en recettes.

Pour les opérations patrimoniales, un ajout de 10 000k€ est nécessaire pour la régularisation des opérations sous mandats clôturées.

En recettes d'investissement, le besoin d'emprunt reste identique à la prévision du BP 2025. L'autofinancement prévisionnel dégagé au profit des investissements atteint les 6 272k€.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 49 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Présentation ci-après des chapitres d'investissement en dépenses et en recettes

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice (1) | Restes à réaliser N-1 (2) | Propositions nouvelles | Vote de l'assemblée (3) | TOTAL IV = I + II + III |
|--|--|--------------------------|---------------------------|------------------------|-------------------------|----------------------------|
| | | I | II | | | |
| 018 | RSA | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4) | 1 388 670,00 | 614 143,68 | 276 095,00 | 276 095,00 | 2 278 908,68 |
| 204 | Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9) | 244 349,00 | 356 335,39 | 544 000,00 | 544 000,00 | 1 144 684,39 |
| 21 | Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4) | 6 205 325,00 | 5 214 736,56 | 3 195 799,00 | 3 195 799,00 | 14 615 860,56 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4) | 10 101 892,00 | 1 080 320,22 | -1 649 270,00 | -1 649 270,00 | 9 532 942,22 |
| Total des dépenses d'équipement | | 17 940 236,00 | 7 265 535,85 | 2 366 624,00 | 2 366 624,00 | 27 572 395,85 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 4 000 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 4 000 000,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières (4) | 5 421 872,00 | 142 009,52 | -660 000,00 | -660 000,00 | 4 903 881,52 |
| Total des dépenses financières | | 9 421 872,00 | 142 009,52 | -660 000,00 | -660 000,00 | 8 903 881,52 |
| 45... | Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7) | 150 000,00 | 0,00 | 148 721,00 | 148 721,00 | 298 721,00 |
| Total des dépenses réelles d'investissement | | 27 512 108,00 | 7 407 545,37 | 1 855 345,00 | 1 855 345,00 | 36 774 998,37 |

| | | | | | | |
|--|---|---------------------|--|----------------------|----------------------|----------------------|
| 040 | Opérations ordre transf. entre sections (8) | 350 000,00 | | 129 000,00 | 129 000,00 | 479 000,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales (8) | 3 000 000,00 | | 10 000 000,00 | 10 000 000,00 | 13 000 000,00 |
| Total des dépenses d'ordre d'investissement | | 3 350 000,00 | | 10 129 000,00 | 10 129 000,00 | 13 479 000,00 |

| | | | | | |
|--|----------------------|---------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| TOTAL | 30 862 108,00 | 7 407 545,37 | 11 984 345,00 | 11 984 345,00 | 50 253 998,37 |
| + | | | | | |
| D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTÉ OU ANTICIPE | | | | | 0,00 |
| = | | | | | |
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | | | | | 50 253 998,37 |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 50 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice (1) I | Restes à réaliser N-1 (2) II | Propositions nouvelles | Vote de l'assemblée (3) III | TOTAL IV = I + II + III |
|--|--|-------------------------------|------------------------------------|------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| 018 | RSA | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4) | 11 730 451,00 | 2 157 201,97 | 63 000,00 | 63 000,00 | 13 950 652,97 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées (5) | 5 000 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 000 000,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4) | 0,00 | 0,00 | 3 364,00 | 3 364,00 | 3 364,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées (4) (13) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles (4) | 0,00 | 0,00 | 229 010,00 | 229 010,00 | 229 010,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (4) (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours (sauf 2324) (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes d'équipement | | 16 730 451,00 | 2 157 201,97 | 295 374,00 | 295 374,00 | 19 183 026,97 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068) | 1 400 000,00 | 0,00 | 140 382,00 | 140 382,00 | 1 540 382,00 |
| 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisés (7) | 0,00 | 0,00 | 3 603 203,82 | 3 603 203,82 | 3 603 203,82 |
| 138 | Autres subventions invest. non transf. (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 30 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières (4) | 3 705 000,00 | 0,00 | -705 000,00 | -705 000,00 | 3 000 000,00 |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | 400 000,00 | 0,00 | 800 000,00 | 800 000,00 | 1 200 000,00 |
| Total des recettes financières | | 5 535 000,00 | 0,00 | 3 838 585,82 | 3 838 585,82 | 9 373 585,82 |
| 45... | Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9) | 150 000,00 | 0,00 | 148 721,00 | 148 721,00 | 298 721,00 |
| Total des recettes réelles d'investissement | | 22 415 451,00 | 2 157 201,97 | 4 282 680,82 | 4 282 680,82 | 28 855 333,79 |

| | | | | | | |
|--|---|---------------------|--|----------------------|----------------------|----------------------|
| 021 | Virement de la section de fonctionnement (10) | 2 046 657,00 | | 1 304 868,00 | 1 304 868,00 | 3 351 525,00 |
| 040 | Opérations ordre transf. entre sections (10) (11) | 3 400 000,00 | | 0,00 | 0,00 | 3 400 000,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales (10) | 3 000 000,00 | | 10 000 000,00 | 10 000 000,00 | 13 000 000,00 |
| Total des recettes d'ordre d'investissement | | 8 446 657,00 | | 11 304 868,00 | 11 304 868,00 | 19 751 525,00 |

| | | | | | |
|--|----------------------|---------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| TOTAL | 30 862 108,00 | 2 157 201,97 | 15 587 548,82 | 15 587 548,82 | 48 606 858,79 |
| + | | | | | |
| R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTÉ OU ANTICIPE | | | | | 1 647 139,58 |
| = | | | | | |
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | | | | | 50 253 998,37 |

En dépenses d'investissement, Ce budget supplémentaire 2025, est un budget d'ajustement des prévisions en fonction de l'avancement des opérations, de l'inscription d'opérations nouvellement financées et la régularisation des dépenses imprévues.

En recettes d'investissement, le besoin d'emprunt reste identique à la prévision du BP 2025. L'autofinancement prévisionnel dégagé au profit des investissements atteint les 6 272k€.

En conséquence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2312-1 et suivants ;
Vu les instructions budgétaires et comptables ;

Vu le budget primitif du budget principal de la Ville pour l'exercice 2025, le compte administratif pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'affectation du résultat 2024 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 51 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu les projets de budget supplémentaire 2025 pour le budget principal de la Ville ;
Considérant que le budget supplémentaire a pour fonction d'incorporer dans le budget 2025 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le compte administratif 2024, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions de recettes.

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable

Mme Le Maire présente la synthèse de la maquette budgétaire : « Le budget supplémentaire 2025 est un budget de report. Voilà les résultats reportés de 2024. Donc au CA 2024, la section de fonctionnement a dégagé un solde à affecter de 5 435 000 euros. Donc on est très satisfait d'un montant aussi important. La section d'investissement a clôturé sur un solde d'exécution positif aussi de 1 647 000 euros, et compte tenu des restes à réaliser en dépenses et en recettes, d'un besoin de financement de 3 603 000 d'euros qui a été équilibré par l'affectation, justement, du solde de fonctionnement. Au BS 2025, nous retrouvons donc, au compte 1068, l'affectation des 3 603 000 euros. Au compte 002, le report du résultat de fonctionnement de 1 832 000 euros après affectation. Et enfin, au compte 001, le solde d'exécution d'investissement. Donc au BS 2025 sont aussi repris les restes à réaliser en dépenses, donc 7 405 000 euros, et en recettes, 2 157 000 euros. C'est aussi un budget d'ajustement au niveau de la section de fonctionnement, au niveau de l'équilibre de la section, l'équilibre global des prévisions nouvelles est arrêté à 2,298,000 euros en fonctionnement. Les principales inscriptions par chapitre de dépenses de fonctionnement et de recettes de fonctionnement, c'est au niveau du chapitre 011, on a +682,000 euros. Au chapitre 65 et autres charges, + 261,000 euros. Le virement à l'investissement, + 1,305,000 euros. Et en recette, en plus de la reprise des résultats, 1 832 000 euros, avec, au chapitre 70, les produits de service, 434 000 euros de plus. Au chapitre 73, les impôts et taxes, on a 470 000 euros de moins, malheureusement. Et au chapitre 731, les impositions directes, 313 000 euros de plus. Sur les dépenses de fonctionnement, la slide suivante. Sur le 011, au chapitre des charges à caractère général, les principales inscriptions concernent des interventions post-Garance, Ça, on ne l'avait pas prévu en début d'année, via le marché de location d'engin, donc ces 107 000 euros, l'entretien des réseaux, 153 000 euros, et diverses dépenses pour 26 000 euros. Une prévision complémentaire pour l'alimentation de la cantine, aussi, à 151 000 euros, et une augmentation des primes d'assurance à 58 000 euros. Malheureusement, les primes d'assurance ne font qu'augmenter d'année en année. Au niveau du chapitre 65, la slide suivante, donc pour les dotations et subventions, 150 000 euros de plus pour l'équilibre du budget du CCAS, 60 000 euros pour la subvention au comité d'action sociale, donc le CAS, remboursement notamment de charges de personnel mises à disposition, et 50,000 euros au total pour les admissions en non-valeur, à savoir les créances irrécouvrables, les fameuses factures qui n'ont jamais été réglées et qu'on sait qu'on ne récupérera jamais. La slide suivante, les dépenses de fonctionnement au niveau des autres chapitres. On a donc +20,000 euros de dégrèvement sur le chapitre 014, atténuation de recettes, +30 000 euros d'intérêt de ligne de trésorerie sur les charges financières, chapitre 66 et 1,129,000 euros de plus au 023, donc c'est le virement à la section d'investissement, soit au total 3,176,000 euros de virement à la section d'investissement, donc c'est une très bonne nouvelle. Les recettes de fonctionnement, donc on a, au 013, les atténuations de charges, +60 000 euros de remboursement sur les salaires, notamment pour le comité d'action sociale, comme déjà énoncé. Sur le chapitre 42, amortissement de subventions, +129 000 euros. Le chapitre 70, recettes des services, +434 000 euros au remboursement du TO pour l'assainissement des eaux pluviales, donc augmentation due notamment aux interventions suite à Garance. Au chapitre 73, les impôts et taxes - 470 000 euros à cause d'un ajustement de l'octroi de mer malheureusement à la baisse. Au 731, les impôts directs +313 000 euros pour une nouvelle dotation de solidarité communautaire actée par le TO, 302 000 euros en l'occurrence en juillet 2025, et au chapitre 74, dotation - 55 000 euros d'ajustement divers, et au produit financier, chapitre 76, 55 000 euros de plus d'ajustement d'intérêts perçus en placement de trésorerie. Donc voilà, une fongibilité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 52 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

entre le 74 et le 76. La section d'investissement, on a donc l'excédent reporté de 2024 qui permet d'abonder l'autofinancement en 2025 à hauteur de 1 305 000 euros et les prévisions nouvelles en dépenses d'investissement de 1,984,000 euros, dont presque 1,000,000 pour Garance. Et les opérations pour 2025, donc en investissement par opération... la liste assez conséquente, le principal étant le portage EPFR pour les immobilisations, donc 1 million 7, et tout en bas, donc c'était au milieu, et tout en bas, la participation pour la RHI Rivière des Galets et la ZAC Moulin Joli, à 3,887,000, et diverses opérations pour 9,299,000 euros. Les investissements hors opération, donc là, sur le chapitre 20, on a plus de 46 000 euros d'études diverses. Sur le chapitre 21, divers ajustements, donc 1 278 000 euros de plus en acquisitions foncières, 800 000 euros en divers travaux dans les écoles. Et au chapitre 23, - 150 000 euros qui ont été virés au chapitre 21, justement, pour Garance. Sur les recettes d'investissement, l'excédent reporté de 2024 est de 1,647,000 euros. Le virement de la section de fonctionnement, on l'a dit, est de 1,305,000 euros. Les produits de cession foncière, 800 000 euros de plus. L'affectation de résultats de fonctionnement, 3,603,000 euros. Et l'ajustement du FCTVA, plus 140 000 euros. Voilà la petite bonne nouvelle. Ce qu'il faut retenir du BS 2025, donc un autofinancement au total à 6 270 000 euros. Je pense qu'on n'a jamais atteint ça, on est d'accord ? Oui, voilà, 100 000 euros de plus que l'année dernière, qui était déjà notre meilleure année. Donc voilà, on a un autofinancement qui est vraiment très positif. Une stabilité des dépenses, de charges de personnel notamment. Vous voyez dans tout ce que j'ai pu énoncer, je n'ai pas parlé du chapitre 012, les charges de personnel. Il y avait des grosses craintes, M. Hubert, sur le fait qu'on était, je vous cite, pas honnêtes de mettre 7,5% d'augmentation, un budget qui est faux. Voilà, donc on le voit, ce n'est pas le cas. Aujourd'hui, d'ailleurs, pour la parenthèse là-dessus, la situation budgétaire sur le 012 au 28 octobre 2025, avec 10 mois de réalisés, on a un taux d'exécution constaté de 80 % du BP. À la même date, l'année dernière, le 10/12e, si on est proportionnel, ça devrait correspondre à 83%, donc on est tout à fait dans les normes de ce qui est attendu. La dépense réelle est même légèrement inférieure à la dépense attendue, donc il y a une gestion prudente et une maîtrise des charges de personnel. Et pour le suivi des effectifs, les équivalents en temps plein réel, les ETPR. Donc on se situe de janvier à octobre entre 838 et 886, avec une moyenne à 866 équivalents temps plein. L'écart type, donc la variabilité, elle est d'environ 16,7, donc c'est plus marqué avec la baisse des contrats, on le sait, à la fin août et les fins de contrat. L'amplitude est de 48 postes, donc ça fait à peu près 5 % en moyenne d'amplitude. La série reste globalement... Désolée, c'est un peu mathématique, mais elle reste globalement stable. Le mois d'août marque une baisse un peu plus prononcée, suivie d'un retour à un niveau proche de la moyenne en septembre et octobre. La fluctuation est annuelle et classique. Elle ne traduit en aucun cas une dérive structurelle. Les éléments que je viens de citer montrent que la masse salariale et la gestion des effectifs sont suivies de manière responsable et sincère. Contrairement à ce qui a pu être dit, c'est important de le rétablir cette année comme les années précédentes. »

M. Gilles HUBERT : « ... les années précédentes, vous avez augmenté de 20% en 2 ans... »

La totalité des propos de M. Hubert ne sont pas audibles dû à la non-utilisation du micro.

Mme Le Maire : « M. Hubert, non, on n'a pas augmenté de 20 % en deux ans. Je précise. Oui, oui, non, mais je précise. Moi, je n'ai plus les chiffres précis en tête. En tout cas, je sais que le glissement vieillesse technicité, tous les ans, c'est à minima 5 %, donc ça, ce n'est pas de nos décisions. En tous les cas, M. Hubert, on va les ressortir. Je ne sais pas si... Madame... Patricia ou Gérard, si vous avez la possibilité de nous redonner les chiffres et l'augmentation entre CA 2023, CA 2024 et CA 2025. Non, on ne les a pas encore. CA 2022, 23, 24. Voilà, de l'augmentation du 012. On va regarder. Mais en l'occurrence, en tout cas pour l'année en cours, et ça a été le cas chaque année, le budget a été équilibré. Et en l'occurrence, je le redis, on a

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

un autofinancement de 6 millions de la section de fonctionnement vers la section d'investissement. »

M. Gilles HUBERT : « Heureusement que votre budget est équilibré, c'est une obligation. »

Mme Le Maire : « Alors le budget est équilibré, le CA est excédentaire. »

M. Gilles HUBERT : « Le CA est excédentaire tant que vous allez faire abstraction du problème de Moulin Joli et des autres problèmes. »

Mme Le Maire : « Monsieur Hubert, on ne va pas refaire encore une énième fois le même débat. La ZAC Moulin Joli est prévue en atterrissage à... »

M. Gilles HUBERT : « 2026 »

Mme Le Maire : « Voilà. Vous avez le chiffre, très bien. Arrêtons de parler de 18 millions, vous savez que c'est 2,6 millions, 3 millions à peu près. »

M. Gilles HUBERT : « Et pourquoi vous ne parlez pas aussi de ce qui se passe à Cœur de Ville ? Il faut être transparent. Dites aussi qu'il y a des problèmes à Cœur de Ville. »

Mme Le Maire : « Non, il n'y a pas de problème à Cœur de Ville. »

M. Gilles HUBERT : « Non, il n'y a pas de problème, non. La seule commune qui fait une avance de trésorerie à un aménageur, c'est la Ville de la Possession. Il n'y a pas de problème. »

Mme Le Maire : « Non, il n'y a pas de problème. »

M. Gilles HUBERT : « Il y a des problèmes masqués. »

Mme Le Maire : « Non, il y a un audit qui est en cours. Avant de parler de problème, déjà, il faut connaître la situation. »

M. Gilles HUBERT : « Il y a un terme que vous aimez bien utiliser, c'est rupture de confiance entre l'aménageur et la mairie, par exemple. Il y a un problème. La preuve, vous deviez livrer Kanopée. Vous ne livrez pas Kanopée. Kanopée devait être livrée. Vous ne le livrez pas. »

Mme Le Maire : « M. Hubert, OK, allez, on va expliquer. (Mme Dalele apporte les éléments des CA pour préciser la question du 012), OK, merci. Je reprends ça juste après. Je vais commencer d'abord par Kanopée. Kanopée, on est bien re-situé pour tout le monde. Le cœur de Cœur de ville. Bureaux, commerces, une trentaine de commerces, une moyenne surface alimentaire, 242 logements. Livraison qui effectivement était prévue normalement au mois de juillet de cette année, qui a été reportée au mois de décembre de cette année. D'une part parce qu'il fallait faire la fameuse convention de co-maitrise d'ouvrage dont on a parlé un peu avant pour qu'il y ait de l'eau. Parce qu'on ne peut évidemment pas livrer des commerces, des bureaux, des logements sans qu'il y ait de l'eau. Donc le temps de mettre en place cette convention... »

M. Gilles HUBERT : « L'eau que vous n'allez pas avoir. C'est ça, le problème. Vous dites des choses, vous mettez une première pierre sur quelque chose qui ne va pas se faire. Je vous donne rendez-vous en décembre. Vous n'allez pas avoir de l'eau... Non, non, ce n'est pas le département. Il n'y a pas d'eau. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 54 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Le Maire : « Il n'y a pas de soucis, M. Hubert, on se donne rendez-vous au mois de décembre, pour ouvrir les robinets... »

M. Gilles HUBERT : « Vous n'avez pas bouclé votre budget. Votre montage financier n'est pas bouclé. Il vous manque 11 millions d'euros. Techniquement, vous n'avez pas la ressource. »

Mme Le Maire : « On parle de quoi ? »

M. Gilles HUBERT : « De l'eau qui va conditionner Cœur de ville. Vous ne l'avez pas. Les tuyaux que vous avez posés à RN1E, pour l'instant, il y a du vent qui passe là-dedans. Il n'y a pas d'eau. L'eau, la ressource, vous ne l'avez pas. Votre usine que vous avez, soi-disant, démarrée, vous avez posé la première pièce qui a déjà disparu. Vous n'allez pas démarrer. Et ça, on sait très... Je ne sais pas si vous êtes au courant ou on est en train de vous mentir sur d'autres lieux. Votre unité de potabilisation ne démarra pas cette année parce que vous n'avez pas la ressource. »

Mme Le Maire : « C'est que vraiment, on nous ment, parce que tous les mois, Christophe Dambreville, vice-président à l'eau, et moi-même, nous avons des réunions, et on en a eu 15 jours de cela. Tout est dans les clous, tout est dans les timings. »

M. Gilles HUBERT : « Vous allez apprendre qu'on vous ment. On n'a pas 400 litres/secondes à fournir sur ce projet. Pour l'instant, c'est 350 litres/secondes, et encore même pas de façon permanente. Pour l'instant, après avoir envoyé plusieurs courriers au TO, nous n'avons toujours pas de réponse pour un début de négociation sur « qu'est-ce qu'on fait ? ». Vous allez voir. Je vous donne rendez-vous en décembre, vous allez voir si vous démarrez quoi que ce soit. Vous démarrez rien du tout. Il n'y a pas la ressource. »

Mme Le Maire : « On se donne rendez-vous en décembre. Je vais vous répondre comme au monsieur de tout à l'heure. Attendons la réalité et les faits avant de faire des projections. »

M. Gilles HUBERT : « Ce qui est grave, c'est que Cœur de Ville est conditionné à ça. »

Mme Le Maire : « En tout cas, je redis, nous, on est confiants. »

M. Gilles HUBERT : « Vous ne prenez pas expérience du passé. On vous avait dit en 2022, on arrête le projet parce qu'il est trop cher, il est hors budget. Vous vous rappelez, on était à 12 millions. Aujourd'hui, le projet est à 21 millions. On a économisé beaucoup d'argent. Il vous manque 11 millions. Pourquoi le FEDER plafonne à 10 millions ? 80 % de l'investissement, plafonnement à 10 millions. Il vous manque 11 millions. Oui ou non, M. Dambreville ? »

Mme Le Maire : « Vous, on va préciser, vous êtes en train de nous parler du TO. L'usine de potabilisation... »

M. Gilles HUBERT : « Vous êtes vice-président du TO, mais vous représentez le TO. Ça conditionne Cœur de ville. »

Mme Le Maire : « Oui, monsieur le vice-président à l'eau au TO va vous répondre, en l'occurrence. Mais quand on dit, vous, qu'on soit précis, on parle bien du TO et pas de la Ville. »

M. Gilles HUBERT : « Vous avez bouclé le budget ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « On est à 18 et quelques 19 millions d'euros. Sur les 19 millions d'euros, on a 10 millions d'euros de FEDER. On a 1 million d'euros de contrats de

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 55 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

convergence territoriale, et on vient de solliciter l'Office de l'eau aussi pour des investissements complémentaires où on a eu une réponse favorable. Donc, déjà, à minima, aujourd'hui, on est déjà à 11 millions d'euros de subventions sur 18. Donc, ça fait qu'on est déjà à 58 % de subventions, donc plus de la moitié. »

M. Gilles HUBERT : « Et il vous manque 8 millions. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Ce qui manque est prévu dans la PPI du TO. La PPI qui est validée jusqu'à 2028. Donc la PPI du TO prévoit ce qui manque. On est parti, je le rappelle, on se digresse un petit peu, c'est pas grave, la PPI du TO, la programmation pluriannuelle d'investissement, était partie sur, je parle pour tout le monde, était partie sur un taux de subvention à 40%. Aujourd'hui on est à 58%. Donc, on est meilleur que la prévision. Pour le moment, c'est favorable. Après, j'entends votre remarque sur la ressource en eau, qui est un autre sujet par rapport à l'équipement. Dans tous les cas, les travaux se feront, et ce n'est pas cette nouvelle usine qui va conditionner le fonctionnement de cette année. Cette année, on fonctionne toujours sur l'ancienne. Il faudra un an et demi pour faire la nouvelle usine. Pendant un an et demi, c'est sûr que l'eau ne va pas sortir de la nouvelle usine. Donc d'ici là, comme on l'a présenté aussi sur le plan d'aménagement stratégique au Conseil communautaire lundi, et vous étiez intervenu aussi, l'eau est un vrai sujet. Le projet d'aménagement stratégique du TO réfléchit à l'horizon 2050, et jusqu'en 2050, on a plusieurs hypothèses, notamment, vous aviez dit, et le TO l'a redit, il y a une étude qui est en cours pour chercher des nouvelles ressources en eau, et un point sur lequel il faut vraiment agir et qu'il y ait une vraie marge de manœuvre, c'est la réduction des pertes sur le réseau public. Aujourd'hui, la moitié de l'eau est perdue par le réseau. Donc avant même de rechercher des nouvelles ressources et de dépendre du basculement de l'eau qui pose problème et qui fait parler, et bien la grosse marge de manœuvre c'est la réduction des pertes sur le réseau. Donc voilà, il y a plusieurs pistes qui ont été évoquées dans le plan d'aménagement stratégique. On connaît la feuille de route, on sait dans quel sens il faut travailler, et bien maintenant il faut faire le travail. Moi je ne vais pas dire avant l'heure qu'il n'y a pas d'eau et qu'il n'y aura pas de subventions etc. Aujourd'hui je vais même aller plus loin. Il y a une surtaxe qui a évolué de la part de l'Office de l'eau, et vous aviez tendu la main. C'est une manne supplémentaire pour la Réunion. On utilisera cette manne. Les outils sont là, aujourd'hui. »

M. Gilles HUBERT : « Les outils sont là. Ce que je suis en train de vous expliquer, c'est du concret. C'est que Cœur de Ville est en difficulté aujourd'hui sur l'approvisionnement en eau, que vous n'êtes pas prêts d'avoir tout de suite. C'est ça, le problème. On est en train de vous dire que tout va se passer bien, etc. C'est faux. Vous allez voir, les négociations n'ont même pas démarré pour voir comment on résout ce problème de ressources. Pourtant, on a sollicité. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « On ne sera pas la seule usine. Je veux dire, aujourd'hui, en projet du TO, parce que, attaqué sur ce plan-là, pour moi, comme je vous dis, il y a des outils et une réflexion qui est en cours, et c'est ce travail qu'il faut faire. Il y a une usine de potabilisation prévue à Pichette. C'est un sujet. Il y a aussi une usine de potabilisation prévue à Saint-Paul. Ça va aussi être un sujet, etc. Donc il y a d'autres sujets. Les deux réserves qu'on a dit et qu'on va défendre, c'est la réduction des fuites sur les réseaux et le recyclage des eaux usées Port et Saint-Paul. Donc pour moi, il y a des marges à faire, il y a des marges à aller chercher, et c'est ce travail que la collectivité va faire. Mais tenir ce propos-là aujourd'hui, à la rigueur, demain, ce n'est pas la peine qu'on aille au contrat de progrès demain. »

M. Gilles HUBERT : « Je vous ai dit, ce que je suis en train de vous dire, c'est accélérer les négociations avec le Département pour vous assurer de la ressource. Oui, mais pour l'instant, vous ne prenez pas ce chemin-là. Le TO ne part pas là-dessus. C'est ça que je suis en train de

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 56 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

vous faire comprendre. On dirait que vous ne comprenez pas. Le TO, pour l'instant, ne veut pas aller à la négociation sur, comment on procède pour avoir la ressource nécessaire pour Pichette. Pour l'instant, il n'y a pas. Il n'y a pas. Et donc, Cœur de Ville ne peut pas démarrer parce qu'il n'y a pas d'eau. Et attendez, il n'y a pas que Cœur de Ville, c'est La Possession en entier parce que l'usine, elle filtre de moins en moins. On tape de plus en plus dans la nappe du Port. Et la nappe du Port, aujourd'hui, est classée rouge écarlate. Vous risquez, dans un mois, à devoir subir des tours d'eau sur le Port et La Possession. Le premier village qui va être concerné, ça va être Dos d'Âne, je pense que d'ici au mois de novembre, l'affaire est conclue. Mais si on n'a pas des pluies qui sortent de l'ordinaire. Aujourd'hui, la nappe du Port et La Possession, enfin la nappe du Port, où on s'approvisionne maintenant presque à 60%, ne pourra être rechargée, au meilleur des cas, si un cyclone, dans 3 mois. C'est-à-dire qu'on sait maintenant qu'on sera dans de très graves difficultés. Mais ça, on savait, ça, depuis 2022 ?

18h08 : Départ de M. Armand Vienne

Mme Le Maire : « On ne va pas rester que sur ce sujet. Le mois de décembre, on se donne rendez-vous, comme vous dites. Je reviens juste... Vous parliez de l'évolution du 012 sur les dernières années. Donc, CA 2022 on était à 30 284 000. CA 2023, 30 972 000, augmentation de 2 %. CA 2024, 33 507 000, augmentation de 8 %. Et le prévisionnel du CA 2025, 35 853 000, augmentation de 7 %. On a même le prévisionnel 2026, 36 928 000, augmentation de 3 %. Donc je redis les augmentations, 2%, 8%, et en prévisionnel pour la suite, 7% et 3%. Donc si on prend l'évolution sur deux années, par exemple 2022-2024, 2 % et ensuite 8 %, c'est à peu près 10 %, M. Hubert, pas 20. Pareil, sur la suite, 25 et 26, quand on passe de 2024 à 2026, 7 % et 3 %, c'est à peu près, même si on n'ajoute pas les pourcentages, vous vous souvenez de vos cours de maths. En tout cas, à peu près 10 %, donc sur une échelle de 2 ans, quels que soient les 2 ans que vous prenez, 2022-2024 ou 2024-2026, on est sur une augmentation de 10 % et non pas de 20 %, c'est quand même la moitié. »

M. Gilles HUBERT (non utilisation du micro) : « ça fait 20, 10 et 10 »

Mme Le Maire : « Évidemment, si vous prenez sur 50 ans, oui, on va finir par y arriver, au 20 %... (propos inaudibles de M. Hubert, non utilisation du micro) ... Vous m'avez dit... Tout à l'heure, vous m'avez dit sur l'espace de 2 ans. 2 ans, c'est 2022 à 2024. Ça, ça fait 2 ans, il y a eu 2, puis 8 %, ça fait à peu près 10 %. Si on prend 2023, à 2025, c'est 2 % plus 8 %. Ça fait aussi... Non, pardon. 2023 à 2025, 8 % plus 7 %, c'est 15 %. Mais on n'atteint jamais, sur une période de 2 ans, à une augmentation de 20 %. Au pire, c'est celle de 2023 à 2025 qui sera de 15 %, mais jamais 20 %, pas sur une échelle de 2 ans. Allez, on revient donc au budget. Voilà, donc on était sur la conclusion. Un autofinancement à 6,27 millions d'euros, une stabilité des dépenses, donc charge de personnel. Voilà, j'étais là-dessus. La capacité d'investissement qui est maintenue, l'endettement qui est maîtrisé mais avec un impact de Garance qui a été de plus d'un million d'euros, et on espère pouvoir récupérer, avec la convention qu'on a actée juste avant, une grosse partie de ce 1 million d'euros, et une diminution des recettes d'octroi de mer de 470 000 euros, avec un contexte économique et politique qui reste évidemment malheureusement incertain. Donc, en tout cas, le BS 2025 illustre une solidité financière. Voilà, on est loin d'être en risque de mise sous tutelle, n'est-ce pas ? Je vois refleurir des accusations qu'on pourrait être mis sous tutelle, on a un risque fort. Non, c'est absolument faux. La Ville de La Possession, aujourd'hui, elle est sur une base complètement stable. On a une gestion rigoureuse, on a un autofinancement de 6 millions d'euros et une capacité d'investissement qui est préservée malgré le contexte économique qui est défavorable. »

M. Gilles HUBERT : « Dans ce cas, pourquoi vous emprunter pour alimenter un compte, alors ? Si vous êtes en autosuffisance, vous êtes saine. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 57 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Le Maire : « Mais parce qu'on a beaucoup de projets à mener, donc on ne peut pas... »

M. Gilles HUBERT : « Quel projet ? »

Mme Le Maire : « Quel projet ? »

M. Gilles HUBERT : « Vous faites rien et vous empruntez. Bien sûr que vous faites rien ! Vous avez fait quoi ? Allez, dites-moi quelque chose, de conséquent que vous avez fait. Donnez-moi un exemple. Un exemple. Un investissement conséquent. »

Mme Le Maire : « On a juste construit l'école Simone Veil. »

M. Gilles HUBERT : « Non, mais ça, c'est avant, ça. C'est la première mandature. »

Mme Le Maire : « Non, c'était la fin de... »

M. Gilles HUBERT : « Non, c'est la première mandature, j'y étais. C'est bon. Simone Veil. »

Mme Le Maire : « Vous avez été là jusqu'en 2022, M. Hubert. »

M. Gilles HUBERT : « Oui, Simone Veil a été inaugurée en 21. »

Mme Le Maire : « Oui, c'est le deuxième mandat. Ce mandat. »

M. Gilles HUBERT : « Inauguré mais mis en fonction, construit avec des fonds d'une 1ère mandature, arrêtez, et encore lancée par avant nous encore. »

Mme Le Maire : « D'accord. Alors, tous les ans... »

M. Gilles HUBERT : « Oui, on a construit Jean-Jaurès aussi. Dites-le, on a construit Jean-Jaurès. »

Mme Le Maire : « Non, ça, c'était au 1er mandat. »

M. Gilles HUBERT : « Ah bon, d'accord. »

Mme Le Maire : « Ça, c'était au 1er mandat. Ensuite... Enfin, on ne va pas refaire tout le programme d'investissement. Vous suivez les BP, en fait ? »

M. Gilles HUBERT : « Oui, mais je suis... mais ne vous inquiétez pas. »

Mme Le Maire : « Alors, on dépense tous les ans plus d'un million d'euros dans la rénovation de nos écoles. Vous le savez très bien, M. Hubert, vous étiez là. Enfin, vous faites l'amnésique, mais vous savez très bien qu'on met des voiles d'ombrage, vous savez très bien qu'on met des protections solaires, vous savez très bien, les gros investissements qu'on a faits, qu'on a débitumé la cour d'école de Lacaussade. Laissez-moi finir. Vous me dites qu'on n'a rien fait. Je vais vous dire ce qu'on a fait. On est en train de finir la rénovation complète de notre éclairage en LED. Plus de 3 000 points. »

M. Gilles HUBERT : « Vous avez une capacité d'investissement... »

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Le Maire : « Non, j'ai pas fini, M. Hubert. On est en train de rénover aussi nos éclairages d'équipements sportifs. On va avoir des éclairages LED sur tous nos sites, nos stades de foot. On a refait de la voirie sur différentes voiries. Par exemple, Grande-Montagne, c'est pour l'année 2025. Enfin, voilà. Et tout ça, c'est à chaque fois 200, 300, 400, voire plus d'un million d'euros. Ensuite, on finance Cœur de ville. On a des participations dans la ZAC Cœur de ville, parce que tout ce qui se construit dans Cœur de ville, ce qu'on vient de dire, Kanopée, etc., évidemment que la Ville met aussi un peu d'argent là-dedans. Pareil sur Moulin Joli. À Moulin Joli, on est en train, là, de finaliser la ZAC Moulin Joli. Il a bien fallu mettre de l'argent chaque année pour que Moulin Joli se fasse et encore cette année, et jusqu'à l'année prochaine. Voilà bref. »

M. Gilles HUBERT : « De toute façon, ça, c'est les gens qui vont... »

Mme Le Maire : « Oui, et on est en train de faire de la vidéoprotection, parce que ça, c'est votre grand sujet, de dire qu'on est une ville insécurisée, insécurisante. Ne vous inquiétez pas, à partir de 2026, on aura aussi de la vidéoprotection. Ça aussi, c'est un gros investissement. J'ai plus en tête, 1,4 million d'investissements pour l'année 2026, 2027 et 2028. Entre autres, je ne rentre pas dans le détail de tout, mais évidemment que l'argent de l'autofinancement de la Ville, il est fait pour faire des investissements, et il y en a. Alors oui, effectivement, on n'est pas dans le bling-bling à vouloir inaugurer à tout prix des choses nouvelles, mais ça a toujours été notre politique, vous étiez tout à fait d'accord avec ça, en tout cas pendant le premier mandat, le but, c'est déjà de maintenir en bon état, voire d'améliorer notre patrimoine, avant de vouloir construire des nouveaux trucs pour dire qu'on a coupé un ruban. Tiens, j'ai oublié. Un truc qu'on a fait un peu nouveau quand même. Marcelle Puy. On a rénové et on a couvert Marcelle Puy. »

M. Gilles HUBERT : « Marcelle Puy. »

Mme Le Maire : « Oui. Voilà, c'est ça aussi. »

M. Gilles HUBERT : « On aurait peut-être pu faire quelque chose de correct, et non pas un coup de peinture sur le goudron bleu. C'est l'athlète qui vous parle. Ce que vous avez fait est même dangereux. Parce qu'on fait croire que c'est une piste synthétique, c'est juste de la peinture synthétique. C'est juste pour vous informer. Et c'est malheureux parce qu'il y avait moyen, et on va le prouver tout à l'heure, il y avait moyen de faire beaucoup mieux. »

Mme Le Maire : « D'un côté, on ne fait pas assez d'investissements. On n'a rien fait, mais quand on fait, en fait, c'est encore pas assez. »

M. Gilles HUBERT : « Oui. »

Mme Le Maire : « Oui, mais à un moment, on fait aussi avec les moyens qu'on a. »

M. Gilles HUBERT : « Non, vous n'avez pas fait avec les moyens que vous avez. Tout à l'heure, je vais vous démontrer que vous avez autrement de moyens pour faire mieux. »

Mme Le Maire : « D'accord. Très bien. On en parle après. Je ne sais pas si c'est sur le BP ou autre. En tout cas, on va finir sur le budget supplémentaire 2025. Tu avais une intervention là-dessus, sur le BS ? (Mme Le Maire s'adresse à M. Dambreville) »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Oui, c'est vrai qu'on peut voir des investissements qui sortent de l'ordinaire. Faire une piscine, par exemple. Une piscine, on n'en fera pas tous les ans. On n'en a pas encore fait, on va voir. Par contre, après, il faut comprendre aussi dans quelle période la commune est. C'est une commune qui s'est beaucoup étendue et c'est une commune qui

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 59 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

s'est engagée depuis maintenant plusieurs années dans deux ZAC majeurs, Moulin Joli depuis 1997, je crois, et Cœur de Ville depuis 2012, après une première ZAC, ZAC Saint-Laurent. Faire une ZAC, c'est aussi un coût, c'est aussi un investissement. C'est un investissement sur le territoire pour faire du logement, des commerces, etc. et de la voirie, et en tout cas agrandir la ville. Et on ne peut pas à la fois, enfin de mon point de vue, on ne peut pas à la fois avoir deux ZAC aussi ambitieuses, aussi énormes que Moulin Joli d'une part, Cœur de ville dans une moindre mesure et en même temps avoir des projets qui structurent ou changent la physionomie de La Possession. À un moment donné, si on investit en aménagement, on est obligé d'avoir un temps pour amortir et encaisser ces aménagements avant d'aller sur des équipements sportifs ou sur un réseau routier qui soit complètement refait. Donc moi je pense qu'on était dans le temps de terminer ces ZAC-là, Moulin Joli va se terminer en 2026. Cœur de ville, on aura l'audit et on continuera ensuite. Mais une fois Moulin Joli terminé, on pourra avoir une vision un peu plus large sur d'autres équipements. Mais faire tout en même temps... »

M. Gilles HUBERT : « M. Dambreville, dans ce cas, vous allez me donner une explication. Le Département, en 2020 met à disposition de la Ville de la Possession 3,7 millions d'euros. Sur cette enveloppe, vous avez utilisé 70 %, 1,5 million, et on a perdu 2,5 millions. C'est définitif. Autant, en 2023, je vous préviens, vous avez 3,7 millions à disposition. Faites quelque chose. Vous avez utilisé au 31 décembre 2023 que 13 000 euros sur 3,7 millions. Faites gaffe, vous allez perdre cet argent. Moi et Fabiola Lagourde, nous avons fait le job au Département, nous avons prorogé d'un an. Malgré ça, on perd 2,5 millions sur 3,7 millions. Depuis 2024, le Département a remis à disposition de la Ville de la Possession 3,3 millions dans le cadre du PDT. Au jour d'aujourd'hui, depuis le 1er janvier 2024, on est bientôt décembre 2025, vous avez utilisé 0 % de l'enveloppe. Ça fait 6 millions d'euros mis à disposition de la Ville de la Possession non utilisée. Donnez-moi une explication, je comprends pas. »

Mme Le Maire : « Oui, M. Le Toullec, si vous pouvez reprendre encore une fois, parce qu'à chaque conseil, on reprend les explications. »

M. Gilles HUBERT : « Alors, M. Le Toullec, expliquez-moi comment vous avez perdu 2,5 millions. »

M. Gérard LE TOULLEC, DGA Ressources : « Alors, c'est bien que vous posiez la question, parce que moi, j'aimerais qu'on m'explique comment, en décembre 2024, on peut signer une convention avec le Département pour l'attribution de 3 millions, pas 3,7 millions, 3 millions d'investissements, 3 millions de recettes, et recevoir un courrier du Département au mois de juin 2025 nous disant que cette enveloppe est ponctionnée des crédits non utilisés sur les opérations du PST2. Donc ça, on n'a pas compris. Donc on a fait un courrier au Département pour leur demander des explications. On aurait compris qu'on nous aurait proposé de se dire, les opérations que vous n'avez pas terminées dans les temps sur le PST2, on vous propose d'utiliser le PDT, l'enveloppe du PDT. On oublie le PST2, vous prenez cette enveloppe du PDT pour finir vos opérations. Quand on a travaillé nous sur notre compte administratif 2024, on est parti du principe que tout ce qui n'était pas perçu du PST2 à fin 2024 était perdu, donc on a calé notre compte administratif en l'état, on a pris sur nous, le financement des subventions qu'on n'avait pas encaissées, et on se dit qu'on repart sur des opérations nouvelles en 2025 avec le PDT. Sauf qu'aujourd'hui, on est en train de nous dire que le PDT, ce n'est peut-être plus 3 millions, c'est peut-être que 1,5 million. Donc moi, je ne veux pas engager, d'autant plus que dans le PDT, il y a 1,5 million qui est fléché sur la cuisine centrale. Chantier qui va commencer. Donc moi, la cuisine centrale, c'est déjà un gros investissement, un gros auto-financement de la Ville, puisque les subventions de la Région, il n'y a plus. FEDER, il n'y a pas. Donc c'est uniquement le fonds de concours du TO, 3,5 millions et 1,4 million du PDT. Donc ça veut dire que les 6 millions qui restent, c'est la Ville qui paye. Donc moi, je ne prends pas le risque de devoir financer 1,5 million. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 60 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

de plus si je n'ai pas le retour du PDT du Département. Donc voilà un peu la situation. Et il va falloir aussi... On a posé la question à savoir comment ça se fait que tous les acomptes qui ont été demandés en 2024 dans les temps, n'ont pas été payés. On parle de 600 000 €. Voilà. Il y a des sujets, effectivement, mais voilà. On a envoyé un courrier, signé du maire. On attend le retour. On aimerait rencontrer une personne du Département. »

M. Gilles HUBERT : « Moi, ce que je sais, c'est ce qu'on m'a retransmis. On a perdu 2,5 millions sur le PST. Et pour l'instant, sur le PDT, rien n'est engagé. 0 %. Voilà. »

Mme Le Maire : « On vient de vous expliquer, c'est parce que ça va être des grosses opérations sur le PDT. Donc oui, le temps que le chantier de la cuisine centrale démarre, il y aura 0 % »

M. Gilles HUBERT : « On a posé la 1re pierre. Je croyais que ça avait démarré. D'ailleurs, à ce sujet, je ne comprends pas comment on va faire pour placer cette cuisine centrale à l'endroit où on l'a posé. J'apprends qu'il y a une réserve pour le tram-train. »

Mme Le Maire : « Non, M. Hubert. Vous avez un train de retard, justement la Région a la bande qui longe la 4 voies, donc entre le plateau actuel et l'espèce de talus. Et effectivement, la Région envisage un projet futur, et on ne sait pas à quelle échéance, de mobilité sur cette bande. Et le foncier sur lequel la cuisine centrale est située, aujourd'hui, est en partie propriété mairie et, effectivement, une bande est propriété de la Région. C'est-à-dire qu'il y a eu des discussions avec la Région pour acheter ce qui nous manque, ce qui est à eux et qui nous est nécessaire pour notre projet. On a eu l'accord de principe signé de la Présidente de Région. On a fait une prise de possession anticipée ici, et on est en train de régulariser avec un achat de foncier, donc la cuisine centrale va bien se faire, contrairement à ce que vous pouvez prétendre. »

M. Gilles HUBERT : « Non, pour l'instant, ça ne se fait pas parce qu'on n'a pas les sous. Là, ce que j'entends, c'est que vous misez 1,5 million, que vous n'allez peut-être plus avoir. »

Mme Le Maire : « Mais si, sur les 3... mais si »

M. Gilles HUBERT : « Ah bon ? Allez-y. »

M. Gérard LE TOULLEC : « Je n'ai peut-être pas été assez précis. Sur les 3 millions, le Département nous dit qu'il resterait 1,5 million. Donc on réserve ce 1,5 million-là pour la cuisine centrale. »

M. Gilles HUBERT : « Resterait. Continuez à attendre et vous allez voir... »

M. Gérard LE TOULLEC : « Non, c'est minimum 1,5 million sur les 3 millions. »

M. Gilles HUBERT : « Je vous dis, continuez à attendre, vous allez voir si vous allez avoir encore 1,5 million. Continuez à attendre. »

M. Gérard LE TOULLEC : « La convention valable 3 ans, ils vont l'arrêter avant terme ? »

M. Gilles HUBERT : « Allez-y, vous allez voir, continuez à attendre, ça fait 2 ans... »

Mme Le Maire : « Non, mais M. Hubert, je vais vous répondre peut-être sur pourquoi est-ce qu'on a perdu de l'argent. Vous avez l'air de dire... Et moi, je trouve que c'est une insulte pour les services ici présents, les services techniques, les services financiers, les services scolaires, qui travaillent sur les projets. Vous avez l'air de sous-entendre, je vais le dire clairement, parce

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 61 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

que moi, c'est ça que j'entends et je ne vais pas l'admettre en tant que maire de cette commune, qu'il y avait de l'argent et que tout le monde ici présent, qui travaille pour faire avancer la commune, on a regardé les 3 millions, et vous nous avez dit, mais regardez, il y a 3 millions, il faut en faire quelque chose, et on a dit, ah non, mais nous, on préfère attendre, on va boire le café, on va papoter, on va rigoler, et puis on va laisser l'argent passer sous notre nez. Et qu'à la fin, les 2 millions et quelques sont passés sous notre nez, juste parce qu'on n'a pas fait le nécessaire... »

M. Gilles HUBERT : « C'est ce qui s'est passé. »

Mme Le Maire : « Mais non, M. Hubert. »

M. Gilles HUBERT : « Et remettez pas ça sur le dos des agents. C'est vous qui décidez, qui tranchez, comme vous dites tout le temps. »

Mme Le Maire : « Comme je dis tout le temps. »

M. Gilles HUBERT : « Bien sûr, je décide, je tranche. Vous connaissez l'expression par cœur. »

Mme Le Maire : « Oui, à un moment donné, le maire, il doit trancher. »

M. Gilles HUBERT : « Oui, on a vu comment vous décidez, vous tranchez. La preuve, on a perdu 6 millions. C'est tout, point barre à la ligne. »

Mme Le Maire : « Mais non, mais alors, c'est parce que j'aurais décidé de ne pas... J'aurai tranché « allons perdre 2 millions et demi... »

M. Gilles HUBERT : « Parce que vous ne savez pas décider. Vous êtes toujours en train d'hésiter. On perd du temps, on perd du temps. »

Mme Le Maire : « Non mais alors un coup je décide trop, je suis trop tranchante. »

M. Gilles HUBERT : « Oui, vous décidez de ne pas décider. »

Mme Le Maire : « Et un coup je décide pas assez. Faudrait savoir, soit je décide trop, soit je décide pas assez. »

M. Gilles HUBERT : « Aujourd'hui c'est factuel, il y a 6 millions qui ne sont pas utilisés. »

Mme Le Maire : « Oui, et je le redis. Je finis ce que j'étais en train de dire. Vous êtes en train de nous accuser, je dis nous, élus et administratifs, d'avoir laissé passer cet argent comme si de rien n'était. Non, si l'argent n'a pas été utilisé jusqu'au dernier euro, ... »

M. Gilles HUBERT : « C'est un constat. »

Mme Le Maire : « Oui, mais moi, je vous donne l'explication... »

M. Gilles HUBERT : « Je fais un constat d'un manque d'efficacité »

Mme Le Maire : « M. Hubert, je n'avais pas terminé. »

M. Gilles HUBERT : « Allez, terminez »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 62 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Le Maire : « Et ce n'est pas vous, le président de cette séance. Je vous rappelle, c'est le Maire, en l'occurrence moi. »

M. Gilles HUBERT : « Vous tranchez. Toujours l'autorité. »

Mme Le Maire : « Non mais toujours l'autorité. Mais je sais bien que vous aimeriez être à cette place pour pouvoir trancher. Vous en rêvez. Mais il n'y a pas de problème. Attendez mars 2026 et vous verrez... »

M. Gilles HUBERT : « Ne perdez pas vos nerfs. »

Mme Le Maire : « ... Soit vous serez là, soit vous serez encore là-bas en face. Je ne perds pas mon sang-froid. Je vous explique juste qu'il y a un président de séance, c'est le Maire. Ce n'est pas une question personnelle, ça s'appelle une question d'ordre des choses. Voilà, c'est le Maire qui préside la séance. Donc quand le Maire parle, on essaye de l'écouter. Ça s'appelle aussi juste le respect. Moi, je vous respecte depuis tout à l'heure, je vous écoute depuis tout à l'heure et je ne vous ai pas coupé la parole. Donc je termine. Vous êtes en train quasiment de nous dire qu'on a laissé passer l'argent presque exprès, on l'a vu, vous nous avez alertés, et on n'a rien fait. Non, c'est pas ça qui se passe. C'est qu'en fait, sur les projets qu'on a menés, il y a eu des problématiques, la plupart du temps extérieures à nous. Je vais prendre un cas, et je laisserai Gérard. Le CCAS. Nous avions combien, Gérard, de PDT fléchés là-dessus ? 900 000 euros fléchés sur la réhabilitation de notre CCAS. Vous le voyez, il est là-bas, sur la rue Leconte de Lisle. Et pourquoi il est inachevé ? Ce n'est pas parce que j'ai décidé de ne pas décider. Ce n'est pas parce que les services ont décidé de ne pas bosser. C'est parce qu'il y a eu des faillites d'entreprises. C'est parce qu'on a eu des entreprises qui devaient faire des choses et qui ne les ont pas faites. D'autres entreprises qui devaient prendre la suite mais qui n'ont pas pu prendre la suite, vu que la première n'avait pas fait le nécessaire. Voilà, tout simplement. Ça s'appelle la vie. La vie des chantiers. Et la vie des chantiers, elle ne se passe jamais comme on voudrait. »

M. Gilles HUBERT : « On va finir par croire que c'est des choses qui arrivent qu'à La Possession. C'est ça qui est incroyable. »

Mme Le Maire : « Non, non, ça arrive partout »

M. Gilles HUBERT : « La réhabilitation... »

Mme Le Maire : « Des faillites d'entreprise, désolé, ça arrive partout. »

M. Gilles HUBERT : « Vous avez rencontré le petit chef d'entreprise ?

Mme Le Maire : « Oui, il a été rencontré, oui. »

M. Gilles HUBERT : « Moi aussi je l'ai rencontré. Et il me disait « M. Hubert, j'étais en train de venir à fou avec le maître d'œuvre, qui nous demandait plein de choses et c'était impossible à suivre. » On a fait en sorte qu'on a amené ce chef d'entreprise à mettre la clé sur la porte. »

Mme Le Maire : « Oh bah oui... Sauf que quand il s'est engagé à faire des choses pour la semaine d'après, et que la semaine d'après, il avait absolument rien fait, enfin, à un moment donné... Les gens, quand ils ne sont pas sérieux, ils ne sont pas sérieux et ils coulent leurs propres entreprises. Moi, je crois que c'est plutôt ça. »

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Gilles HUBERT : « On n'a même pas été foutus de réhabiliter un bâtiment qui existait. »

Mme Le Maire : « Mais on est en train de. »

M. Gilles HUBERT : « Ça fait 6 ans qu'on essaie de réhabiliter un bâtiment qui existait. »

Mme Le Maire : « Non, mais monsieur le magicien, Vous verrez, si vous êtes élu, à un moment donné, si vous avez trouvé la baguette magique qu'on n'a pas trouvée depuis 12 ans »

M. Gilles HUBERT : « Là, vous allez devant le CCAS, toutes les barrières sont tombées. On a l'impression qu'après PLN, on a la 2ème verrou en centre-ville. C'est incroyable. On n'arrive pas à finir... Utilisez les moyens techniques de la Ville, alors, si les entreprises n'arrivent pas. Finissez ce chantier. Bientôt, il va être squatté. »

Mme Le Maire : « Alors, je vais laisser... On va rentrer dans le détail. M. Le Toullec, on peut décider, comme ça, de prendre le chantier en main et de le refaire ? Il n'y a pas des démarches juridiques, des démarches de marché public qu'il faut faire ? Merci, M. Le Toullec, d'expliquer. »

M. Gérard LE TOULLEC : « Donc alors l'entreprise en question a été mise en redressement judiciaire. »

M. Gilles HUBERT : « Oui. »

M. Gérard LE TOULLEC : « Depuis le mois de juin, en fait, on constate en fait un quasi-abandon de chantier. Donc la personne... »

M. Gilles HUBERT : « Oui, bah c'est normal. »

M. Gérard LE TOULLEC : « ...elle met 2 personnes pour faire illusion. Et après, il n'y a plus rien. Donc on a dû faire constater par huissier le fait qu'il n'y avait personne. On a... Comme la loi nous l'oblige. On a sollicité le mandataire judiciaire qui ne répond que très rarement voire jamais à nos sollicitations. Enfin la plupart du temps. Ce n'est pas que la mairie. Les mandataires, ils ont des dossiers jusque-là. Voilà. Donc on a un délai légal d'un mois. Donc on a été obligé d'attendre un mois. Donc il a dû s'écouler là le 22 octobre. Donc on a dû attendre un mois pour pouvoir ensuite constater par huissier, l'abandon du chantier, la non-réponse du mandataire qui va nous permettre de mandater une nouvelle entreprise. Donc là, on va s'abroger des consultations de marché public. On va passer en commande directe. Il faut finir, comme vous dites et du coup, le chantier est prévu fin décembre-janvier. »

M. Gilles HUBERT : « Ne donnez pas de prévisions, ce n'est pas bon, ça porte pas chance. »

M. Gérard LE TOULLEC : « Décembre-janvier, en vrai, il ne reste pas tant de choses que ça va faire. »

Mme Le Maire : « En tout cas, en résumé, M. Hubert, moi, ce que je peux vous conseiller, si je peux me permettre, avant d'accuser, est-ce que vous cherchez à savoir ce qui se passe ? »

M. Gilles HUBERT : « Mais bien sûr, j'essaie de savoir. »

Mme Le Maire : « En l'occurrence, là, vous nous accusez de ne pas avoir utilisé l'argent du PST et du PTT. »

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Gilles HUBERT : « C'est un constat. »

Mme Le Maire : « Vous constatez et vous ne cherchez pas à savoir pourquoi les choses ont lieu ou n'ont pas lieu. Il y a des raisons, en fait. »

M. Gilles HUBERT : « On est la seule commune à ne pas avoir pu utiliser à 70 % les moyens qui ont été mis à disposition. »

Mme Le Maire : « Je vous demande le tableau des autres communes. Moi, je ne l'ai pas. Je ne suis pas au Département. »

M. Gilles HUBERT : « Tout le monde a utilisé ces moyens. »

Mme Le Maire : « Je vous le demande solennellement et mettez ça, s'il vous plaît, dans le PV. Je demande à M. le conseiller départemental, je voudrais le tableau, l'utilisation des fonds du PST par l'ensemble des communes, pour voir si on a plus de malchance que les autres, parce qu'en l'occurrence, là, pour le coup, il y a de la malchance. »

M. Gilles HUBERT : « Je prends Mme Lauret, à témoin, qui était là lors de la 1ère mandature. Ce bâtiment devait être réhabilité, on devait l'inaugurer... presque à la fin de la 1ère mandature. Vous avez lancé le chantier... »

Mme Le Maire : « Vous êtes vraiment amnésique. Vous avez oublié les difficultés financières dans lesquelles on était. Oui, bien sûr, crèche Câlin-malin, mais depuis 2014, on sait qu'il fallait la démolir. Ça fait 12 ans qu'on sait qu'il faut la démolir, cette crèche qui est une verrou, qui est dangereuse, qui est squattée. Mais à un moment, ça ne s'est fait que cette année. Mais ce n'est pas parce qu'on n'a pas voulu, c'est parce qu'on n'avait pas l'argent pour tout faire en même temps. Vous étiez tout à fait d'accord jusqu'en 2022 pour constater qu'il y avait tellement de choses à faire et pas assez d'argent pour tout faire en même temps qu'il fallait commencer par le commencement et faire les choses dans l'ordre de priorité. Et là, tout d'un coup, trois ans plus tard, comment ça se fait que vous n'avez pas tout fait comme des magiciens tout en même temps alors qu'il n'y avait pas l'argent pour le faire ? Alors qu'une fois qu'on a eu un peu d'argent, on a pris un gilet jaune, puis un Belal, puis un Covid, enfin non, d'abord le Covid, puis le Belal, puis Garance... »

M. Gilles HUBERT : « Il n'y a que la Commune de La Possession qui a pris ça ? »

Mme Le Maire : « Ben non, mais je pense que pleins de communes ont plein de projets qu'ils ont dû reporter. Mais c'est quand même fou que vous ayez oublié, vous qui avez été premier adjoint dans l'exécutif, dans ces murs, tous les jours, à savoir comment ça fonctionne. On dirait que vous avez oublié. »

M. Gilles HUBERT : « Ben non, c'est justement... J'ai vu comment ça fonctionnait, comment ça travaillait et comment ça s'est arrêté. Et je n'arrête pas de le dire. »

Mme Le Maire : « Ah, c'est parce que vous êtes parti, c'est ça ? D'accord. Pardon, je n'avais pas compris. Tout reposait sur votre petite personne. »

M. Gilles HUBERT : « Vous croyez pouvoir faire, vous ne savez pas faire. C'est tout. »

Mme Le Maire : « D'accord. Et vous étiez là et vous teniez tout. Voilà. À nouveau, je m'insurge au nom de toutes les personnes, parce que moi, je ne prétends pas que c'est grâce à moi que

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 65 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

les choses se font. C'est parce qu'on est un millier de personnes à agir. Un millier. Vous savez, vous vous souvenez ? Il y a des agents qui s'appellent des agents. »

M. Gilles HUBERT : « *Arrêtez de vous réfugier derrière l'administration que vous avez asphyxiée* »

Mme Le Maire : « *Mais je ne me réfugie pas. Ce n'est pas du tout ce que je dis.* »

M. Gilles HUBERT : « *Portez votre responsabilité.* »

Mme Le Maire : « *Mais je porte... Alors un coup, je la porte. Un coup, je la porte pas.* »

M. Gilles HUBERT : « *Portez votre responsabilité.* »

Mme Le Maire : « *Non, je la porte ma responsabilité. Je décide parce que c'est mon rôle de décider en tant que maire pour certaines choses. Par contre, je n'oublie pas, moi, M. Hubert, que je ne suis pas seule et qu'il y a un millier de personnes au quotidien, donc des élus et des administratifs et des agents de terrain, qui font tourner cette mairie. C'est tout ce que je dis. Et que je ne suis pas toute seule. Et que même si moi, je partais, la mairie, elle pourrait continuer à tourner quand même. Moi, je ne dis pas que parce que je suis partie il y a 3 ans de ça, plus rien ne va.* »

M. Gilles HUBERT : « *Moi non plus, je ne suis pas tout seul. Je suis avec 35 000 possessionnais qui attendent et qui regardent.* »

Mme Le Maire : « *Oh là là. Il n'y a pas de souci. On verra ça, M. Hubert. On verra ça en mars, combien de possessionnais sur les 35 000. Voilà. En tout cas, je le redis. Non, personne n'est indispensable. Et c'est pas parce que vous n'êtes plus dans la majorité depuis 3 ans que tout d'un coup, tout s'est arrêté. En fait, rien ne s'est arrêté. Par contre, on a eu des difficultés, oui. Bref. Allez. Chacun jugera de l'importance que chacun se donne. On passe au vote de ce budget supplémentaire 2025.* »

Le Conseil Municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 25 votes Pour et 6 Abstentions (Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE, Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH, Marceau JULENON, Houssamoudine AHMED)

- Prend connaissance des nouvelles propositions en section de fonctionnement et en Investissement ;
- Adopte chapitre par chapitre le Budget Supplémentaire 2025 en section de fonctionnement ;
- Adopte chapitre par chapitre le Budget Supplémentaire 2025 en section d'investissement ;
- Adopte le Budget Supplémentaire avec la reprise des résultats de l'exercice 2024 constatés au compte administratif 2024 ;
- Autorise le Maire ou en son absence l'adjoint délégué à signer tout document afférent à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 66 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°20 : BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2025 – BUDGET ANNEXE FOSSEYAGE

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le Budget Supplémentaire 2025 du service public du Fossoyage.

Ce budget supplémentaire va intégrer la décision d'affectation des résultats 2024, ainsi que les réajustements 2025.

Il s'équilibre, en dépenses et en recettes, à 17 638,60 €.

| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | | | II |
|--------------------------------------|--|---------------------------------------|---------------|
| VUE D'ENSEMBLE | | | A1 |
| EXPLOITATION | | | |
| | DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION | RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION | |
| V O T E | CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) | 17 638,60 | 0,00 |
| | + | + | + |
| R E P O R T S | RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2) | 0,00 | 0,00 |
| | 002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2) | (si déficit) | (si excédent) |
| | | 0,00 | 17 638,60 |
| | = | = | = |
| | TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3) | 17 638,60 | 17 638,60 |

Le document budgétaire ci-annexé comprend notamment le rappel du budget primitif de l'exercice, l'équilibre financier pour la section d'exploitation, la balance générale du budget supplémentaire, les vues d'ensemble pour la section d'exploitation.

Les prévisions budgétaires 2025 tenant compte du budget supplémentaire 2025 se présentent comme suit :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 67 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|-----------|
| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES | | | | | II |
| | | | | | A2 |

DEPENSES D'EXPLOITATION

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice (1) I | Restes à réaliser N-1 (2) II | Propositions nouvelles | VOTE (3) III | TOTAL IV = I + II + III |
|---|--|-------------------------------|---------------------------------|------------------------|------------------|----------------------------|
| 011 | Charges à caractère général | 15 100,00 | 0,00 | 17 138,60 | 17 138,60 | 32 238,60 |
| 012 | Charges de personnel, frais assimilés | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 014 | Atténuations de produits | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses de gestion des services | | 15 100,00 | 0,00 | 17 138,60 | 17 138,60 | 32 238,60 |
| 66 | Charges financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 900,00 | 0,00 | 500,00 | 500,00 | 1 400,00 |
| 68 | Dotations aux provisions et dépréciat° (4) | 1 000,00 | | 0,00 | 0,00 | 1 000,00 |
| 69 | Impôts sur les bénéfices et assimilés (5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 022 | Dépenses imprévues | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses réelles d'exploitation | | 17 000,00 | 0,00 | 17 638,60 | 17 638,60 | 34 638,60 |
| 023 | Virement à la section d'investissement (6) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 042 | Opérat° ordre transfert entre sections (6) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 043 | Opérat° ordre intérieur de la section (6) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses d'ordre d'exploitation | | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL | | 17 000,00 | 0,00 | 17 638,60 | 17 638,60 | 34 638,60 |

+

| | |
|---|-------------|
| D 002 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPE (2) | 0,00 |
|---|-------------|

=

| | |
|---|------------------|
| TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES | 34 638,60 |
|---|------------------|

RECETTES D'EXPLOITATION

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice (1) I | Restes à réaliser N-1 (2) II | Propositions nouvelles | VOTE (3) III | TOTAL IV = I + II + III |
|---|--|-------------------------------|---------------------------------|------------------------|-----------------|----------------------------|
| 013 | Atténuations de charges | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 70 | Ventes produits fabriqués, prestations | 16 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 16 000,00 |
| 73 | Produits issus de la fiscalité (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 74 | Subventions d'exploitation | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes de gestion des services | | 16 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 16 000,00 |
| 76 | Produits financiers | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 77 | Produits exceptionnels | 1 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 000,00 |
| 78 | Reprises sur provisions et dépréciations (4) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes réelles d'exploitation | | 17 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 17 000,00 |
| 042 | Opérat° ordre transfert entre sections (6) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 043 | Opérat° ordre intérieur de la section (6) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes d'ordre d'exploitation | | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL | | 17 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 17 000,00 |

+

| | |
|---|------------------|
| R 002 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPE (2) | 17 638,60 |
|---|------------------|

=

| | |
|---|------------------|
| TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES | 34 638,60 |
|---|------------------|

Les recettes sont constituées essentiellement du report du résultat 2024. La dépense inscrite au chapitre 011 est obligatoire pour une présentation équilibrée de la section de fonctionnement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 68 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Compte tenu du BP2025, les prévisions totales s'équilibrent en dépenses et en recettes à 34 638,60€

En conséquence,

- Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 2024,
- Vu la décision d'affectation des résultats 2024,

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil Municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 26 votes Pour et 5 Abstentions : (Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE, Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH, Marceau JULENON)

- Prend connaissance des nouvelles propositions en section d'exploitation ;
- Adopter chapitre par chapitre le Budget Supplémentaire 2025 en section d'exploitation ;
- Adopter le Budget Supplémentaire avec la reprise des résultats de l'exercice 2024 constatés au compte administratif 2024 ;
- Autoriser le Maire ou en son absence l'adjoint délégué à signer tout document afférent à cette affaire.

AFFAIRE N°21 : APPROBATION DE LA PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026 ET DÉBAT SUR L'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026

Le Maire informe le Conseil municipal qu'en vertu de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, reprenant les dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, les Conseils municipaux doivent débattre des orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité, mais aussi sur ses engagements pluriannuels.

La loi n° 2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi NOTRe est venue préciser que ce débat doit se tenir sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB), qui doit présenter les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, ainsi que la structure et l'évolution des effectifs communaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 69 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le débat d'orientation budgétaire est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Les objectifs de ce rapport sont multiples :

- Permettre à l'assemblée délibérante de discuter des principales orientations budgétaires de l'action municipale, qui seront proposées dans le budget primitif 2026 ;
- Informer sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ;
- Faire le point sur les opérations pluriannuelles d'investissement ;
- Faire part des perspectives tant en termes de fonctionnement que d'investissement pour le budget 2026.

Ce rapport, joint en annexe, est communiqué aux membres de l'assemblée délibérante en vue du débat d'orientation budgétaire, dans le délai de convocation du Conseil municipal.

Il est rappelé que le débat d'orientation budgétaire ne donne pas lieu à un vote, mais à une présentation ponctuée d'un débat. Il n'a aucun caractère décisionnel. Il est précisé que seule l'organisation de ce débat sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle dont l'absence entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif de la collectivité en cause.

Cependant l'article L2312-1 du CGCT indique qu'il doit faire l'objet d'une délibération spécifique, ainsi par la présente délibération il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2026 joint en annexe et la tenue du débat sur l'orientation budgétaire 2026.

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable.

Mme Le Maire présente le Rapport d'Orientation Budgétaire : « Conformément au CGCT, le ROB, le rapport d'orientation budgétaire, est présenté afin de permettre aux élus de débattre des grandes orientations financières et perspectives budgétaires de la commune pour l'année à venir. Comme ce rapport est élaboré dans un contexte de période préélectorale, il se limite volontairement à la présentation des éléments financiers, donc l'équilibre budgétaire, l'endettement, les capacités d'investissement et de fonctionnement, sans exposer de nouveaux projets municipaux. Cette neutralité vise à garantir le respect du principe de non-promotion de l'action municipale et à assurer un traitement strictement informatif du débat budgétaire. La délibération porte uniquement sur l'approbation de la présentation du rapport et sur la tenue du débat d'orientation budgétaire 2026 et tableau obligatoire du cycle budgétaire sans caractère décisionnel. À l'issue de la présentation qui va vous être faite, les membres seront invités à débattre sur les orientations présentées. Voilà, donc... Voilà, donc là, j'ai un peu résumé ça. Donc voilà, on va avoir l'analyse de la situation financière actuelle, les équilibres budgétaires et la trajectoire pluriannuelle, et les éléments nécessaires à la préparation du budget primitif 2026, donc dans un contexte de neutralité, d'objectivité, de transparence financière qui est imposé en cette période. Donc, le cadre légal. On a l'obligation d'un DOB, un débat d'orientation budgétaire. Ce DOB est un outil de transparence permettant de débattre les grandes orientations avant le vote du BP, du budget primitif. Le contexte économique national pour la loi de finances 2026. La croissance est de 0,6 à 0,7 % en 2025 et de 1 % projeté en 2026, selon la Banque de France. Une inflation qui est redescendue à 1,3 %, qui va redescendre pour 2026. Une dette publique qui est à 117,9 % du PIB. On entend beaucoup parler de ces questions-là au niveau national.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 70 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le déficit public est à 4,7 % du PIB. Et les risques pour nous, c'est des dotations d'État qui sont sous tension avec des taux d'intérêt élevés, avec un contexte national qui est plus contraint, donc une vigilance accrue sur la soutenabilité financière des collectivités. Sur la slide suivante, la situation de l'examen du PLF 2026, projet de loi finance, projet de loi qui a été présenté par le gouvernement en cours d'examen parlementaire. La 1ère partie est rejetée en commission des finances à l'Assemblée. Il y a 70 jours d'examen à l'Assemblée, 50 jours au Sénat. Le déficit public et la dette ont déjà été cités. L'impact potentiel, c'est la révision de dotation, les contraintes d'autofinancement. Le PLF 2026 va influencer directement les marges de manœuvre des communes. Ensuite, une notion clé, c'est la soutenabilité financière. C'est la capacité de la commune à financer ses politiques publiques sans compromettre son équilibre futur. Elle repose sur la maîtrise des charges de fonctionnement, la capacité d'autofinancement qui soit suffisante et l'endettement qui soit soutenable. L'objectif étant de maintenir l'équilibre financier et de préserver la capacité d'investissement à moyen terme. Donc les orientations stratégiques pour 2026 vont être cette soutenabilité financière, donc pour anticiper le futur, la neutralité fiscale, donc il n'y aura pas d'augmentation d'impôts, pas d'action sur le levier fiscal, le maintien de l'autofinancement, dont on a parlé tout à l'heure, l'endettement qui doit rester maîtrisé, et une gestion rigoureuse des dépenses, ces axes garantissant la stabilité budgétaire dans un contexte économique tendu. Ensuite, sur la neutralité fiscale et la mise en œuvre, le principe, c'est le maintien des taux d'imposition locaux tout en optimisant le rendement fiscal. Les taux sont affichés. On sait d'ores et déjà que la revalorisation des bases va nous permettre d'avoir 1 % de plus, mais c'est une revalorisation qui est modérée. L'objectif, c'est de préserver le pouvoir d'achat des ménages tout en consolidant les recettes locales. Au niveau des dépenses de fonctionnement, les charges à caractère général vont être aux alentours de 8 à 8,2 millions d'euros. La masse salariale dans une fourchette de 36,7 à 36,9 millions d'euros donc un budgété de plus 3% par rapport à 2025. Les subventions seront maintenues à 1 million d'euros pour les associations, et l'objectif est de contenir la progression des dépenses à moins de 2,5%, en tenant compte des efforts d'économie d'énergie et de la stabilisation des charges de personnel. Sur la gestion des effectifs et l'optimisation RH, on a 867 agents au 31-12-2025, donc plus 7% en deux ans. C'est le débat qu'on a eu tout à l'heure. Coût moyen mensuel, 3 283 euros. La baisse des ruptures conventionnelles et des heures supplémentaires est prévue, et la rationalisation des contrats PEC également est prévue, malheureusement prévue, on va dire de force, donc une évolution des effectifs maîtrisée, qui s'inscrit dans la continuité des efforts de rationalisation budgétaire. Sur l'endettement, l'encours d'endettement par habitant est de 1 335 euros en 2024. Le taux d'intérêt moyen est de 1,96 %, pour un taux national à 2,39 %, donc on est plutôt bon sur les taux d'intérêt qu'on obtient. On prévoit en 2026, 5 à 7 millions de nouveaux emprunts, classiquement. On a 92% de prix qui sont à taux fixe, ce qui nous permet une sécurité. Et une capacité de désendettement qui est de 7 à 11 ans, qui est dans les ratios attendus en tout cas par nos financeurs. On a rencontré l'Agence France Locale qui nous prépare un document prouvant que nous sommes tout à fait dans une situation saine et assainie en l'occurrence par rapport au passé financièrement. Endettement stable et soutenable au regard des investissements programmés. La capacité d'autofinancement, on voit le graphique, c'est l'excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement qui permettent d'investir sans emprunt. En tout cas, de réduire les emprunts d'autant. La CAF brute, c'est celle qui est avant remboursement de la dette. La CAF nette, c'est celle qui est après remboursement de la dette. Donc on voit qu'on a une CAF qui est positive sur chacun des graphiques et stable et qui traduit une gestion qui est saine, qui est autonome. Après une baisse prévue en 2025, notre CAF net repartira à la hausse pour se stabiliser à 1,3 million en 2028. Sur le PPI, le programme pluriannuel d'investissement 2025-2031, les priorités vont rester les questions de sécurité, de modernisation du service public et d'entretien de notre patrimoine. C'est exactement ce que je disais tout à l'heure. On va faire en sorte qu'on continue à être bien à La Possession et qu'on puisse avoir un patrimoine qui soit en bon état, sécurisé, confortable. Des cofinancements qui sont contraints, autant du côté de l'État, de la Région de l'Europe, ou du Département d'ailleurs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 71 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Les domaines privilégiés sont l'éducation, les infrastructures et la transition énergétique et écologique. L'approche budgétaire vise à préserver les équilibres financiers tout en assurant la continuité des investissements qui sont programmés. Au niveau de la gouvernance financière, l'idée, c'est d'être responsable et transparent, comme toujours, depuis 12 ans, avec un suivi régulier des indicateurs, l'épargne, la masse salariale, la dette par habitant. Le contrôle de gestion interne nous permet aussi de suivre nos dépenses d'eau, d'électricité, de carburant, de téléphonie, de ressources humaines, etc. L'intégration au pacte financier du TO et une information claire et régulière des élus avec un suivi financier qui est conforme aux principes de transparence et de responsabilité prévue par le cadre légal. Donc, en conclusion, en général, la trajectoire financière, elle est solide et prudente. Les marges de manœuvre, elles sont préservées. L'engagement, c'est la stabilité, la rigueur et la transparence, et donc une situation financière orientée vers la stabilité et la soutenabilité du budget de La Possession. Voilà, avec les dépenses qu'on a vues en graphique. Et je vous propose donc d'ouvrir le débat d'orientation budgétaire.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques.

Il est acté qu'aucune remarque n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité des suffrages exprimés : 25 votes Pour et 6 Abstentions (Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE, Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH, Marceau JULENON, Houssamoudine AHMED)

- **Approuve la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2026 joint en annexe ;**
- **Approuve la tenue du débat sur l'orientation budgétaire 2026.**

Mme Le Maire : « Ce qui va permettre qu'on puisse continuer à fonctionner, parce qu'en fait, on fonctionne, même si une personne clé est partie. »

AFFAIRE N°22 : DÉBLOCAGE DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE SAPEF

Le Conseil Municipal est informé que la Ville de La Possession avait confié à la SPL MARAINA, dans le cadre d'une convention de mandat, la réalisation des travaux d'aménagement du front de mer.

La tranche 1 de ce projet a été entièrement exécutée, notamment le lot "Renaturation du front de mer" attribué à l'entreprise SAPEF.

Au cours de cette première phase, la SPL MARAINA a réglé les situations de travaux dues à l'entreprise, mais après avoir appliqué les retenues de garantie prévues par les marchés.

À la suite de la résiliation de la convention de mandat, la Ville a repris directement la gestion des marchés et a poursuivi les paiements restants aux entreprises concernées.

Aujourd'hui, SAPEF sollicite de la Ville le versement des retenues de garantie qui avaient été conservées par la SPL, pour un montant total de 18 262,21 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 72 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après analyse des documents transmis par la SPL MARAINA, il apparaît que :

- les paiements réalisés par la SPL l'ont bien été déduction faite des retenues de garantie ;
- les avances versées par la Ville à la SPL n'ont pas servi à financer ces retenues, puisqu'elles ont été déduites des montants effectivement versés aux entreprises.

Il en résulte que la retenue de garantie correspond bien à une somme encore due à SAPEF, et que la Ville n'a pas déjà contribué à son financement.

Dans un souci de bonne gestion et pour ne pas pénaliser l'entreprise, il est proposé que la Ville procède au déblocage de cette somme dès à présent, sans attendre la clôture complète de la reddition des comptes de la convention de mandat.

Cette démarche permettra de régulariser la situation financière de SAPEF tout en assurant une continuité administrative correcte entre la SPL et la Ville.

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à M. Hubert et lui demande d'utiliser le micro.

M. Gilles HUBERT : « *Concernant la SPL Marina qui est citée là, tous les sous qu'on avait mis en études, on a pu récupérer une partie de ces sommes ou c'est de pertes et profits ?* »

M. Christophe DAMBREVILLE : « *Il y a d'autres micros qui sont allumés. Peut-être Christopher, là-bas. Ça se solde pas en pertes financières comme ça. Il y a quand même des études qui ont été réalisées. Aujourd'hui, on est en possession de ces études. Céline ? C'est ça qui est important. On est en possession des études et ça a été repris par la SPL Grand Ouest. Donc c'est juste un transfert de connaissances. Une étude, quand elle est payée, l'étude, elle est là, quoi. Est-ce que tu as un complément ?* »

Mme Le Maire : « *On ne paye qu'après service fait, M. Hubert, donc on n'a pas payé des choses qu'on n'a jamais eues. »*

M. Christophe DAMBREVILLE : « *On est propriétaire des études et tout le dossier a été transféré à la SPL Grand Ouest. Si tu as un complément là-dessus ou bien si... »*

Mme Le Maire : « *Prenez un micro, s'il vous plaît, Céline. »* Elle donne la parole à Mme Céline JULIA, Directrice du pôle Aménagement.

Mme Céline JULIA : « *Oui, le bon pour accord a été donné par rapport à des études reçues. Oui, il n'y a pas de... »*

Mme Le Maire : « *Merci. »*

M. Christophe DAMBREVILLE : « *Ce n'est pas parce que le projet est pour le moment à l'arrêt avec les contraintes extérieures qui nous intéressent, que ça veut dire que l'investissement est perdu. Il est réalisé pour la tranche qui le concerne. L'aménagement, enfin, en tout cas, l'espace vert, etc., ça a bien été réalisé. »*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 73 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil Municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 Pour et 4 Abstentions (Gilles HUBERT, Mireille GERBITH, Marceau JULENON, Houssamoudine AHMED)

- **Constate que les paiements effectués par la SPL MARAINA à SAPEF dans le cadre du lot « Renaturation du front de mer – Tranche 1 » ont été réalisés déduction faite des retenues de garantie, et que les avances de la Ville n'ont pas servi à financer ces retenues.**
- **Autorise le déblocage et la restitution à l'entreprise SAPEF de la somme de 18 262,21 € correspondant à la retenue de garantie, afin de régulariser la situation et d'assurer la continuité des engagements pris dans le cadre de la convention de mandat.**
- **Dit que cette libération de la retenue de garantie est réalisée sous réserve de la reddition définitive des comptes de la convention de mandat avec la SPL MARAINA, et ne fait pas obstacle à d'éventuelles régularisations ultérieures si des éléments nouveaux devaient être constatés.**
- **Autorise le Maire ou son représentant est habilité à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, y compris les ordres de paiement, sous réserve du contrôle du comptable public.**

AFFAIRE N°23 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES AUX ASSOCIATIONS

Chaque année, la Ville renouvelle son soutien financier aux associations locales. Cet appui est crucial pour assurer la continuité de leurs actions et pour dynamiser le territoire.

Pour l'année 2025, un montant initial de **965 100 €** a été alloué aux subventions associatives. En cours d'année, 15 associations ont sollicité un soutien additionnel pour mener à bien leurs projets.

Suite à l'évaluation des dossiers, 12 projets ont été retenus. Le montant total proposé pour ces projets s'élève à **42 500€** qui sera ajouté au budget prévisionnel 2025. Ces fonds ne seront versés qu'après réception des bilans des actions menées par les associations.

Vous trouverez ci-dessous le détail des besoins exprimés par les associations et des montants supplémentaires qui leur sont alloués, sous réserve de la validation de cette délibération.

Tableau récapitulatif des subventions complémentaires proposées :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 74 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

| ASSOCIATION | SUBVENTION TOTAL 2024 | SUBVENTION BP 2025 | MONTANT SOLLICITÉ BS 2025 | PROPOSITION |
|--|--------------------------|-----------------------|---------------------------------|-------------|
| Thématique Sports & Loisirs | | | | |
| TEMPO DANSE | 20 000 € | 24 000 € | 21 500 € | 5000 € |
| OPTIMIZER KARATÉ | 6000€ | 3000€ | 4000€ | 1000€ |
| ACADEMIE DE FOOTBALL | 38 000 € | 42 000 € | 20 000 € | 4500€ |
| ARISTE BOLON | 20 000 € | 18 000 € | 7000 € | 2000 € |
| ACADEMIE MULTI BOXE | 6000€ | 6000€ | 5000€ | 1400€ |
| ASC POSSESSION | 38 000 € | 28 500 € | 20 000 € | 4000 € |
| PICKS BASKET POSSESSION | 23 000 € | 25 000 € | 10 000 € | 2600 € |
| HANDBALL CLUB POSSESSION | 35 000 € | 35 000 € | 20 000 € | 5000 € |
| TIC TAC FAMILY | 14 000 € | 18 000 € | 14 187 € | 4000 € |
| Thématique Proximité & Vie des quartiers | | | | |
| FÉ BOUGE HALTE-LA | 0 € | 0 € | 1500 € | 1000 € |
| Thématique Social & Humanitaire | | | | |
| CAS | 32 000 € | 147 000€ | 20 000 € | 6000 € |
| Thématique : Environnement, Insertion et Économie | | | | |
| PULSATION PATRIMOINE | 30000€ | 6000€ | 24000€ | 6000€ |

La commission Vie Citoyenne réunie le 03/10/2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil Municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve et octroie une subvention communale supplémentaire à chacune des associations concernées ;**
- **Autorise Le Maire ou toute personne habilitée, à signer les actes afférents à cette affaire.**

Mme le Maire : « Merci pour les associations concernées. »

AFFAIRE N°24 : DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE FORMULÉE PAR MME DUFOUR EDMÉE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 75 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable à la présentation de la demande de protection fonctionnelle formulée par Mme Edmée DUFOUR.

Le Conseil municipal est saisi de la demande de protection fonctionnelle présentée par Mme Edmée Dufour, conseillère municipale, en date du 1^{er} septembre 2025, laquelle est jointe en annexe à la présente délibération.

En application de l'article L.114-5 du code des relations entre le public et l'administration, la Ville a demandé des informations complémentaires à Mme Dufour afin de permettre aux membres du conseil municipal de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à son appréciation afin de délibérer en toute connaissance de cause.

L'élue a répondu qu'elle motiverait sa demande en séance.

Dans son courrier du 1^{er} septembre 2025, l'élue sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.*

L'élue adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. [...] ».

À titre liminaire, il convient de préciser que les dispositions précitées ne permettent à une commune d'accorder sa protection fonctionnelle qu'au maire ou aux seuls élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu une délégation de la part de ce dernier. Le cas d'un élu ayant reçu délégation ne s'applique pas car ce n'est pas au titre d'actions prises en vertu d'une délégation que la présente demande de protection est formulée.

Toutefois, il existe un principe général du droit prévoyant que lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de lui accorder sa protection dans le cadre d'une instance civile, ou s'il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de la protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet.

Cette protection s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions, notamment aux conseillers municipaux, même ceux n'ayant pas reçu de délégation du maire et n'exerçant en conséquence pas de fonction exécutive.

Ainsi c'est à l'aune de ce principe général du droit qu'il convient pour les membres du conseil municipal, d'apprécier la demande de protection fonctionnelle formulée par Mme DUFOUR le 1^{er} septembre 2025.

Mme DUFOUR indique avoir été victime de l'ouverture et de la consultation non autorisée d'une correspondance nominative qui lui était adressée en sa qualité d'élue municipale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 76 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Selon ses déclarations, cette consultation aurait été effectuée à des fins politiques, la correspondance en cause ne présentant aucun caractère administratif ou collectif. Elle considère que cela aurait porté atteinte à sa réputation et au bon exercice de son mandat.

La collectivité publique est tenue de protéger ses agents et ses élus, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

Il convient d'apprécier si la demande de Mme DUFOUR entre dans ce cadre légal.

Mme Edmée DUFOUR estime avoir subi un outrage du fait de l'ouverture de son courrier personnel (courrier de réponse de la Présidence de la République), elle estime qu'il y a eu une violation de la confidentialité de ses correspondances. Selon elle, cet événement lui a causé un préjudice moral, car depuis elle doute du fait que son courrier soit ouvert par les services de la ville. Elle indique avoir effectué un dépôt de plainte au titre de l'ouverture de son courrier.

Lors des débats les élus ont cherché à déterminer l'ampleur du préjudice subi par Mme Dufour. L'administration a été sollicitée en séance, elle indique qu'un courrier d'excuse a accompagné la transmission après coup dudit courrier. Elle affirme qu'il s'agit d'une erreur, ayant par essence un caractère non intentionnel, et précise que des mesures ont été prises quant au processus d'ouverture des courriers afin d'éviter qu'un événement de ce type ne se reproduise.

Mme Le Maire présente l'affaire : « *La Commission ressources et moyens réunie le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable à la présentation de la demande de protection fonctionnelle formulée par Mme Edmée Dufour. Le Conseil municipal est donc saisi de la demande de protection fonctionnelle présentée par Mme Dufour, conseillère municipale, en date du 1er septembre 2025, laquelle est jointe en annexe à la présente délibération. En application de l'article L.114-5 du Code des relations entre le public et l'administration, la Ville a demandé des informations complémentaires à Mme Dufour afin de permettre aux membres du Conseil municipal de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à son appréciation afin de délibérer en toute connaissance de cause. L'élu a répondu qu'elle motiverait cette demande en séance. Dans son courrier du 1er septembre 2025, l'élu sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre de l'article L2123-35 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient à l'occasion de leur fonction d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent Code. La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leur fonction. Elle répare le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté. L'élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu, le suppléant ou ayant reçu délégation, il en est accusé réception, etc. » Donc à titre liminaire, il convient de préciser que les dispositions précitées ne permettent à une commune d'accorder sa protection fonctionnelle qu'au maire ou aux seuls élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu une délégation de la part de ce dernier. Le cas d'un élu ayant reçu une délégation ne s'applique pas, car ce n'est pas au titre d'action prise en vertu d'une délégation que la présente demande de protection est formulée. Toutefois, il existe un principe général du droit prévoyant que lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de lui accorder sa protection dans le cadre d'une instance civile ou s'il fait objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis **77** dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

faute personnelle, et à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de la protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet. Cette protection s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions, notamment aux conseils municipaux, même ceux n'ayant pas reçu délégation du maire et n'exerçant en conséquence pas de fonction exécutive. Ainsi, c'est à l'aune de ce principe général du droit qui nous convient pour les membres du conseil municipal d'apprécier la demande de protection fonctionnelle formulée par Mme Dufour le 1er septembre 2025. Mme Dufour indique avoir été victime de l'ouverture et de la consultation non autorisée d'une correspondance nominative qui lui était adressée en sa qualité d'élue municipale. Selon ses déclarations, cette consultation aurait été effectuée à des fins politiques, la correspondance en cause ne présentant aucun caractère administratif ou collectif. Elle considère que cela aurait porté atteinte à sa réputation et au bon exercice de son mandat. La collectivité publique est tenue de protéger ses agents et ses élus qui, dans l'exercice de leur fonction, étaient victimes des éléments suivants : menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, et réparer le préjudice susceptible d'en être résulté. Les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service. Il convient d'apprécier si la demande de Mme Dufour entre dans ce cadre légal. Donc je laisse la parole à Mme Dufour, afin que vous puissiez exposer vos arguments, nous permettant de juger en quoi vous considérez avoir été victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. »

Mme Edmée DUFOUR : « En fait, l'outrage tient en ce fait que, dans l'exercice de mon mandat, je me pose constamment la question de savoir, est-ce que je n'ai pas d'autres courriers qui... Parce que ça, c'est déjà vu de par le passé. Ce n'est pas le premier courrier qui a été ouvert. Est-ce que j'ai... Comme je fais beaucoup de demandes, beaucoup de courriers, est-ce que je n'ai pas... Il n'y a pas d'autres courriers qui ont été escamotés comme ça ? Donc ça, moralement, c'est difficile d'avoir un rôle d'élue bien comme il faut. Et je suis constamment en train de me poser la question, est-ce que tout ce qui est transparence, soi-disant, au niveau des courriers, est-ce que ça va jusque-là encore ? Parce que je ne peux pas jouer en plus par rapport à ça. Lorsque je fais remonter des doléances de la population, ça prend énormément de temps. Quand je fais des demandes de courrier, on me répond deux ans après. Donc je me dis, tout est fait, quelque part, pour ralentir mon action d'élu. Et ce qu'il faut retenir, au-delà du préjudice subi moral, surtout, c'est que c'est une infraction pénale. De toute façon, on ne peut pas ouvrir le courrier de quelqu'un, adresser personnellement. En plus, qui a été enlevé dans son enveloppe d'origine et remis dans une enveloppe mairie et qui n'avait rien à voir avec les affaires de la commune. C'était un courrier personnel que j'avais adressé au président de la République, et c'est le cabinet présidentiel qui m'avait répondu. Donc comme c'était, en plus, adressé à une élue en dissidence, donc j'estime qu'il y a matière à se poser la question. Dans quel sens ça a été ouvert ? Donc, en tant qu'élu dissident, comme je n'ai pas donné d'autorisation d'ouverture de courrier, moi, j'estime que je mérite, parce que j'ai porté l'affaire devant le tribunal, je mérite, je pense pouvoir avoir accès à la protection fonctionnelle. Donc c'est pour ça que je soumets à vous, collègues, cette demande de protection. En plus, on n'est pas là en tant que tribunal, procureur, c'est juste pour vérifier si cette protection peut être prononcée. On n'est pas à juger sur le fond de l'affaire, je veux dire. »

Mme Le Maire : « Oui, on est bien sur le fait de considérer qu'il y a eu menace, violence, voie de fait, injure, diffamation ou outrage. Donc là, vous me parlez d'outrage, donc vous estimez qu'il y a eu outrage. Monsieur Le Toullec, qui avait justement potassé, je sais, les définitions précises de chacun de ces termes, est-ce que vous pouvez nous préciser ce qu'est un outrage ? »

M. Gérard LE TOULLEC : « La définition du code pénal de l'outrage ne répond pas du tout, en fait, à une ouverture de courrier, de correspondance dans le cadre d'un élu. On a essayé de trouver, en fait tous les... à quoi raccrocher, en fait, le préjudice subi, et on ne trouve en fait,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 78 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

aucune case, donc il faut savoir qu'il ne s'agit pas que du conseil municipal, c'est-à-dire tant bien même le conseil municipal approuverait cette protection fonctionnelle, elle sera retoquée, si on ne rentre pas dans le cadre, par le Préfet. Voilà. Sachant que parallélisme des formes et équité de traitement, une même demande a déjà été faite par une élue pour le même cas d'ouverture de courrier sur lequel le Conseil municipal avait répondu défavorablement aussi. »

Mme Le Maire : « Sans être retoquée par le contrôle de légalité, à savoir, vous vous en souvenez, Mme Grondin, à l'époque, qui avait aussi demandé une protection fonctionnelle pour une ouverture de courrier. On avait refusé et il n'y avait pas eu de suite donnée. Donc, pour ces raisons, et par parallélisme et équité, je propose un refus de protection fonctionnelle pour la demande formulée par Mme Dufour. Je propose donc maintenant que le débat puisse avoir lieu sous la présidence de M. Dambreville. Je quitte la séance étant chef de l'administration, même si ça déplaît à certains, et ayant donc un conflit d'intérêts. Et j'invite Mme Dufour également à quitter la salle pour le temps des débats et du vote. »

Mme Edmée DUFOUR : « Par contre, par rapport à ça, moi, j'aimerais bien savoir aussi dans une idée de garantie à l'égalité de traitement entre élus. Moi, j'aimerais avoir des informations sur les protections fonctionnelles qui vous ont été accordées, les frais d'avocat et tout ce que vous avez pu avoir au niveau de la Ville ? »

Mme Le Maire : « Oui. Vous avez formulé votre demande le 30 septembre, donc on a un délai d'un mois pour vous répondre. Donc vous aurez votre réponse avant le 30 octobre, à savoir dans deux jours. On est en train de finir de collecter l'ensemble des données sur ces protections fonctionnelles dont j'ai pu bénéficier. Donc je cède la présidence à M. Dambreville. »

18h50 : Mmes MIRANVILLE Vanessa et DUFOUR Edmée quittent la salle du Conseil.

M. Christophe DAMBREVILLE, président de séance pour cette affaire : « Si on peut fermer la porte également. On l'ouvrira après. Merci. Merci. Du coup, on lance le débat. Qui a des remarques ou des doléances ou des demandes à faire sur cette prérogative ? »

M. Gilles HUBERT : « Il n'y a pas de débat. On va faire confiance à notre éminent conseiller juridique. »

Le Président de séance donne la parole à Mme BOMART.

Mme Camille BOMART : « Juste rappeler, c'est quoi la procédure du service courrier, quand les courriers arrivent ? Comment ça se passe, en fait, pour arriver jusqu'au cabinet ? Pourquoi elle dit que c'est ouvert, les courriers ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « On n'a pas tous les éléments. On ne sait pas. Enfin, moi je n'ai pas connaissance de ce qui s'est réellement passé. En général, on a des bannettes qui sont privatives et quand un élu reçoit un courrier qui est à son nom, le courrier est mis directement dans la bannette sans ouverture préalable. Donc là, qu'est-ce qui s'est passé ? Moi, je n'ai pas toutes les raisons. »

Mme Camille BOMART : « Y'a une preuve que c'était vraiment nominatif, qu'il y avait son nom dessus ? On a récupéré la photo ? le vrai courrier ?»

M. Christophe DAMBREVILLE : « Je ne sais pas justement, ça fait partie des demandes, c'est-à-dire qu'il faudra qu'on explique ça. Aujourd'hui, ce qui risque de se passer, c'est qu'on va acter une posture. Si d'autres informations sont apportées, cette posture pourra peut-être évoluer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 79 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mais au-delà du courrier, le courrier, l'on est sûr du factuel, de ce que je comprends de l'analyse juridique, le motif d'ouverture de courrier ne constitue pas un outrage. »

M. Gilles HUBERT : « *Le motif d'ouverture d'un courrier ne présente pas un outrage. Par contre, ce n'est pas le premier courrier, ce n'est pas le seul courrier. Alors, on va voir. À plusieurs reprises, les courriers ont été livrés ouverts, à plusieurs personnes. »*

M. Gérard LE TOULLEC : « *Une explication qui n'est pas une excuse, c'est que... Je ne sais pas s'ils l'utilisent toujours aujourd'hui, mais vous savez, les machines, les ouvre-lettres. Vous prenez le tas de courriers, vous mettez la machine, ça ouvre le courrier automatiquement. Sauf qu'aujourd'hui, ce qui est fait, il y a un contrôle préalable c'est-à-dire un triage des courriers avant de passer à la machine. Je pense qu'aujourd'hui, il ne doit plus y avoir trop de cas de courrier ouvert par inadvertance mais sachant que ça peut arriver, c'est-à-dire souvent les courriers adressés aux conseillers municipaux, il faut quand même être attentif sur ce qui est écrit sur l'enveloppe et voilà, il y a des erreurs. Il y a beaucoup moins de courriers aujourd'hui, mais il y a quand même un bon volume de courriers qui arrivent tous les jours. Il faut être attentif. »*

M. Gilles HUBERT : « *Vous êtes en train d'admettre avec moi qu'il y a eu des fautes commises. »*

M. Gérard LE TOULLEC : « *On peut appeler ça des fautes si vous voulez. »*

M. Gilles HUBERT : « *Oui c'est une faute, on n'ouvre pas le courrier comme ça. »*

M. Gérard LE TOULLEC : « *Alors le courrier est parfois ouvert et re-scotché quand il se rend compte de l'erreur, c'est-à-dire qu'il n'est pas forcément lu, il ne passe pas dans le circuit d'enregistrement en tout cas. »*

Mme Patricia HOLLART, DGA Moyens : « *Je me permets, parce que c'est un de mes services, le service courrier, il y a des personnes qui le gèrent manuellement, qui le regardent, et parfois, il y a le tampon de la poste qui est sur le nom, qui ne permet pas de lire le destinataire. Il n'y a pas d'intention. Il y a une grosse masse de courriers, et derrière, un traitement fait par de l'humain donc, ce n'est pas infaillible, comme dans tous les traitements gérés par du personnel. »*

Mme Mireille GERBITH : « *Ma question est que : Pourquoi on n'a pas remis le courrier dans son enveloppe d'origine ? Parce que c'est ça qui porte défaut aujourd'hui pour prendre une décision. Admettons que le courrier a été ouvert par inadvertance, mais l'enveloppe d'origine n'y est pas. Et la réponse vient quand même de... de quelqu'un qui, l'enveloppe ne correspond pas avec la collectivité. »*

Mme Patricia HOLLART : « *Moi, je parle d'un courrier, je ne sais pas si c'est de celui-ci dont il s'agit, mais il a été remis dans l'enveloppe, une lettre d'excuse a été faite à Mme Dufour et une note de service a été faite aux agents. »*

M. Didier FONTAINE, Directeur du Cabinet du Maire : « *Si je peux répondre, prendre la parole. Je me souviens très bien de la façon dont ça s'est passé parce que l'agent qui a ouvert par inadvertance est tout de suite venu nous voir au cabinet donc elle m'avait tout de suite dit. Voilà, elle a ouvert ce courrier alors qu'elle n'aurait pas dû, elle l'a compris. Ce courrier n'était pas destiné... Enfin, elle n'aurait pas dû être ouverte, elle me l'a dit. Je peux garantir auprès d'elle, parce qu'elle était vraiment très mal à l'aise, elle était très gênée. Je tiens à dire aussi, même si aujourd'hui, les faits sont passés, mais elle a très mal vécu, cet agent-là, pour l'avoir vu ensuite, elle a très mal vécu son audition devant les gendarmes, parce qu'elle a quand même*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 80 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

passé 2 heures devant les gendarmes pour ça. Elle a pleuré dans mon bureau. Elle m'a dit, « pourtant je ne l'ai pas fait exprès, M. Fontaine, je ne l'ai pas fait exprès. Est-ce que vous croyez que je vais perdre ma place ? » C'est tout ce que je voulais dire. »

M. Gilles HUBERT : « M. Fontaine, il faut, dans ce cas, qu'on arrive à mettre en place un protocole qui préserve les agents. »

M. Didier FONTAINE : « Mme Hollart l'a dit tout à l'heure, M. Hubert, on a pris acte de ça. Maintenant, on essaye, aujourd'hui, d'éviter ce genre de choses. Mais je tiens à dire, il n'y a rien de suspicieux de ça. Moi, j'ai eu en face de moi une agente qui était inquiète, qui m'a dit qu'elle a des enfants. Comment elle va faire ? Vous imaginez, M. Fontaine, comme si j'étais un voleur. Pendant 2 heures, elle était auditionnée. »

M. Gilles HUBERT : « Je connais de quoi on parle. »

M. Didier FONTAINE : « Il n'y a pas eu de volonté de nuire. Il n'y a pas eu de volonté de nuire. »

M. Gilles HUBERT : « Je l'entends. Maintenant, vous me dites que vous avez réussi à mettre un protocole qui préserve les agents de ce genre de mésaventures, parce que forcément, selon la nature du courrier, ça peut déboucher sur quelque chose de plus grave. C'est ce que je voulais entendre. »

M. Didier FONTAINE : « Et je vais même dire autre chose, pour... Moi quelque chose qui m'a beaucoup ému. Il faut savoir quand même que Mme Dufour avait comme délégation le courrier. Cet agent m'a dit... Je peux vous assurer sur la tête de mes enfants. Cet agent m'a dit, pourtant, avec elle, c'était hyper agréable de travailler. Pour une fois, on avait quelqu'un en face de nous qui nous écoutait. Pourquoi elle nous fait ça ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Bon, après, on va pas... Enfin, on va un peu loin dans les analyses et les jugements, mais... Enfin, moi, je reviens un petit peu aussi sur le cadre. On a bien évidemment demandé l'analyse du service juridique là-dessus. Ce que je retiens, c'est qu'il y a un premier aspect qui motive la protection fonctionnelle, c'est que la protection fonctionnelle s'attribue au maire, aux élus municipaux la suppléant ou le suppléant, ou ayant reçu délégation. ou alors, dernier cas, à un élu ayant cessé ses fonctions. Aujourd'hui, l'élu concernée, Mme Dufour, ne coche aucune des trois cases sur la personne concernée. Ensuite, il y a les motifs. Les motifs, c'est victime de violence à l'occasion du fait de leur fonction, de menace ou d'outrage. Donc là encore, on est un peu loin des motifs de victime de menace et d'outrage, surtout quand on entend les témoignages. Moi, ce que je proposerais, mais c'est mon avis en tout cas, c'est que si Madame Dufour estime qu'elle doit continuer dans la démarche et qu'elle veut aller jusqu'au bout, et qu'a posteriori, elle a gain de cause, on peut revenir sur la protection fonctionnelle, peut-être a posteriori, selon le motif qui sera retenu en jugement. En tout état de cause, là, dans cette première étape où on en est, on n'a pas suffisamment d'éléments pour savoir si c'est un courrier, si c'est plusieurs courriers, etc., parce que ça change la vision de l'affaire. Et en tout état de cause aussi, elle ne coche pas les cases qui sont évoquées, c'est-à-dire les motifs et les personnes concernées dans leur fonction. Donc, moi, je serais dans la position aussi d'être dans la même position que le maire. Et a posteriori, s'il y a un jugement qui est en sa faveur, on reviendrait sur la décision. »

M. Gilles HUBERT : « Moi, qui ne suis pas un expert en juridique, dans l'hypothèse où un procès perdu et que la personne ait pu bénéficier de la protection fonctionnelle, est-ce qu'à l'inverse, elle devra rembourser tout ce qu'elle a perçu comme protection ? »

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Christophe DAMBREVILLE : « Oui. C'est arrivé pour des collègues qui se sont attribués la protection fonctionnelle, qui devront rembourser parce que la protection fonctionnelle a été abusive, ne correspondait pas aux conditions d'attribution. »

M. Gérard LE TOULLEC : « Ce n'est pas automatique, c'est sur demande enfin, il faut que le conseil municipal par exemple, si c'est une mairie, il faut que le conseil municipal délibère sur la demande de remboursement. Ce n'est pas automatique. »

M. Gilles HUBERT : « C'est ce que j'avais cru retenir. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Pas que le conseil, Gérard ? Enfin, moi, ce que j'ai vu dans la presse dernièrement aussi, c'est que des élus ont attaqué certains. Le conseil municipal n'est pas allé en faveur des élus qui ont attaqué. Et le Préfet a donné raison à l'élu qui a attaqué, contre l'avis du conseil municipal. Le Préfet a fait respecter le cadre réglementaire. Donc voilà, il y a toujours des possibilités. On en reparlera. »

Mme Dobarie pose une question mais ses propos ne sont pas audibles, le micro n'est pas allumé.

M. Charles DELAUNAY pose une question, son micro n'est pas allumé également : « Est-ce que dans sa demande, elle évoque (le micro est allumé) un préjudice moral, c'est ça, mais pas de préjudice... Je veux dire, cette lettre ne s'est pas retrouvée dans la presse, dans un... Non. Voilà. D'accord. »

Mme Marie-Annick DOBORIA : « Ma question, c'était : Que risque l'agent qui a ouvert le courrier ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Je ne sais pas, je ne suis pas le tribunal ou le procureur, donc je ne sais pas. »

Mme Patricia HOLLART : « Je me permets, M. Dambreville. En tout cas, dans les sanctions disciplinaires, moi, en tant que responsable de service, je n'ai pas fait de rapport parce que j'estime que c'est dans un fonctionnement normal du service que ça s'est produit et pas une erreur de l'agent qui s'est renouvelée. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Donc, s'il n'y a pas d'autres questions, je propose qu'on passe au vote. »

Mme Mireille GERBITH : « J'aurais juste une question, M. Dambreville. L'histoire reste... Enfin, moi, je ne défends personne. Je veux approfondir, justement, parce qu'on n'est pas à l'abri de chacun de nous. Demain matin, on pourrait aussi tomber dans cette situation de dire qu'on demanderait la protection fonctionnelle. Quel est devenu l'enveloppe ? Qu'a-t-on fait de cette enveloppe ? Est-ce qu'on a remis dans le courrier qu'on a remis avec l'enveloppe mairie, on a remis l'enveloppe et le courrier pour adresser à Mme Dufour ? Parce que moi, personnellement, je ne connais pas non plus ce que Mme Dufour a demandé au président de la République. Moi, je ne sais pas si c'est quelque chose que ça devait rester très personnel pour elle et que ça lui a apporté son préjudice moral aussi. Je ne peux pas non plus dire ce qu'il y avait dans ce courrier. Moi, je n'ai... Comme vous, moins que quelqu'un ici est au courant de ce qu'il y avait dans le courrier. Mais moi, je ne peux pas dire non plus que ça lui a apporté ou pas préjudice. Ce n'est pas à moi d'en juger. Voilà, ce n'est pas à moi d'en juger. Mais aussi, peut-être qu'elle... qu'il y a vraiment préjudice derrière, comme Monsieur disait tout à l'heure. Donc, est-ce qu'on lui a remis aussi cette enveloppe-là pour dire aussi que le courrier a été ouvert par inadvertance, »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 82 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

on vous a remis votre enveloppe, votre courrier, exactement comme c'était, mais dans le courrier que nous, on vous a fait part ? Moi, c'est surtout ma question, parce que je ne vais pas dire, oui ou non sur la protection fonctionnelle sans connaître les bouts et les aboutissants. Elle, elle dit qu'elle a eu un préjudice. Ça ne tient qu'à elle de le dire, moi, je ne suis pas là pour juger. Mais comme on dit, « cherchez Charlie, l'enveloppe, elle est où ? » Qu'est-ce qu'elle est devenue, cette véritable enveloppe ? »

Mme Florence HOAREAU : « Moi, je vais quand même intervenir en tant que... J'étais secrétaire de direction, et le matin, arrivé le courrier, on ouvrait toutes les enveloppes, on sortait les lettres, on datait, on remettait la direction. Il y avait même des courriers personnels, qui repartait, arrivait avec la direction. Justement, ce courrier était ramené à la personne. Le directeur lui disait, votre courrier personnel, c'est chez vous. Voilà. Et les enveloppes étaient tout de suite à la poubelle. C'est automatique. Voilà. C'est automatique. Voilà. Donc, vous avez travaillé. Je sais, moi aussi, je parle, Monsieur. Pour le moment, je parle. Pour le moment, je parle. J'ai pris le micro, je parle. Je termine, Monsieur. Voilà, soyez polis, s'il vous plaît. J'ai dit que, finalement, ça m'est déjà arrivé. Mais la personne était humaine en face. Mais ça, il faut l'être. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Allez-y. »

M. Marceau JULENON : « Néna quelque chose que madame l'a dit, là. Rouvre toute l'enveloppe, là. Moi, té délégué d'entreprise, mon patron l'a jamais dit sa secrétaire ou machin, d'ouvrir l'enveloppe, même lé pas recommandés. Li appel a moin, li dit comme ça a moin, M. Julenon néna un courrier lé arrivé machin. Moi té dit a li machin, ouvre, regarde. Mais li té ouvre pas a. Maintenant, qui peut dire si ce courrier-là n'était pas un courrier recommandé ? C'est pourquoi la pas mis l'enveloppe dans l'autre enveloppe. Parce qu'à l'écrit, c'est recommandé. Donc, il y a quelqu'un qui a signé la lettre. Lé possible, mi accuse pas personne moi, mais lé possible que quelqu'un l'ait signée. Puis quand il a rendu les comptes, li a dit qu'il ne faut pas mettre ça là-dedans parce que ça va être découvert. C'est ça le problème. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Après, c'est un courrier qui arrive en mairie donc c'est le service courrier qui reçoit »

M. Marceau JULENON : « Oui, mais même qui arrive en mairie. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Par contre, l'ouverture, moi je vous rejoins, chaque société a son fonctionnement. Nous, en tout cas, en mairie, on n'ouvre pas tous les courriers qui sont individuels. »

M. Marceau JULENON : « Ou peu pas ouvrir un courrier lé pas sur out nom té. Lé marqué la mairie, mais s'il est marqué M. Intel, l'adresse de la mairie, oui, mais il faut quand même... appelle a li, demande a li, rouvre pas son enveloppe quand même, la dit. Est-ce que ou serez d'accord qu'on rouvre le votre ? Non ? Mi accuse pas personne, moi mi juge pas personne. Mais moi mi dit non. Si moi té travaille la, la té arrives, M. Dambreville, Mi ça va pas ouvrir la lettre de M. Dambreville quand même »

M. Didier FONTAINE : « Mais on vous a dit qu'elle ne l'a pas fait exprès. »

M. Marceau JULENON : « Quel pas fait exprès ! Arrête un peu que ça. Ton nom, tu connais plus la mairie, tu connais plus que l'écrit. Arrête, arrête, dis n'importe quoi, dont ».

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Gilles HUBERT : « *S'il vous plaît, je pense que... Monsieur Dambreville, je pense que, à mon sens, on va clôturer les débats à ce stade. Moi, je pense, j'ai posé une question, on m'a répondu, et je me satisfais de cette réponse, à savoir qu'on a appris de ce désagrément et que des dispositions ont été prises pour éviter à ce que l'agent soit mis en difficulté, parce que c'est ça aussi qu'il faut regarder. Il y a le préjudice qui a été posé à Mme Dufour. C'est un fait, mais je vois aussi, et le directeur de cabinet l'a précisé, l'agent qui a été en difficulté. Je sais de quoi je parle. Aller devant les gendarmes pour des faits qui sont parfois indépendants de la volonté, en tout cas pour cette dame-là, j'imagine aussi les conséquences que ça a eues. Maintenant, si les mesures et les protocoles ont été mis en place pour faire en sorte que... Je ne sais pas si on va éliminer définitivement mais qu'on ait pris un maximum de précautions pour que ce genre de choses n'arrivent plus, on aura tiré un enseignement. Moi-même, j'ai déjà reçu plusieurs courriers ouverts, même qui m'ont été remis par le directeur de cabinet. Je n'ai pas fait plus état de ça, mais je l'ai constaté. Ce qui veut dire que c'était un sujet qui arrivait plusieurs fois. Maintenant, si on arrive à faire en sorte que ça n'arrive plus ou que très exceptionnel, on aura pris un enseignement sur le sujet. »*

Mme Marie-Annick DOBORIA : « *Une dernière question. Est-ce que la fonction d'élu, quand un document arrive pour un élu à la mairie, dans le cadre de sa fonction d'élu, les courriers peuvent être personnels ? Parce que ça, c'est dans le cadre de la fonction de la personne. Parce que la protection fonctionnelle, on peut la demander, parce que je l'ai déjà faite, hors cadre municipal, il faut que ça soit lié directement à la fonction d'élu. Donc là, sa fonction d'élu n'a pas été altérée, ça n'a pas porté préjudice à la fonction d'élu. Donc, même si c'est un courrier personnel et que ça arrive dans le cadre de la mairie, C'est dans la fonction d'élu.*

M. Christophe DAMBREVILLE : « *Oui, c'est un courrier de fonction. C'est pas un courrier personnel, c'est un courrier de fonction. C'est parce qu'on a cette fonction qu'on reçoit le courrier. Elle, en l'occurrence, elle avait par contre fait une demande particulière. Le président de la République, c'est une demande particulière, mais peut-être dans le cadre de sa fonction d'élu aussi. Voilà. Donc, je propose qu'on clôture le débat et qu'on passe au vote et de toute façon si Madame Dufour l'estime qu'elle doit aller plus loin, libre à elle d'entamer la procédure et on rejugera l'attribution d'une protection fonctionnelle ou pas à une deuxième occasion. Je propose l'affaire au vote. »*

Le Conseil Municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés : 24 votes Contre et 5 Pour (Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE, Mireille GERBITH, Marceau JULENON, Houssamoudine AHMED)

- **Rejette la demande de Mme Edmée Dufour à bénéficier de la protection fonctionnelle ;**
- **N'autorise pas le Maire à prendre en charge les frais de procédure engagés par Mme Edmée Dufour, dans la limite des dépenses nécessaires et justifiées, ainsi que toute mesure utile à la réparation du préjudice subi.**
- **Dit qu'en cas de jugement en faveur de l'intéressée, rendu suite à la plainte déposée, le conseil municipal serait amené à statuer à nouveau sur sa demande.**

19h05 : Retour de Mmes Miranville et Dufour dans la salle du Conseil.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 84 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Le Maire : « On termine avec les questions diverses, s'il y en a. Et s'il n'y en a pas, je vais vous remercier, messieurs, dames, de votre présence et vous donner rendez-vous au prochain Conseil municipal. Merci. Bonne soirée. »

19h10 : Mme Le Maire clôture la séance.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance

Le Maire

Pascale VAR COURTOIS

Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 85 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.